

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
9 août 2000
N^o 32

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

952-2000	Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5389
----------	---	------

Règlements et autres actes

912-2000	Définition de résident du Québec (Mod.)	5393
913-2000	Définition de résident du Québec (Mod.)	5393
914-2000	Définition de résident du Québec (Mod.)	5394
915-2000	Aide financière aux études (Mod.)	5395
918-2000	Entreposage des pneus hors d'usage (Mod.) — Déchets solides (Mod.)	5396
924-2000	Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation	5401
929-2000	Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents	5402
944-2000	Exclusion de certains biens et matières de la définition de «transport routier des marchandises»	5404
945-2000	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5404
951-2000	Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	5411
953-2000	Code de construction	5418
954-2000	Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment (Mod.)	5449
	Chasse (Mod.)	5451
	Établissement de la Réserve faunique Duchénier	5474

Projets de règlement

Aide financière aux études		5477
Assurance automobile, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire		5478
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire		5556
Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé		5557
Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles		5558

Conseil du trésor

195133	Conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée	5561
--------	--	------

Décisions

7111	Producteurs de lait — Paiement — Plan conjoint — Quotas (Mod.)	5563
------	--	------

Décrets

897-2000	Modification au décret n ^o 763-2000 du 21 juin 2000	5565
898-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 41 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Winnipeg du 9 au 11 août 2000	5565
899-2000	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	5566
900-2000	Désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	5566
902-2000	Octroi d'une subvention de 8 951 034 \$ à l'Administration régionale Kativik	5567
903-2000	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick) du 29 juillet au 1 ^{er} août 2000	5568
904-2000	Entente entre la Ville de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement à la gestion du patrimoine végétal sur la Colline parlementaire	5568
905-2000	Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation du caporal Pierre Thivierge de la Gendarmerie Royale du Canada à la Sections des Homicides du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	5569
906-2000	Négociations entre la Ville de Masson-Angers et le ministre des Transports du Canada quant à la cession du quai de Masson-Angers	5569
907-2000	Négociations entre la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac, la Ville de Notre-Dame-du-Lac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais	5570
909-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 17 août 2000, à Iqaluit	5571
910-2000	Autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de construire un stationnement de 440 places et de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$ pour financer les travaux de construction	5571
911-2000	Contrat de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement d'architectes auteur du projet lauréat du concours international d'architecture	5573
916-2000	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2000-2001	5573
917-2000	Organisation d'un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat selon les modalités prévues à l'entente sur la gestion et exploitation d'un centre d'éducation des adultes	5574
919-2000	Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec	5575
920-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Hydro-Québec pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres	5579
921-2000	Modification du décret n ^o 894-97 du 3 juillet 1997 relatif au projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas	5580
922-2000	Acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog	5582
923-2000	Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines au lac Saint-François et reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés	5582

Arrêtés ministériels

Nomination de trois membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	5583
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 952-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2° de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2° de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1° et 5° de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4° de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4° de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2° de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, de l'article 241 dans la mesure où il édicte les articles 20.1 à 20.7 et 21.1, de l'article 261 dans la mesure où il édicte l'intitulé précédant l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 et du premier alinéa de l'article 291 en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, énonce aussi que les

articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222 et 223, la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le paragraphe 1° de l'article 228, le paragraphe 2° de l'article 229, les articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1° de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et les articles 298 et 300 sont en vigueur depuis le 31 octobre 1985, que les articles 226, 227 et les paragraphes 2° et 3° de l'article 228 le sont depuis le 1^{er} novembre 1986, que l'article 224 l'est depuis le 1^{er} janvier 1987, que les articles 269 à 273 le sont depuis le 15 juin 1988 et que l'article 221, la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et le paragraphe 1° de l'article 229 sont en vigueur depuis le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 940-95 du 5 juillet 1995, le paragraphe 6° de l'article 151 et l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) ainsi que le paragraphe 5° de l'article 68 et le paragraphe 2° de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1995 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 3-97 du 7 janvier 1997, le paragraphe 1° des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le paragraphe 2° des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et les articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) sont entrés en vigueur le 15 janvier 1997;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), l'article 9 de cette loi dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE les articles 3, 5, 7, 12, 20, 113, 114, 116, 123 à 128, 132 à 135, 139, le paragraphe 3^o de l'article 194, les articles 198 et 199 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés par les articles 3, 5, le paragraphe 2^o de l'article 6, les articles 10, 14, 53 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1^o de l'article 93 et les articles 97, 98 et 169 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 3, 5, le paragraphe 2^o de l'article 6, les articles 10, 14, 53 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1^o de l'article 93, les articles 97 et 98 de cette loi et l'article 169 de cette même loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 3, 5, du paragraphe 2^o de l'article 6, des articles 10, 14, 53 à 55, 60 et 61, du paragraphe 1^o de l'article 93, des articles 97 et 98 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et celle de l'article 169 de cette loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE les articles 10, 13, 16, 17, 21 à 23, 122, 282 et 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par les articles 8, 11, 12, 15, 52 et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), les articles 8, 11, 12, 15, 52 et 116 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 8, 11, 12, 15 et 52 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) et celle de l'article 116 de

cette loi dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout égard;

ATTENDU QUE les articles 18, 21, 36, 128.4 et 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés par les articles 5, 7, 9, 31 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c.46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 5, 7, 9, 31 et 37 de cette loi, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 5, 7, 9, 31 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE les articles 16 à 17.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été remplacés par l'article 4 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), l'article 4 entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE les articles 20, 128.1 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été abrogés par les articles 6, 30 et 32 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46), les articles 6, 30 et 32 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur des articles 6, 30 et 32 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) a été modifié par l'article 17 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33), l'article 17 de cette loi entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 novembre 2000 l'entrée en vigueur de l'article 2 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 3 et 5, de l'article 7 à l'égard de la définition de «appareil sous pression», de l'article 10, de l'article 11.1 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 12 à 18, 20 à 23 et 36, des articles 112 et 115 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, des articles 113, 114, 116, 122 à 128.1, de l'article 128.4 à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la Loi, des articles 128.5, 128.6, et 132 à 139, des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 151, du premier alinéa de l'article 153 et des paragraphes 2^o, 4^o et 7^o de l'article 194 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeur-propriétaires, des paragraphes 3^o, 6^o, 6.1^o et 6.2^o de l'article 194, et des articles 198 et 199, de l'article 201.1 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 210, de l'article 282 à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et de l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE les articles 5, 10 et 126, le deuxième alinéa de l'article 133 et l'article 210 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ont été modifiés respectivement par les paragraphes 1^o, 3^o, 14^o, 17^o et 20^o de l'article 37 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 356 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), ces paragraphes de l'article 37 de cette loi sont entrés en vigueur le 22 octobre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le 7 novembre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes:

1^o les articles 3 et 5, le paragraphe 2^o de l'article 6, les articles 8, 10 à 12, 14 et 15, 52 à 55, 60 et 61, le paragraphe 1^o de l'article 93 et les articles 97 et 98 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), l'article 9 de cette loi dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 116 de cette même loi dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q. c. B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à tout égard et l'article 169 de cette même loi dans la mesure où il vise les articles 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123 à 128, 132 à 134 et 139 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

2^o l'article 17 de la Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives (1995, c. 33);

3^o les articles 4 à 7, 9, 30 à 32 et 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46);

4^o les articles 3 et 5, 10, 12 à 18, 20 à 23, 36, 113, 114, 116, 122 à 128.1, 128.5, 128.6, 132 à 139, les paragraphes 3^o, 6^o, 6.1^o et 6.2^o de l'article 194, les articles 198, 199, 210 et 283 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), les articles 2, 11.1, 112 et 115, les paragraphes 1^o à 5^o de l'article 151, le premier alinéa de l'article 153, les paragraphes 2^o, 4^o et 7^o de l'article 194 et l'article 201.1 de cette loi à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, l'article 7 de cette loi à l'égard de la définition de «appareil sous pression», l'article 128.4 de cette

loi à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la Loi et l'article 282 de cette loi à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34637

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 912-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Définition de résident du Québec

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1110-97 du 28 août 1997, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34626

Gouvernement du Québec

Décret 913-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

Définition de résident du Québec

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 1110-97 du 28 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5820).

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 911-98 du 8 juillet 1998, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé, les projets de règlements visés à l'article 111 de cette loi doivent être soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec a été soumis à l'examen de la Commission, laquelle a émis son avis le 19 avril 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 111)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34627

Gouvernement du Québec

Décret 914-2000, 26 juillet 2000

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C.29)

Définition de résident du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut, par règlement, définir au sens de cette loi l'expression «résident du Québec»;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 910-98 du 8 juillet 1998, a édicté le Règlement sur la définition de résident du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 911-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4162).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de résident du Québec¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

1. L'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 6^o et 7^o du premier alinéa par les suivants:

«6^o il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7^o il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8^o il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2^o, 4^o, 5^o ou 7^o pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9^o son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34628

Gouvernement du Québec

Décret 915-2000, 26 juillet 2000

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet de règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 14 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

¹ Le Règlement sur la définition de résident du Québec a été édicté par le décret numéro 910-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4161).

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études¹

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 76 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;»;

2° par le remplacement des paragraphes 5°, 6° et 7° par les suivants:

«5° le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;

6° il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

7° il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;

8° il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;

9° son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34629

Gouvernement du Québec

Décret 918-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

— **Entreposage des pneus hors d'usage**
— **Déchets solides**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b, c, e, g, m* et *n* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par l'article 3 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 53.30 de la même loi, édicté par l'article 13 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 70 de la même loi, édicté par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, de l'articles 109.1 de la même loi, modifié par l'article 239 du chapitre 40 des lois de 1999, et de l'article 124.1 de la même loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (1999, c. 75), le gouvernement peut, par règlement et malgré toute disposition contraire d'un certificat de conformité, d'un certificat d'autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, réduire, aux conditions fixées, la capacité totale ou annuelle d'entreposage ou de dépôt, selon le cas, ainsi que la durée d'exploitation de tout lieu d'entreposage de pneus hors d'usage visé par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage existant lors de l'entrée en vigueur du même article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 février 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication;

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1763) et numéro 470-2000 du 12 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2657). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 491-2000 du 26 avril 2000, l'article 48 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles est entré en vigueur le 1^{er} mai 2000;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet du règlement, il y a lieu d'édicter celui-ci avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b, c, e, g, m* et *n*, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 4^o, a. 70, par. 1^o, 2^o, 5^o et 8^o, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 40, a. 239; 1999, c. 75, a. 13, 14, 29, 44 et 48)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I par « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION ».

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

« 1. Pour l'application du présent règlement, « pneu hors d'usage » s'entend de tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.

De même, « valorisation » a le sens que lui donne l'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

« 1.1. Le présent règlement s'applique à toute personne ou municipalité qui entropose à l'extérieur des pneus hors d'usage si ce lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 mètres cubes de pneus hors d'usage.

Les sections I.1, VI, VII et VIII ne s'appliquent pas aux entreprises de valorisation de pneus hors d'usage qui entroposent de tels pneus si ces entreprises sont titulaires d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la Loi.

SECTION I.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE PERMANENT DE PNEUS HORS D'USAGE

1.2. Nul ne peut établir ni agrandir un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage.

Aux fins du présent article, l'agrandissement d'un lieu d'entreposage comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'entreposage de ce lieu.

1.3. Nul ne peut accumuler ni poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage dans un lieu d'entreposage, à l'exception des personnes et des municipalités qui, le 30 avril 2000, étaient titulaires d'un certificat d'autorisation ou d'un certificat de conformité pour un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage. Dans ce cas, l'accumulation ne peut se poursuivre au-delà du 30 juin 2002.

Toutefois, nul ne peut, à compter du 24 août 2000, accumuler ni poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage provenant de l'extérieur du Québec.

1.4. Toute personne ou municipalité qui entropose des pneus hors d'usage doit, au plus tard le 31 décembre 2008, avoir vidé le lieu d'entreposage et remis ce lieu dans l'état dans lequel il était avant son affectation à l'entreposage de pneus. De plus, elle doit, relativement aux pneus accumulés le 24 août 2000 avoir vidé le lieu d'entreposage de 20 % des pneus avant le 31 décembre 2003 et de 50 % des pneus avant le 31 décembre 2005.

Toute personne et municipalité visée au premier alinéa doit, au plus tard le 24 février 2001, transmettre au ministre, pour approbation, un plan des mesures qu'elle entend prendre pour vider le lieu d'entreposage et le remettre en état.

* Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 681) et a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2 r.14) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

SECTION I.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES DE VALORISATION

1.5 Une entreprise de valorisation de pneus hors d'usage ne peut entreposer plus de pneus qu'il lui est nécessaire pour son exploitation pour une période d'au plus six mois.».

3. L'intitulé de la section II est remplacé par le suivant «PLAN DE PRÉVENTION D'INCENDIE ET DE MESURES D'URGENCE».

4. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«2. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, qui comprend les renseignements et documents suivants:»;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° des mots «autorise la présentation de la demande» par les mots «autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence»;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5°, des mots «autorise la présentation de la demande» par les mots «autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence»;

4° par le remplacement, aux paragraphes 6° et 7° du mot «sera» par le mot «est»;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 8°, des sous-paragraphes suivant:

«g) l'emplacement des bornes d'incendie ou de toute autre source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;

h) le débit minimum d'eau disponible à l'année de toute source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;»;

6° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9° et après le mot «projetés», des mots «, le cas échéant»;

7° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 9° et après les mots «les phases de réalisation» de «, la numérotation» et par la suppression des mots «projetés» et «prévues»;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 9° par ce qui suit:

«f) sauf pour les entreprises de valorisation pour qui seule la capacité totale est requise, le nombre total de pneus entreposés et la capacité totale d'entreposage sur l'ensemble des lots;»;

9° par le remplacement, au sous-paragraphe *g* du paragraphe 9°, des mots «à l'article 28» par les mots «entre les limites de l'aire d'entreposage et le terrain voisin occupé par une personne autre que la personne ou la municipalité qui entrepose les pneus hors d'usage;»;

10° par le remplacement des paragraphes 11°, 12° et 13° par les suivants:

«11° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone où peut être rejointe en tout temps la personne responsable du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et chargée de donner accès au lieu d'entreposage à un représentant du ministre en cas d'urgence;

12° une description des rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'urgence;

13° une description du système de télécommunication et de la procédure d'appel des membres de l'équipe d'urgence ou de leur substitut, comprenant la hiérarchisation des appels et leurs numéros de téléphone, tel que du service d'incendie de la municipalité, d'un représentant de la municipalité où est situé le lieu d'entreposage, du coordonnateur régional des mesures d'urgence du ministère de l'Environnement;

14° le scénario détaillé des interventions en cas d'incendie qui doit comprendre, au moins, les éléments suivants:

- a) l'établissement d'un périmètre de sécurité;
- b) l'obtention des conditions et des prévisions météorologiques;
- c) les critères et les mesures d'évacuation de la population;
- d) les mesures pour combattre l'incendie;
- e) le confinement et la récupération des eaux contaminées et des huiles de pyrolyse;
- f) la récupération des sols contaminés;
- g) les mesures de suivi des eaux contaminées, des huiles de pyrolyse, du panache des fumées et des contaminants dans l'air;

15° une copie des ententes de services avec des ressources extérieures en cas d'urgence;

16° la description des procédures de mise à l'essai, de mise à jour et de révision du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence.».

5. Les articles 3, 4 et 5 du même règlement sont remplacés par les suivants:

«3. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit transmettre par écrit le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2, ainsi que toutes modifications à ce plan, à un représentant du ministre de la Sécurité publique, aux autorités de la municipalité locale, le cas échéant, et à celles de la municipalité régionale de comté où est situé le lieu d'entreposage, ainsi qu'à tous les membres de l'équipe d'urgence.

Toutefois, les modifications au plan relatives au nombre de pneus peuvent n'être transmises qu'une fois par année.

4. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit conserver, sur le lieu d'entreposage, un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence ainsi que de ses modifications.

5. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, ainsi qu'à la garantie exigée en vertu de l'article 13.

Toutefois, les modifications au plan relatives au nombre de pneus peuvent n'être transmises qu'une fois par année.

5.1. Quiconque met le feu accidentellement à des pneus hors d'usage doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires pour combattre l'incendie, alerter les services d'incendie de la municipalité locale et en aviser le ministre.».

6. La section III du même règlement, constituée de l'article 12, est abrogée.

7. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant:

«13. La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement une garantie conforme aux dispositions des articles 14 à 20.

Le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu entreposé le 24 août 2000 jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Toutefois, dans le cas du titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la Loi, le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu que le titulaire est autorisé à entreposer jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur tant qu'il y a entreposage de pneus hors d'usage et que les conditions de fermeture du lieu d'entreposage prévues à l'article 17 ne sont pas remplies.».

8. L'article 14 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, du mot «exploité» par le mot «aménagé».

9. L'article 15 du même règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, par la suppression des mots «par l'exploitant, ou par un tiers pour le compte de celui-ci,».

10. L'article 16 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «pour la durée de l'exploitation et pendant une période d'au plus 12 mois suivant la fermeture de l'exploitation» par les mots «tant qu'il y aura de l'entreposage de pneus hors d'usage»;

2^o par l'insertion, après les mots «lieux d'entreposage», des mots «, prévues à l'article 17,».

11. L'article 17 du même règlement est remplacé par le suivant:

«17. Dans le cas où la garantie est fournie selon l'article 16, la personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage et qui est visée par le présent règlement doit fermer le lieu d'entreposage dans les conditions fixées à l'article 1.4.

La personne ou la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage doit aviser le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu au moins quatre mois avant l'expiration de la période pendant laquelle la garantie demeure entre les mains du ministre des Finances.»

12. L'article 18 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent au deuxième alinéa, des mots «de l'exploitant» par les mots «de la personne ou de la municipalité qui entrepone des pneus hors d'usage»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «prévues à l'article 17»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «l'exploitant» par les mots «la personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

13. L'article 19 du même règlement est modifié par la suppression des mots «et qu'il y a fermeture du lieu d'entreposage»,.

14. La section V du même règlement, constituée de l'article 21, est abrogée.

15. L'article 22 du même règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant d'un lieu d'entreposage» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

16. L'article 23 du même règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et par le remplacement, au début de la deuxième phrase, du mot «Il» par le mot «Elle».

17. Les articles 24 à 28 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et le premier alinéa de l'article 25 est modifié par le remplacement, après les mots «de l'air», des mots «qu'il» par les mots «qu'elle».

18. L'article 29 du même règlement est modifié, au premier alinéa:

1^o par le remplacement des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage»;

2^o par la suppression, après les mots «entreposage des pneus», des mots «hors d'usage».

19. Les articles 30 à 36 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

20. Les articles 37 et 38 du même règlement sont abrogés.

21. Les articles 39, 40 et 41 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage».

22. L'article 42 du même règlement est remplacé par le suivant:

«42. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, en plus de la couche de sable ou de terre dont est constitué, le cas échéant, le lieu d'entreposage, avoir à sa disposition, sur le lieu d'entreposage, la quantité de sable, de terre ou de tout autre matériau granulaire inerte équivalent nécessaire à la réalisation des interventions prévues au scénario détaillé prescrit par le paragraphe 14^o de l'article 2.».

23. L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et des mots «qu'il» par les mots «qu'elle».

24. L'article 44 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et du mot «il» par le mot «elle»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «provenance», des mots «et la destination»;

4^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et par l'addition de la phrase «Le registre doit, sur demande, être mis à la disposition du ministre.».

25. L'article 45 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, du chiffre «12» par le chiffre «3».

26. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «des articles 21, 49 ou 50» par les mots «des articles 9 ou 49».

27. L'article 47 du même règlement est modifié:

1^o par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après les mots «des articles», de «1.2 à 1.4, 5.1.»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa de «50 000 \$» par «25 000 \$».

28. Les articles 48 et 49 du même règlement sont remplacés par les suivants:

«48. L'entreprise de valorisation de pneus hors d'usage qui, le 24 août 2000, était titulaire d'un certificat de conformité pour un lieu d'entreposage de pneus

hors d'usage doit, dans les 6 mois suivant cette date, présenter au ministre une demande de certificat d'autorisation, conformément à l'article 22 de la Loi, pour intégrer aux activités de valorisation de ces pneus, l'aménagement et l'exploitation de ce lieu d'entreposage de pneus hors d'usage. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et documents identiques à ceux déjà fournis en vue d'obtenir le certificat délivré précédemment. Il suffit alors d'indiquer que ces données sont inchangées.

49. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage avant le 24 août 2000 doit, dans les six mois suivant cette date, produire au ministre le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2 et fournir au ministre la garantie visée à l'article 13. ».

29. L'article 50 du même règlement est abrogé.

30. Le Règlement sur les déchets solides est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

« **56. Pneus hors d'usage:** Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992. ».

31. L'article 68 du même règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « et 54 » par « , 54 et 56 ».

32. L'article 86 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage ».

33. L'article 99 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage ».

34. L'article 138 du même règlement est remplacé par le suivant:

« **138. Amendes:** Toute personne physique qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas

d'une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 30 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. ».

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34630

Gouvernement du Québec

Décret 924-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a édicté le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. 61, r. 56);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34631

Gouvernement du Québec

Décret 929-2000, 26 juillet 2000

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11)

Financement-Québec

— Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), aucun document n'engage la société Financement-Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société, mais, dans les cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, ce règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, qu'une signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par le décret n^o 240-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 13 juillet 2000, la société a adopté le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

^(*) Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

bec, annexé au présent décret, lequel actualise le Règlement intérieur numéro 1.1 présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11, a. 25 et 26)

1. Tout document signé, selon les dispositions du présent règlement, par les titulaires des fonctions et les responsables ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire engage la société «Financement-Québec».

2. Tout document nécessaire à la conclusion d'un financement à long terme ou d'un financement à court terme, incluant toute garantie accordée par la société, doit être signé par deux personnes parmi celles qui sont mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) ou les suivantes:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances;
- 3° un membre du conseil d'administration.

3. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document nécessaire à la conclusion de prêts à long ou à court terme:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances.

4. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout chèque, effet négociable ou autorisation de transfert électronique:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances.

5. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer les conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et tous les instruments ou contrats de nature financière, tels les conventions d'échange, les contrats plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, les conventions de fixation d'écarts, les options ou les contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou des risques de crédit:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances;
- 3° un membre du conseil d'administration.

6. Le président du conseil, le président-directeur général ou le vice-président exécutif est également autorisé à signer toute entente de service conclue entre Financement-Québec et un ministre ou un organisme du gouvernement du Québec.

7. Outre l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer tout document non prévu aux articles 2 à 6 pouvant être nécessaire pour donner suite à une décision de la société:

- 1° le vice-président exécutif;
- 2° le vice-président aux finances;
- 3° un membre du conseil d'administration.

8. La signature manuscrite et l'endossement d'acceptations bancaires, de billets, d'obligations, de lettres de change, de mandats, d'ordres de paiement ou d'autres effets négociables par un représentant autorisé de toute institution financière approuvé par la société engageant cette dernière et peuvent lui être attribués comme s'ils avaient été signés par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi.

9. La signature de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 25 de cette loi de même que celle du vice-président exécutif ou du vice-président aux finances, peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négociables et a la même valeur que si la signature elle-même y était apposée.

10. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de la société approuvé par le décret n^o 240-2000 du 8 mars 2000.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec.

34632

Gouvernement du Québec

Décret 944-2000, 26 juillet 2000

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Exclusion de certains biens et matières de la définition de «transport routier des marchandises»

CONCERNANT l'exclusion de certains biens et matières de la définition de «transport routier des marchandises»

ATTENDU QUE l'article 48.11.01 de La Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), prévoit que le gouvernement peut, par décret, exclure de la définition de «transport routier des marchandises» tous les biens ou les matières qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure du secteur du transport routier des marchandises certains biens et certaines matières, par ailleurs déjà réglementés par d'autres dispositions de la loi, afin d'éviter des incompatibilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE, conformément à l'article 48.11.01 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), introduit par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (2000, c. 35), soient exclus de la définition de «transport routier des marchandises» les biens et les matières qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1^o les produits laitiers, de la ferme d'un producteur laitier à une usine laitière, lorsque leur transport est subordonné à la délivrance d'un permis;

2^o le sable, la terre, le gravier, la pierre, le béton bitumineux, y compris l'asphalte plané et l'asphalte recyclable et non recyclable, la neige et la glace, le minerai n'ayant subi aucune transformation qui vise à en augmenter la teneur, les produits de la ferme, de

l'agriculture et de la pêche transportés du lieu de coupe, de cueillette ou d'extraction à une première usine de transformation ou au marché, le bois de chauffage et le charbon;

3^o le bois visé au Règlement sur le contrat de transport forestier, édicté par le décret numéro 708-2000 du 7 juin 2000, ainsi que tout autre bois visé à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1);

4^o les biens ou les matières transportés par une personne inscrite au Registre du camionnage en vrac visé à la sous-section 4.2 de la Loi sur les transports introduite par l'article 13 du chapitre 82 des lois de 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34634

Gouvernement du Québec

Décret 945-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du

13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99, 939-99 du 18 août 1999 et 154-2000 du 18 février 2000 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge, et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99, 939-99 du 18 août 1999 et 154-2000 du 16 février 2000 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Note de présentation

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

Route:	Groupe 1: numéro de la route
	Groupe 2: numéro du tronçon de la route
	Groupe 3: numéro de la section de la route
Sous-route:	Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants:

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents:

Route: Groupe 1: numéro de la route
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: numéro de la section de la route

2° Nom de la route

3° Nom de l'arpenteur-géomètre

4° Numéro de minutes

5° Numéro du plan

6° Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE:

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

Corrections à la description:

SAINT-DAMIEN, P (6207500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-081-0-00-5	Route 347	Limite Saint-Gabriel-de-Brandon, p	13,59
est remplacée par				
Régionale	00347-01-081-000-C	Route 347	Limite Saint-Gabriel-de-Brandon, p	13,55

SAINT-GABRIEL, V (5208000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-060-0-00-0	Route 347	Intersection route 348	1,90
est remplacée par				
Régionale	00347-01-065-000-C	Route 347	Intersection route 348	1,90

SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON, P (5208500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-070-0-00-8	Route 347	Limite Saint-Gabriel, v	3,82
est remplacée par				
Régionale	00347-01-070-000-C	Route 347	Limite Saint-Gabriel	3,82

SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, M (6207000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-091-0-00-3	Route 347	Limite Saint-Damien, p	1,05
est remplacée par				
Régionale	00347-01-091-000-C	Route 347	Limite Saint-Damien, p	1,04

TÉMISCAMING, V (8500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00101-01-025-000-C	Route 101 1 bretelle	Intersection chemin Tee Lake-Kipawa	6,34 0,09
est remplacée par				
Nationale	00101-01-025-000-C	Route 101	Intersection chemin Tee Lake-Kipawa	6,34

Ajouts et corrections à la description:**GRENVILLE, VL (7605500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00344-01-022-000-C	Route 344	Intersection rue Principale	1,37
est remplacée par				
Nationale	00344-01-022-000-C	Route 344 2 bretelles	Intersection rue Principale	1,37 0,78

SAINT-CÔME, P (6206500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00347-01-130-0-00-6	Route 347	Intersection route 343	3,49
est remplacée par				
Régionale	00347-01-131-000-C	Route 347	Intersection route 343	14,90

Ajouts:**ESCUMINAC, M (0602500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	97361-01-000-000-C	Route Miguasha	Intersection route 132	7,49

MONT-ÉLIE (LACOSTE), NO (1590203)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44410-01-020-000-C	Route du Parc des Hautes-Gorges	Limite Saint-Aimé-des-Lacs, m	15,73

MONTRÉAL, V (6602500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-03-010-000-S	Route 138	Intersection 100 ^e Avenue	0,34

NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI, M (6205500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00347-01-140-000-C	Route 347	Limite Saint-Côme, p	16,77

NOUVELLE, M (0602000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	97361-02-010-000-C	Route Miguasha	Limite Escuminac, M	2,41

REPENTIGNY, V (6001500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00138-03-012-000-S	Route 138	Limite Montréal, v	1,32

SAINT-AIMÉ-DES-LACS, M (1503000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	44410-01-015-000-C	Rue Principale/ route du Rang B et C	Intersection chemin du Lac Nairn	11,61

SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE, M (5209500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	36402-02-010-000-C	Rang Saint-Augustin	Limite Saint-Damien, p	1,83

SAINT-CÔME, P (6206500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00347-01-120-000-C	Route 347	Limite Sainte-Émélie-de-l'Énergie, m	3,27

SAINT-DAMIEN, P (6207500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	36402-01-000-000-C	Chemin La Frenière	Intersection route 347	3,46

SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE, M (6207000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00347-01-110-000-C	Route 347	Intersection route 131	6,93

SAINTE-FOY, V (2306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	41869-01-010-000-S	Route de l'aéroport 2 bretelles	Intersection route 138	0,11 0,38
	41869-01-020-000-C	Route de l'aéroport	Fin des voies divisées	1,36
	41869-01-030-000-S	Route de l'aéroport	Début des voies divisées	0,34

Retraits:**MCWATTERS, M (8605000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale 1	22240-02-010-000-C	Chemin Descoteaux	Intersection route des Pionniers	2,66

ROUYN-NORANDA, V (8604700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale 1	22240-01-000-000-C	Rue Lapointe	Intersection route 117	0,71

Réaménagement géométriques:**SAINT-THÉOPHILE, M (2900500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00173-01-010-0-00-1	Route 173	Frontières Etats-Unis	17,07
	00173-01-020-000-C	Route 173	Intersection route 269	6,42
est remplacée par				
Nationale	00173-01-002-000-S	Route 173	Frontière Etats-Unis	0,31
	00173-01-012-000-C	Route 173	Fin des voies séparées	16,72
	00173-01-020-000-C	Route 173	Intersection route 269	6,42

selon les plans 622-99-DO-048 et 238-A-1-2B préparés par Michel Roberge, a.g. sous les numéros 6887 et 6888 de ses minutes

SHERBROOKE, V (4302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroute	00410-01-011-0-00-6	Autoroute 410 3 bretelles	Pont sur autoroute 10	2,29 1,57
Autoroute	00410-01-020-0-00-5	Autoroute 410 6 bretelles	Pont sur boulevard Portland	1,33 2,79
Autoroute	00410-01-030-0-00-3	Autoroute 410 4 bretelles	Pont sur route 112	1,13 0,85
est remplacée par				
Autoroute	00410-01-035-000-S	Autoroute 410 14 bretelles	Pont sur autoroute 10	4,75 6,68

selon le plan 622-99-FO-040 préparé par Marie Parent, a.g. sous le numéro 1044 de ses minutes

Changements de largeur d'emprise:**MORIN-HEIGHTS, M (7705000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00329-01-051-0-00-9	Route 329	Intersection chemin du Lac Echo	0,65
est remplacée par				
Régionale	00329-01-051-000-C	Route 329	Intersection chemin du Lac Echo	0,65

selon le plan 622-98-65031 préparé par Jean Godon, a.g. sous le numéro 7587 de ses minutes

Gouvernement du Québec

Décret 951-2000, 26 juillet 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

— Régime d'immatriculation international (International Registration Plan)

— Immatriculation des véhicules routiers

— Modifications

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'a pas à acquitter intégralement les droits pour chaque administration où ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus dans les différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., une personne morale qui est responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la

majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 188 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre des Relations internationales, conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant:

«**2.2.** Est présumé immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, le véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par une province du Canada ou un État des États-Unis, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la plaque porte le préfixe «PRP», le mot «APPORTIONNED» ou est muni d'une vignette portant le préfixe «PRP»;

2° le conducteur présente, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix, le certificat d'immatriculation (IRP) du véhicule pour examen;

3° le certificat d'immatriculation (IRP) indique que le véhicule est immatriculé proportionnellement au Québec;

4° le nombre d'essieux du véhicule n'excède pas celui inscrit sur le certificat d'immatriculation (IRP);

5° pour un autobus, sa masse nette n'excède pas celle inscrite sur le certificat d'immatriculation (IRP);

6° pour le véhicule qui fait partie d'un parc de véhicules de location et qui est immatriculé proportionnellement au nom d'une entreprise de location, ces renseignements doivent être inscrits sur le certificat d'immatriculation (IRP).

2.3. Est présumé immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules routiers pour lequel est délivré par une province du Canada ou un État des États-Unis, un permis de circuler à vide valide, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° le véhicule circule sans charge utile;

2° le conducteur présente le permis pour examen, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix;

3° le véhicule est immatriculé par la province ou l'État qui a délivré le permis de circuler.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Le certificat d'immatriculation (IRP) contient les renseignements suivants:

1° les nom et adresse du titulaire de l'immatriculation du véhicule routier;

2° le numéro de dossier du titulaire à la Société;

3° le numéro de dossier (IRP) du titulaire;

4° le numéro de parc de véhicules;

5° les dates d'entrée en vigueur et d'expiration de l'immatriculation proportionnelle;

6° s'il y a lieu, le nom de la compagnie de location de véhicules et le numéro de dossier attribué à la compagnie par la Société;

7° s'il y a lieu, le nom du sous-traitant et le numéro de dossier attribué au sous-traitant par la Société;

8° le nombre d'essieux de l'unité motrice ainsi que le nombre total d'essieux s'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers;

9° le type de carburant utilisé;

10° s'il s'agit d'un autobus, le nombre de sièges et l'empattement;

11° la liste des provinces du Canada et des États des États-Unis dans lesquels le véhicule routier est immatriculé proportionnellement selon la masse totale en charge ou le nombre d'essieux indiqué en regard de chaque province et de chaque État; la masse est indiquée en kilogrammes pour les provinces et en livres pour les États.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

«**18.1.** Pour le calcul du nombre d'essieux d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers immatriculés proportionnellement, on entend par «essieux»: un ensemble constitué de deux ou de plusieurs roues à axe horizontal et servant à transférer continuel-

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n^o 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 759-2000 du 15 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3769). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

lement sur la chaussée une partie du poids du véhicule et de sa charge, même si cet ensemble en est porteur à certains moments seulement.

Les articles 16 à 18 ne s'appliquent pas à ces véhicules.»

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, de «et qui n'est pas un véhicule immatriculé proportionnellement».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 60, de la section suivante:

**«SECTION II.1
CONDITIONS POUR L'IMMATRICULATION
PROPORTIONNELLE D'UN VÉHICULE
ROUTIER**

60.1. Malgré l'article 3 du Code de la sécurité routière, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du titre I de ce code.

60.2. Malgré le deuxième alinéa de l'article 10 de ce code, l'immatriculation proportionnelle est valide à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur le certificat d'immatriculation (IRP) jusqu'au 31 mars suivant.

60.3. Les articles 22 à 24, 26, le deuxième alinéa de l'article 27 et les articles 28, 29, 31.1, 39, 42 et 43 de ce code ne s'appliquent pas à l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier.

60.4. La Société refuse l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier lorsque celui qui en fait la demande n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire, le copropriétaire ou que le véhicule est la propriété de la société dont il fait partie ou qu'il a reçu le consentement du propriétaire.

60.5. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier doit informer la Société de tout changement concernant les renseignements exigés lors de l'immatriculation, dans les 30 jours qui suivent le changement.

60.6. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à l'égard duquel une décision de la Société est rendue en vertu de l'un des articles 188, 189 et 196 de ce code doit, sur demande de la Société, lui retourner le certificat et la plaque d'immatriculation de ce véhicule à la date à laquelle la décision est exécutoire ou à toute date ultérieure fixée par la Société.

60.7. Lorsque le droit de propriété d'un véhicule routier est cédé à un commerçant, le cédant qui n'acquiert pas un nouveau véhicule doit détacher la partie du bas du certificat d'immatriculation (IRP) et la remettre au commerçant après l'avoir endossé, et il doit transmettre à la Société la partie du haut du certificat ainsi que la plaque d'immatriculation.

60.8. Lorsque le droit de propriété d'un véhicule routier est cédé à un commerçant, le cédant qui acquiert un nouveau véhicule doit détacher la partie du bas du certificat d'immatriculation (IRP) et la remettre au commerçant après l'avoir endossé, et il doit transmettre à la Société la partie du haut du certificat ainsi que la plaque d'immatriculation et demander à celle-ci la délivrance d'un certificat pour son nouveau véhicule.

60.9. Pour être immatriculé proportionnellement, un véhicule routier doit faire partie d'une des catégories ci-après mentionnées et être utilisé au Québec ainsi que dans au moins une autre province du Canada ou un État des États-Unis:

1^o un camion;

2^o un ensemble de véhicules routiers conçu, utilisé et entretenu principalement pour le transport de biens;

3^o un tracteur routier;

4^o un autobus affecté au transport de personnes contre rémunération.

Les véhicules de loisir, les véhicules de livraison et de ramassage urbains ainsi que les véhicules appartenant à un gouvernement sont exclus de l'immatriculation proportionnelle.

60.10. Le propriétaire ou le transporteur d'un véhicule routier visé à l'article 60.9 peut en demander l'immatriculation proportionnelle à la condition qu'il soit propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec où au moins un de ses véhicules cumule du kilométrage.

De plus, cet établissement doit être désigné par un numéro de rue ou une indication routière, être ouvert au minimum de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi et doivent s'y trouver notamment:

1^o un téléphone dont le numéro est publié dans un annuaire téléphonique au nom du titulaire de l'immatriculation;

2^o une personne responsable du parc de véhicules du propriétaire;

3° le dossier d'exploitation du parc de véhicules à moins que celui-ci soit accessible aux vérificateurs de la Société dans un autre lieu; s'il est nécessaire pour la Société d'envoyer des vérificateurs dans une autre province du Canada ou un État des États-Unis au lieu de conservation du dossier d'exploitation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit lui rembourser les dépenses de déplacement et de subsistance effectuées pour que les vérificateurs accomplissent leur travail.

On entend par «dossier d'exploitation», les pièces justificatives attestant la distance parcourue dans chaque province du Canada et chaque État des États-Unis et le kilométrage total parcouru notamment, les rapports sur la consommation de carburant, les feuilles de route et les fiches journalières des conducteurs ainsi que les documents concernant le voyage tels le reçu d'essence, le connaissance et le reçu de livraison.

60.11. Le propriétaire ou le transporteur qui demande l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier doit produire sur le formulaire fourni par la Société, les renseignements suivants:

1° s'il présente lui-même la demande, son nom, son adresse, son numéro de téléphone et s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;

2° s'il autorise un mandataire à faire la demande d'immatriculation proportionnelle, le nom de la personne qui sera titulaire de l'immatriculation, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce mandataire et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur et son adresse de courriel;

3° son numéro de dossier à la Société et, s'il y a lieu, son numéro de dossier (IRP);

4° la liste des provinces du Canada et des États des États-Unis pour lesquels l'immatriculation proportionnelle du véhicule est demandée;

5° le kilométrage parcouru au cours de l'année précédente dans chaque province du Canada et chaque État des États-Unis par les véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée;

6° le type d'exploitation de parc de véhicules parmi les suivants: le transport public, le transport privé, la location et le déménagement.

7° la liste des véhicules du parc dont fait partie le véhicule pour lequel l'immatriculation proportionnelle est demandée et, s'il y a lieu, le numéro de parc attribué par la Société;

8° pour chaque véhicule du parc:

a) les éléments d'identification suivants: le numéro de la plaque d'immatriculation, le numéro d'identification, la masse nette, le nombre d'essieux de l'unité motrice et le nombre d'essieux total;

b) le type de carburant utilisé parmi les suivants: le diesel, le propane, l'essence ou tout autre type de carburant;

c) le type de véhicule parmi les suivants: le camion tracteur, le camion, la remorque ou l'autobus;

d) s'il s'agit d'un autobus, le nombre de sièges et l'empattement;

e) le numéro d'unité du véhicule;

f) s'il y a lieu, la date, le prix d'achat et le prix d'échange;

g) s'il y a lieu, le nom de la compagnie de location de véhicules, le numéro de dossier attribué par la Société au sous-traitant, les dates de début et de fin de la location et le montant mensuel de la location.

La personne qui fait la demande d'immatriculation proportionnelle doit signer et dater le formulaire après l'avoir rempli.

60.12. Pour l'application de la présente section, on entend par «année précédente», la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant et qui précède l'année d'immatriculation proportionnelle pour laquelle une demande est présentée.

Une année d'immatriculation proportionnelle débute le 1^{er} avril.

60.13. Les droits d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle se calculent, pour chaque province du Canada et chaque État des États-Unis inscrit dans la demande d'immatriculation, selon les règles suivantes:

1° diviser le kilométrage parcouru par les véhicules dans la province ou l'État concerné par le kilométrage parcouru dans toutes les provinces ou tous les États au cours de l'année précédente;

2° déterminer le montant des droits exigibles en vertu des lois de la province et de l'État concerné pour l'année d'immatriculation ou pour la période qui reste à courir sur l'année d'immatriculation;

3° multiplier la somme obtenue au paragraphe 2° par le quotient obtenu au paragraphe 1°.

60.14. Pour immatriculer proportionnellement un véhicule routier, le demandeur doit payer les droits calculés suivant l'article 60.13, la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16 ainsi que les frais fixés dans le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991.

60.15. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 60.13, la proportion du montant des droits d'immatriculation pour le Québec se calcule en multipliant les droits mensuels fixés suivant l'article 87 ou l'article 90 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux, son usage et la date d'obtention de l'immatriculation par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

60.16. Pour l'application de l'article 60.14, la contribution d'assurance se calcule en multipliant la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant les articles 17 à 35 du Règlement sur les contributions d'assurance approuvé par le décret numéro 1422-91 du 16 octobre 1991 selon la catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule, sa masse nette, son nombre d'essieux et son usage, par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation et le 31 mars suivant.

60.17. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle de véhicules routiers ayant payé 15 000 \$ et plus de droits suivant l'article 60.15, de frais suivant les articles 2.2 à 2.4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, de contribution d'assurance suivant l'article 60.16 et de taxe sur cette contribution pour les immatriculer proportionnellement et qui renouvelle leur immatriculation peut payer les droits suivant l'article 60.15, les frais exigibles suivant les articles 2.2 à 2.4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, la contribution d'assurance suivant l'article 60.16 et la taxe exigible en remettant à la Société deux chèques, d'égales montants, payables respectivement le 1^{er} avril et le 31 août de l'année concernée.

Il doit ajouter au chèque payable le 31 août le montant des frais prévus à l'article 60.18.

Les droits exigibles en vertu des lois des autres provinces du Canada et des États des États-Unis doivent être payés lors du renouvellement.

60.18. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60.17, le montant des frais se calcule selon la formule suivante:

$$F = s \times i \times n / 365$$

F: les frais;

s: la moitié de la somme des montants suivants:

1) les droits calculés suivant l'article 60.15;

2) la contribution d'assurance calculée suivant l'article 60.16;

3) la taxe à l'égard de la contribution d'assurance et prévue à l'article 512 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

4) les frais exigibles suivant les articles 2.2 à 2.4 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

i: le taux d'intérêt égal au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

n: le nombre de jours compris dans la période de cinq mois après l'échéance du premier versement.

60.19. Dans le cas d'une réduction des activités de transport du titulaire de l'immatriculation proportionnelle, le nombre de kilomètres parcourus dans les provinces du Canada ou les États des États-Unis éliminés doit être déduit de la distance totale parcourue lors du renouvellement.

60.20. Lorsqu'une province du Canada ou un État des États-Unis est ajouté au cours de l'année d'immatriculation proportionnelle, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit utiliser le nombre de kilomètres parcourus sur ce territoire l'année précédente et calculer les droits à payer suivant l'article 60.13; les pourcentages de kilométrage indiqués dans la demande d'immatriculation au début de l'année ne doivent pas être modifiés de sorte que le total des pourcentages du kilométrage, incluant celui de la province ou de l'État ajouté, excède 100 %.

60.21. Lorsqu'il n'y a pas de kilométrage parcouru dans une province du Canada ou un État des États-Unis au cours de l'année précédente, le transporteur doit fournir une estimation du kilométrage et les règles de calcul suivantes s'appliquent:

1° cette estimation doit être incluse à la distance totale parcourue;

2^o le pourcentage de kilométrage estimé pour cette province ou cet État est le quotient obtenu en divisant le kilométrage estimé dans la province ou l'État par la distance totale.

60.22. Lorsqu'il n'y a pas de kilométrage parcouru dans une province du Canada ou un État des États-Unis, au cours des deux années précédentes, le transporteur doit fournir une estimation du kilométrage et les règles de calcul suivantes s'appliquent:

1^o celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 60.21, s'il n'y a pas eu d'exploitation de véhicules routiers dans aucune province ni aucun État au cours de l'année précédente;

2^o le pourcentage de kilométrage parcouru pour une province ou un État est le quotient obtenu en divisant le kilométrage parcouru dans cette province ou cet État par la distance totale parcourue;

3^o le pourcentage de kilométrage estimé pour une province ou un État est le quotient obtenu en divisant le kilométrage estimé dans cette province ou cet État par le total des distances parcourues et des distances estimées dans toutes les provinces et États; ce pourcentage s'ajoute au total de 100 % de kilométrage parcouru.

60.23. La Société exige une correction à l'estimation du kilométrage fournie dans la demande si elle la considère inexacte.

60.24. La Société demande, pour tout véhicule routier, des pièces justificatives lorsqu'il y a un écart non motivé de dix pour cent ou plus entre les masses totales en charge maximales et minimales déclarées pour une province du Canada ou un État des États-Unis. Elle refuse d'immatriculer le véhicule si l'écart ne correspond pas aux pratiques d'exploitations du titulaire de l'immatriculation ou de l'industrie.

60.25. Pour un autobus affecté sur une ligne régulière de transport interurbain, la distance totale peut être, au choix de la personne qui demande l'immatriculation proportionnelle, la somme des kilomètres parcourus dans toutes les provinces du Canada et tous les États des États-Unis ou la somme des kilomètres compris dans les itinéraires réguliers dans chaque province et État, du point d'origine au point de destination.

Le pourcentage de kilométrage parcouru dans une province ou un État s'obtient en divisant le kilométrage parcouru dans cette province ou cet État par la distance totale calculée suivant le premier alinéa.

Les kilomètres parcourus au Québec en dehors de la ligne régulière de transport interurbain sont ajoutés au kilométrage parcouru au Québec.

60.26. Le sous-traitant peut présenter une demande d'immatriculation proportionnelle. Le calcul des droits s'effectue alors en fonction de son dossier d'exploitation. Il est responsable du certificat et de la plaque d'immatriculation de même que de leur remise à la Société si le véhicule routier est retiré du parc de véhicules du titulaire de l'immatriculation.

On entend par « sous-traitant », le locateur qui donne à bail son véhicule routier, avec conducteur, à un transporteur.

60.27. Le sous-traitant titulaire de l'immatriculation proportionnelle, à défaut de se conformer aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 60.10, doit fournir à la Société un numéro de rue, les noms de la rue et de la municipalité, le code postal ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être rejoint.

60.28. Le transporteur locataire du véhicule routier peut, avec le consentement écrit du sous-traitant, présenter une demande d'immatriculation proportionnelle. Le calcul des droits s'effectue en fonction du dossier d'exploitation du transporteur. Ce dernier est responsable du certificat et de la plaque d'immatriculation de même que de leur remise à la Société si un véhicule est retiré de son parc de véhicules par le sous-traitant. Le nom du transporteur en tant que titulaire de l'immatriculation et celui du sous-traitant sont inscrits sur le certificat.

Lorsqu'un véhicule routier est retiré du parc de véhicules du titulaire par le sous-traitant, le titulaire peut le remplacer.

60.29. Le sous-traitant qui termine un contrat de location et qui doit remettre le certificat d'immatriculation (IRP) de son véhicule routier ou de son ensemble de véhicules routiers, peut présenter une demande de permis l'autorisant à circuler avec le véhicule à vide pour trouver du travail.

Ce permis est valide pour 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur celui-ci.

Le conducteur doit présenter le permis, pour examen, à la demande de la Société ou d'un agent de la paix.

60.30. Le propriétaire d'un parc de véhicules routiers dont l'activité principale consiste à les offrir ou à les donner en location, avec ou sans conducteur, dans au moins, outre le Québec, une province du Canada ou un

État des États-Unis peut présenter une demande d'immatriculation proportionnelle.

À la demande du propriétaire, le véhicule routier admissible à l'immatriculation proportionnelle est immatriculé en tant qu'élément du parc de véhicules du propriétaire, même s'il est loué à long terme à un transporteur bénéficiant de l'immatriculation proportionnelle.

Le calcul des droits s'effectue en fonction du dossier d'exploitation du propriétaire. Ce dernier est responsable du certificat d'immatriculation (IRP) de même que de sa remise à la Société si le véhicule routier est retiré du parc de véhicules. Dans le cas visé au deuxième alinéa, le nom du propriétaire en qualité de titulaire de l'immatriculation et celui du transporteur en qualité de locataire du véhicule sont inscrits sur le certificat.

60.31. Pour l'application de l'article 60.30:

1^o le contrat de location est présumé être conclu dans la province ou l'État où le transporteur prend possession du véhicule routier la première fois;

2^o lorsque la location est d'une durée de 60 jours ou moins, le transporteur locataire doit avoir un établissement permanent au Québec et il doit alors respecter les obligations prévues à l'article 60.10.

60.32. Le pourcentage d'un parc de véhicules de promenade, en location ou offert en location, qui doit être immatriculé intégralement au Québec se calcule de la façon suivante:

1^o diviser les recettes brutes de l'année précédente provenant des contrats de location de véhicules de promenade conclus au Québec par les recettes brutes totales de l'année précédente provenant des contrats de location de véhicules de promenade conclus dans tous les provinces et États où les véhicules ont circulé;

2^o multiplier le pourcentage obtenu au paragraphe 1^o par le nombre total de véhicules de promenade compris dans le parc.

Pour l'application du présent article, on entend par «véhicule de promenade», tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne morale et aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois.

60.33. Les remorques dont la masse totale en charge dépasse 2 721,554 kg qui font partie d'un parc de tels remorques et qui sont utilisées exclusivement en commun doivent être immatriculées intégralement en fonction d'un pourcentage qui se calcule de la façon suivante:

1^o diviser les recettes brutes de l'année précédente provenant des contrats de location conclus au Québec par les recettes brutes totales de l'année précédente provenant des contrats de location conclus dans tous les provinces et États;

2^o multiplier le pourcentage obtenu au paragraphe 1^o par le nombre de remorques comprises dans le parc.

60.34. Le propriétaire de remorques utilitaires d'une masse totale en charge de 2 721,554 kg ou moins qui en fait la location au Québec doit faire immatriculer un nombre de remorques équivalant au nombre de remorques louées au Québec au cours de l'année précédente.

60.35. Pour l'ajout d'un véhicule routier au cours de l'année d'immatriculation à un parc de véhicules immatriculés proportionnellement, le montant des droits à payer correspond au pourcentage de kilométrage fourni dans la demande d'immatriculation du parc de véhicules au début de l'année, multiplié par les droits d'immatriculation exigibles pour ce véhicule à compter de la date de son immatriculation jusqu'au 31 mars suivant.

60.36. Une augmentation ou une diminution de la masse totale en charge inscrite ou une augmentation du nombre d'essieux inscrit sur le certificat d'immatriculation (IRP) peut être demandée au cours de l'année d'immatriculation. Les droits à payer se calculent conformément aux lois des provinces et des États concernés en fonction de la période qui reste à courir dans l'année d'immatriculation.

60.37. Lorsqu'un véhicule routier est retiré d'un parc de véhicules immatriculés proportionnellement au cours l'année d'immatriculation, le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit en aviser la Société et lui remettre le certificat d'immatriculation (IRP) du véhicule retiré.

60.38. La Société peut révoquer une plaque muni d'une vignette portant le préfixe «PRP» et un certificat d'immatriculation (IRP) si des droits sont impayés.

La Société révoque une plaque muni d'une vignette portant le préfixe «PRP» et un certificat d'immatriculation (IRP) lorsque la Commission des transports du Québec, conformément à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), interdit la mise en circulation des véhicules lourds visés par la mesure administrative que la Commission a prise.

60.39. Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle doit conserver les dossiers d'exploitation qui s'y rapportent pendant trois ans après l'année d'immatriculation. Ces dossiers doivent être mis à la disposition de

la Société afin qu'elle puisse vérifier l'exactitude des calculs, des paiements ainsi que des sommes en souffrance à percevoir ou des crédits à accorder.

60.40. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation (IRP) délivré par une autre province du Canada ou un État des États-Unis est exempté du paiement de la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).».

6. L'article 110 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 112, des suivants:

«**112.1.** La plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants est muni d'une vignette portant les lettres «PRP», s'ils sont admis à l'immatriculation proportionnelle et s'ils sont utilisés au Québec ainsi que dans au moins une autre province ou un État des États-Unis:

1° un camion;

2° un ensemble de véhicules routiers conçu, utilisé et entrepris principalement pour le transport de biens;

3° un tracteur routier;

4° un autobus affecté au transport de personnes contre rémunération.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules de loisir, aux véhicules de livraison et de ramassage urbains ainsi qu'aux véhicules appartenant à un gouvernement.

112.2. Le conducteur de tout véhicule routier immatriculé dont les droits sont établis suivant la présente section, l'une des sections II et II.1 du chapitre III ou les dispositions d'une entente de réciprocité conclue entre le Québec et un autre gouvernement pour autant que ce gouvernement accorde le même droit à un propriétaire ou un transporteur québécois de véhicule lourds, est autorisé à tirer au Québec avec ce véhicule une remorque immatriculée au Québec ou ailleurs.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165.1, du suivant:

«**165.2.** Le remboursement prévu au présent chapitre s'applique également au titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier mais uniquement pour la partie des droits que le titulaire a payé pour circuler au Québec.

Le remboursement de la partie des droits payés pour circuler dans une autre province du Canada ou un État des États-Unis est déterminé par l'autorité administrative de la province ou de l'État concerné.».

9. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le titulaire de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier n'a droit à aucun remboursement si le montant calculé suivant le présent chapitre est de moins de 20 \$ par véhicule.».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant:

«**180.1.** Le remboursement des droits d'immatriculation payables en deux versements suivant l'article 60.17 n'est accordé qu'une fois le deuxième versement effectué.».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

34636

Gouvernement du Québec

Décret 953-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction

CONCERNANT le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de construction

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185,
1^{er} al., par. 3^o, 7^o, 37^o, 38^o et 192)

CHAPITRE I BÂTIMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national du bâtiment – Canada 1995» (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le «National Building Code of Canada 1995» (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

2. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), et des modifications prévues dans le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent code. Il s'applique également à un équipement destiné à l'usage du public, désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

3. Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur

de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

TABLEAU 1

Désignation	Titre	Chapitre du Code de construction
CAN/CGA-B149.1-M	Code d'installation du gaz naturel	II
CAN/CGA-B149.2-M	Code d'installation du propane	II
CNRC 38728F	Code national de la plomberie – Canada 1995	III
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CSA-B355	Appareils élévateurs pour personnes handicapées	IV
CSA-C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA-B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI
CAN/CSA-B52	Code de réfrigération mécanique	VI

4. Le code est modifié:

1^o par l'abrogation des sous-sections 1.1.1. et 1.1.2.;

2^o à l'article 1.1.3.2.:

1^o par le remplacement de la définition «*Autorité compétente*» par la suivante:

«*Autorité compétente (authority having jurisdiction)*»: la Régie du bâtiment du Québec.»;

2^o par le remplacement de la définition «*Chaudière*» par la suivante:

«*Chaudière (boiler)*»: appareil, autre qu'un chauffe-eau muni d'une source d'énergie directe, pour réchauffer un liquide ou le transformer en vapeur.»;

3^o par la suppression de la définition «*Entrepreneur*»;

4^o par le remplacement de la définition «*Habitation*» par la suivante:

«*Habitation (residential occupancy) (groupe C)*»: bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, ou sans y être détenues.»;

5^o par le remplacement de la définition «*Niveau moyen du sol*» par la suivante:

«*Niveau moyen du sol (grade)*» (pour déterminer la hauteur de bâtiment): le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (voir *premier étage*).»;

6^o par la suppression de la définition «*Propriétaire*»;

7^o par l'insertion, après la définition «*Réseau sanitaire d'évacuation*», de la suivante:

«*Résidence supervisée (residential board and care occupancy)*»: établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide (voir l'annexe A).»;

8^o par le remplacement de la définition «*Salle de spectacle*» par la suivante:

«*Salle de spectacle (theatre)*»: lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges fixes réservés à l'usage exclusif de spectateurs.»;

9^o par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition «*Scène*», du mot «*théâtrales*» par le mot «*publiques*»;

10° par le remplacement de la définition «*Suite*» par la suivante:

«*Suite (suite)*»: local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces (voir l'annexe A).»;

11° par l'addition, à la fin de la définition «*Transformation*», de «(voir l'annexe A).»;

12° par le remplacement de la définition «*Usage*» par la suivante:

«*Usage (occupancy)*»: utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.»;

3° à l'article 1.1.4.1., par le remplacement de l'adresse de l'organisme désigné par le sigle «BNQ» par la suivante:

«Bureau de normalisation du Québec,
(333, rue Franquet, Sainte-Foy
(Québec) G1P 4C7)»;

4° par l'addition, après la sous-section 2.1.6., de la suivante:

«2.1.7. Partie 10

2.1.7.1. Domaine d'application

1) La Partie 10 vise, dans les cas suivants, tout bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ou de travaux d'entretien ou de réparation et construit:

a) depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre I du Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

b) avant le 7 novembre 2000.»

5° par le remplacement de l'article 2.3.1.2. par le suivant:

«2.3.1.2. Plans exigés

1) Des plans et devis sont requis pour les travaux de construction d'un *bâtiment*, d'une partie de *bâtiment* ou d'un équipement destiné à l'usage du public, auquel le chapitre I du Code de construction s'applique, lorsque des renseignements sont exigés à l'égard de ces travaux, en vertu des sous-sections 2.3.2. à 2.3.5.

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'*usage* prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'*usage* prévu sont conformes au code visé à l'article 2 du chapitre I du Code de construction.

3) Les plans et les devis doivent être signés et scellés, lorsque requis en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.»;

6° à l'article 2.3.4.2., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

7° à l'article 2.3.4.3., par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots «soumis à l'appui de la demande de permis de construire»;

8° à l'article 2.3.4.6.:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots «soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins doivent être disponibles à des fins de vérification.»;

9° par l'addition, après l'article 2.4.1.3., du suivant:

«2.4.1.4. Protection contre la foudre

1) Toute installation de protection contre la foudre doit être conforme aux règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, à la norme CAN/CSA-B72-M, «Code d'installation des paratonnerres.»;

10° par le remplacement des sections 2.5. et 2.6. par la suivante:

«Section 2.5. Déclaration de travaux de construction

2.5.1. Généralités

2.5.1.1. Domaine d'application

1) L'entrepreneur général ou, en son absence, l'entrepreneur spécialisé ou le constructeur-propriétaire doit

déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés relatifs à un *bâtiment* ou à un équipement destiné à l'usage du public, et auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux travaux de construction qui ont été déclarés en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou en vertu d'un autre chapitre du Code de construction ni aux travaux d'entretien ou de réparation auxquels le chapitre I du Code de construction s'applique.

2.5.2. Transmission de la déclaration

2.5.2.1. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l'article 2.5.1.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.5.2.2. Forme

1) La déclaration de travaux peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin.

2.5.2.3. Contenu

La déclaration doit contenir les renseignements clairement et lisiblement rédigés suivants:

a) l'adresse du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, le cas échéant, et le numéro de lot du lieu des travaux de construction;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux;

f) l'usage du *bâtiment* ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification selon le code, son nombre d'étages ainsi que l'aire de *bâtiment* existants et projetés;

g) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction.»;

11^o par l'abrogation de la sous-section 2.7.1.;

12^o à l'article 2.7.3.2.:

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Les éditions des documents qui sont incorporées par renvoi dans le CNB sont celles désignées au tableau 2.7.3.2., sauf dans les cas prévus à l'article 3 du chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000 (voir l'annexe A).»;

2^o par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ACG CAN/CGA-B149.1-M95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «91»;

3^o par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «BNQ NQ 3624-115-1995 Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols 9.14.3.1. 1)», de la suivante: «BNQ NQ 5710-500/1997 Gaz médicaux ininflammables (Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé 3.7.5.1.1)»;

4^o par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B44-94 (Supplément n^o 1-B44S1-97)», dans la colonne «Désignation», de «(Supplément n^o 1-B44S1-97)»;

5^o par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B51-97», dans la colonne «Désignation», du nombre «97» par «M1991»;

6^o par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA B52-95», dans la colonne «Désignation», du nombre «95» par le nombre «92»;

7^o par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 6.3.1.4. 1)», dans la colonne «Renvoi», de «6.3.1.4. 1)» par «2.4.1.4. 1)»;

8^o par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., dans la colonne «Désignation», de la référence «B182.1-96» par la référence «CAN/CSA-B182.1-M92»;

9^o par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA CAN/CSA-Z32.4-M86 Réseaux électriques essentiels d'hôpitaux 3.2.7.6. 1)», de la suivante: «CSA CAN/CSA-Z91-M90 Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres 3.5.5.1. 1)»;

10° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., après la référence «CSA Z240.10.1-94 Aménagement du terrain, construction des fondations et ancrage des maisons mobiles 9.15.1.4. 1), 9.23.6.3. 1)», de la suivante: «CSA CAN3-Z271-M84 Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques 3.5.5.1. 1)»;

11° par la suppression, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «CSA CAN/CSA-Z305.1-92 Réseaux de canalisations de gaz médicaux ininflammables 3.7.5.1. 1)»;

12° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., à la référence «ONGC CAN/CGSB-34.22-M94», dans la colonne «Désignation», du nombre «94» par le nombre «87»;

13° par le remplacement, aux documents cités dans le tableau 2.7.3.2., de la référence «TC Règlement sur les aéroports de la Loi sur l'aéronautique» par la référence «TC TP2586F-1985 Hélicopters et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées»;

13° par le remplacement de l'article 3.1.2.5. par le suivant:

«3.1.2.5. Résidences supervisées

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3, toute *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 30 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées:

a) la hauteur de *bâtiment* est d'au plus 3 étages;

b) cette résidence est entièrement *protégée par gicleurs* (voir l'article 3.2.2.18.);

c) chaque chambre:

i. est munie d'un *détecteur de fumée* photoélectrique de type adressable installé conformément au paragraphe 3.2.4.11. 2) et, s'il y a plus de 10 personnes, conformément à l'alinéa 3.2.4.3. 1) b);

ii. ne contient aucune prise de courant permettant de raccorder une *cuisinière*.

2) Toute *résidence supervisée*, où peuvent dormir au plus 16 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construite conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées:

a) le *bâtiment* n'excède pas 1 étage en hauteur de *bâtiment*;

b) des *avertisseurs de fumée* photoélectriques sont installés dans chaque chambre, en sus de ceux prévus à l'article 3.2.4.21., lesquels doivent être interconnectés si le *bâtiment* n'est pas muni d'un système d'alarme incendie requis à l'alinéa 3.2.4.1. 2);

c) le *sous-sol*, le cas échéant, est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment*;

d) chaque porte des chambres est munie d'un dispositif de maintien en position ouverte, conçu pour immobiliser la porte à différentes positions d'ouverture, lequel est installé conformément au paragraphe 3.1.8.12. 5) à moins que les chambres ne soient situées dans des *compartiments résistant au feu* qui répondent aux exigences des paragraphes 3.3.3.5. 2 à 8.

3) Toute maison de convalescence ou tout centre d'hébergement pour enfants où peuvent dormir au plus 10 personnes peut, malgré les dispositions concernant les *établissements de soins ou de détention*, être construit conformément aux exigences concernant les *habitations*, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne;

b) les occupants sont regroupés dans un *bâtiment* qui constitue un *logement*. »;

14° à l'article 3.1.4.2., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) L'espace, entre l'isolant en mousse plastique et la protection exigée au paragraphe 1, doit être d'au plus 75 mm. »;

15° à l'article 3.1.4.3.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«1) Dans un *bâtiment* pour lequel une *construction combustible* est autorisée, les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques: »;

2° par le remplacement du sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 par le suivant:

«i. une canalisation *incombustible* totalement fermée; toutefois une canalisation *combustible* peut être utilisée

pour autant qu'elle ne pénètre ni ne traverse une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est requis (voir l'annexe A);»;

3^o par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) Dans le cas d'un câble de télécommunication situé à l'intérieur d'un *bâtiment*, les exigences du paragraphe 1 s'appliquent à la partie du câble qui excède 3 m, laquelle doit être mesurée à partir de son point d'entrée dans le *bâtiment*. »;

16^o par le remplacement de l'article 3.1.5.6. par le suivant:

«3.1.5.6. Bandes de clouage

1) Les bandes de clouage en bois qui sont posées directement sur un fond *incombustible* formant une surface continue ou qui y sont encastrées, sont autorisées pour la fixation d'un revêtement intérieur de finition dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à condition que les vides de construction résultants aient au plus 50 mm d'épaisseur.

2) Les bandes continues de clouage en bois, pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes, sont autorisées dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, à condition qu'elles soient posées directement sur une plaque de plâtre de type X d'au moins 15,9 mm d'épaisseur.»;

17^o à l'article 3.1.5.8., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, du nombre «300» par le nombre «375»;

18^o à l'article 3.1.5.11., par le remplacement de l'alinéa *e* du paragraphe 2 par le suivant:

«*e*) autre qu'un isolant en mousse plastique qui, à la suite de l'essai selon la norme CAN4-S124-M, «Évaluation des revêtements protecteurs des mousses plastiques», satisfait aux exigences de la classe B (voir l'annexe A). »;

19^o à l'article 3.1.5.15.:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

«3.1.5.15. Tuyauteries combustibles »;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit:

«1) Sous réserve de l'alinéa 3.1.5.2. 1)*e* et des paragraphes 2 et 3, les tuyaux, tubes, raccords et adhésifs *combustibles* sont autorisés dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, s'ils ne sont pas situés dans le vide de construction d'un mur ou noyés dans une dalle de béton, pourvu que, lors d'un essai effectué sur un assemblage représentatif d'une installation, ils aient: »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Il est permis d'utiliser une tuyauterie *combustible* dans chacun des cas suivants:

a) pour l'alimentation en eau, si cette tuyauterie a un diamètre externe d'au plus 30 mm;

b) pour les systèmes de gicleurs dans une *aire de plancher protégée par gicleurs* d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée (voir aussi l'article 3.2.5.14.). »;

20^o par le remplacement de l'article 3.1.5.17. par le suivant:

«3.1.5.17. Fils et câbles

1) Sous réserve de l'article 3.1.5.18., les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques à gaine ou enveloppe *combustible* sont autorisés dans un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) ces fils et ces câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m s'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables »;

b) ces fils et ces câbles sont situés dans:

i. des canalisations *incombustibles* totalement fermées (voir la note A-3.1.4.3. 1)*b* i;

ii. des canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19.;

iii. des murs en maçonnerie;

iv. des dalles en béton;

v. un *local technique* isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h;

c) ces fils et ces câbles sont des câbles de communication qui se prolongent à partir du point d'entrée du bâtiment sur une longueur d'au plus 3 m;

d) ces fils et ces câbles respectent les conditions suivantes:

i. ils ne propagent pas la flamme ou ne continuent pas à brûler pendant plus de 1 min lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.1. de la norme CSA-C22.2 N^o 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »;

ii. ils sont situés dans un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur.

(Voir l'annexe A)

2) Les exigences de l'alinéa 1 a sont respectées si les fils ou les câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m ni ne dégagent de la fumée d'une densité supérieure à 0,5, avec une moyenne qui n'excède pas 0,15, lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme horizontale tel que prévu pour l'essai FT6, mentionné au paragraphe B3. à l'annexe B de la norme CSA-C22.2. N^o 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables ». »;

21^o à l'article 3.1.5.19.:

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, du nombre « 625 » par le nombre « 700 »;

2^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 1, des mots « des câbles de fibres optiques et des fils ou câbles électriques » par les mots « des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques »;

22^o à l'article 3.1.8.11., par l'addition, après l'alinéa d du paragraphe 2, du suivant:

« e) toute chambre d'une *résidence supervisée* et tout *corridor commun* ou pièce adjacente à cette chambre, lorsque celle-ci est *protégée par gicleurs* ou qu'elle est située dans un *compartiment résistant au feu* construit conformément aux paragraphes 2 à 8 de l'article 3.3.3.5. »;

23^o à l'article 3.1.8.12.:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 1, de « et 4 » par « , 4 et 5 »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

« 5) Les dispositifs de maintien en position ouverte mentionnés au paragraphe 1, installés sur des portes

desservant les chambres d'une *résidence supervisée* et visés au paragraphe 3.1.2.5. 2), doivent être conçus pour relâcher la porte en réponse à un signal de l'*avertisseur de fumée*. »;

24^o à l'article 3.1.9.1., par l'insertion, dans la deuxième ligne des paragraphes 1 et 2 et après le mot « électriques », des mots « fils et câbles de télécommunication », »;

25^o à l'article 3.1.9.3.:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 et après le mot « électriques », de « , les fils et câbles de télécommunication »;

2^o par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

« 2) Sous réserve du paragraphe 3, les fils ou câbles électriques uniques ou regroupés, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne sont pas à l'intérieur de canalisations *incombustibles* totalement fermées, et dont le diamètre externe du fil, du câble ou du groupe de fils est d'au plus 30 mm peuvent:

a) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais prévus à l'article 3.1.9.2., à condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)a;

b) pénétrer ou traverser une *séparation coupe-feu* verticale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17 1)d;

c) pénétrer sans traverser une *séparation coupe-feu* horizontale pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, à condition que l'enveloppe ou la gaine *combustibles* soient conformes à l'alinéa 3.1.5.17. 1)d.

3) Les canalisations non métalliques totalement fermées conformes à l'article 3.1.5.19. ainsi que les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe *combustible* et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm, peuvent pénétrer une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé ou la traverser sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation au moment des essais comme l'exige l'article 3.1.9.2. »;

26^o à l'article 3.1.9.4.:

1^o par le remplacement du titre «Tuyauterie combustible» par le suivant: «Conduit et tuyauterie combustibles»;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède l'alinéa a par ce qui suit:

«4) Une tuyauterie *combustible* d'évacuation, de ventilation, d'aspirateur central ou un *conduit d'extraction* d'une salle de bains peut pénétrer dans une *séparation coupe-feu* pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, ou la traverser, ou traverser une paroi faisant partie intégrante d'une construction pour laquelle un *degré de résistance au feu* est exigé, aux conditions suivantes: »;

3^o par l'addition, après l'alinéa b du paragraphe 4, du suivant:

«c) que la tuyauterie d'aspirateur ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains ne desserve qu'un seul *logement*. »;

27^o à l'article 3.1.10.7., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Si des *bâtiments* sont séparés par un *mur coupe-feu*, les éléments *combustibles* d'un *bâtiment* qui sont en saillie par rapport à l'extrémité du *mur coupe-feu*, y compris les balcons, paliers, auvents, débords du toit et escaliers, sont interdits à moins de 1,2 m de l'axe du *mur coupe-feu* (voir l'article 3.2.3.6). »

28^o à l'article 3.1.16.1.:

1^o par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Utilisation de l'*aire de plancher* ou d'une partie de l'*aire de plancher*», à la fin de l'énumération des «*Établissements de réunion*», des établissements suivants:

« Arcades

Bibliothèques, musées et patinoires

Gymnases et salles de culture physique

Piscines

Pistes de danse

Salles d'exposition et centres d'interprétation »;

2^o par l'addition, au tableau 3.1.16.1., dans la colonne intitulée «Surface par occupant, en m²», vis-à-vis les établissements:

« Arcades », du nombre « 1,85 »

« Bibliothèques, musées et patinoires », du nombre « 3,00 »

« Gymnases et salles de culture physique », du nombre « 9,30 »

« Piscines », de « (4) »

« Pistes de danse », du nombre « 0,40 »

« Salles d'exposition et centres d'interprétation », du nombre « 3,00 »;

3^o par l'addition, après la note «(3) Voir la note A-3.3.1.4.1.)» mentionnée sous le tableau 3.1.16.1., de la note suivante:

«(4) Le *nombre de personnes* dans une piscine est obtenu en accordant 1,40 m² de surface de plan d'eau par personne dans la partie du bassin où la profondeur est de 1,40 m et moins et 2,20 m², dans l'autre partie.»;

29^o à l'article 3.2.2.18., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Dans un *bâtiment* ayant plus d'un *usage principal*, si un *étage* ou une *aire de plancher* doit être entièrement *protégé par gicleurs*, conformément aux articles 3.1.2.5., 3.2.2.20. à 3.2.2.83 ou à la section 3.3., tous les *étages* inférieurs à cet *étage* doivent également l'être et ce, malgré toute indication contraire pouvant être contenue dans les articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83. (voir l'annexe A). »;

30^o par le remplacement de l'article 3.2.2.22. par le suivant:

« 3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage

1) Un *bâtiment* du groupe A, division 1, peut être construit conformément au paragraphe 2, aux conditions suivantes:

a) il a une *hauteur de bâtiment* de 1 *étage*;

b) aucune partie du plancher de l'auditorium de ce *bâtiment* est à plus de 5 m au-dessus ou au-dessous du *niveau moyen du sol*;

c) tout espace situé au-dessus ou en dessous de cet auditorium a un *usage* en rapport avec celui-ci;

d) le nombre de personnes dans l'auditorium n'excède pas 300.

2) Ce bâtiment peut être de construction combustible lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) ses planchers forment une séparation coupe-feu d'au moins 45 min;

b) ses mezzanines ont, si elles sont de construction combustible, un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

c) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une construction pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé:

i. soit ont un degré de résistance au feu d'au moins 45 min;

ii. soit sont de construction incombustible;

d) ses murs, poteaux et arcs porteurs qui supportent une séparation coupe-feu ont un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour la séparation coupe-feu;

e) le toit a un degré de résistance au feu d'au moins 45 min, s'il n'est pas entièrement protégé par gicleurs ou incombustible.»;

31° à l'article 3.2.2.44.:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

«3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible»;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Un bâtiment du groupe C peut être construit conformément au paragraphe 2, dans chacun des cas suivants:

a) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 6 étages et satisfait aux conditions suivantes:

i. il est équipé d'un réseau de communication phonique comprenant des haut-parleurs installés conformément à l'alinéa 3.2.4.22.1)b et d'un dispositif permettant d'interrompre le signal d'alarme conformément aux paragraphes 3.2.4.22. 2) et 4;

ii. il possède, à chaque suite, un balcon conforme au paragraphe 3.3.1.7. 5);

iii. il a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.;

b) le bâtiment a une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages et a une aire de bâtiment qui n'excède pas la valeur indiquée au tableau 3.2.2.44.

Tableau 3.2.2.44.

Aire maximale, bâtiment du groupe C, au plus 6 étages

Faisant partie intégrante des paragraphes 3.2.2.44. 1) et 2)

Nombre d'étages	Aire maximale, en m ²		
	Donnant sur 1 rue	Donnant sur 2 rues	Donnant sur 3 rues
1	Aucune limite	Aucune limite	Aucune limite
2	6 000	Aucune limite	Aucune limite
3	4 000	5 000	6 000
4	3 000	3 750	4 500
5	2 400	3 000	3 600
6	2 000	2 500	3 000

»;

32° par le remplacement de l'article 3.2.3.6. par le suivant:

«3.2.3.6. Saillies combustibles

1) Sauf pour les bâtiments qui renferment au plus 2 logements, les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plates-formes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement:

a) de toute limite de propriété;

b) de tout axe d'une voie publique;

c) de toute ligne imaginaire servant à déterminer la distance limitative entre 2 bâtiments ou compartiments résistant au feu situés sur la même propriété.»;

33° à l'article 3.2.3.19., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Aucun *passage piéton* souterrain ne doit être conçu ou utilisé à des fins autres que la circulation des piétons, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions suivantes:

a) le passage est *protégé par gicleurs*;

b) les *usages* sont limités aux *usages principaux* des groupes D, E, à un restaurant ou à un débit de boisson;

c) le passage et les espaces occupés par les *usages* mentionnés à l'alinéa b sont conformes aux exigences du présent code concernant les *aires de planchers* et la séparation des *usages*. »;

34° à l'article 3.2.4.1., par le remplacement de l'alinéa d du paragraphe 2 par le suivant:

«d) un *nombre de personnes* supérieur à 150, dans le cas d'un *bâtiment* du groupe A, division 1, ou à 300 dans les autres cas, sauf dans les endroits à ciel ouvert réservés aux spectateurs assis; »;

35° à l'article 3.2.4.7., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Un système à signal simple doit être conçu de façon que le service d'incendie soit averti, conformément au paragraphe 4, lorsqu'un *signal d'alarme* est déclenché:

1) soit dans un *établissement de réunion* dont le *nombre de personnes* est supérieur à 300;

a) soit dans une *habitation* de plus de 3 étages en *hauteur de bâtiment*. »;

36° à l'article 3.2.4.8., par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa c du paragraphe 2 et après le mot «cage», du mot «d'escalier»;

37° à l'article 3.2.4.10.:

1° par la suppression, dans la dernière ligne de l'alinéa e du paragraphe 2, du mot «et»;

2° par l'addition, après l'alinéa f du paragraphe 2, des alinéas suivants:

«g) dans les pièces ou locaux non réservés au public d'un *bâtiment* dont l'*usage principal* appartient au groupe A, division 1;

h) dans les *suites* et les pièces ne faisant pas partie d'une *suite* des parties de *bâtiments* dont l'*usage principal* appartient au groupe C, d'un *bâtiment* de plus de 3 étages en *hauteur de bâtiment*. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Tout *détecteur d'incendie* installé dans l'un des *usages* mentionnés aux alinéas 2g et h doit être du type *détecteur de chaleur*. »;

38° à l'article 3.2.4.11., par l'addition, après le paragraphe 1, du suivant:

«2) Tout *détecteur de fumée* installé dans une *résidence supervisée*, visée à l'article 3.1.2.5., doit être muni d'un dispositif capable d'émettre un *signal d'alerte* localisé et d'agir comme avertisseur sonore en cas d'alarme générale dans tout le *bâtiment* (voir le sous-alinéa 3.1.2.5. 1) c i) »;

39° à l'article 3.2.4.17., par la suppression, dans la première ligne de l'alinéa a du paragraphe 1, des mots «dans toute *aire de plancher*, située»;

40° à l'article 3.2.4.19., par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Le niveau de pression acoustique d'un *signal d'alarme* incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore. »;

41° à l'article 3.2.4.21., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, «Avertisseurs de fumée», doivent être installés dans chaque *logement* et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, à l'exception de celle située:

a) soit dans un *établissement de soins ou de détention* dans lequel un système d'alarme incendie est exigé;

b) soit dans une *résidence supervisée* où chaque chambre est munie d'un *détecteur de fumée*. »;

42° à l'article 3.2.5.9.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du nombre «6» par le nombre «7»;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant:

«7) Les canalisations visées au paragraphe 1 doivent être installées à l'extérieur des cages d'escaliers d'*issues* contiguës tels des escaliers en ciseaux; toutefois les colonnes doivent être installées à proximité de ces cages, dans des *vides techniques* réservés à cette fin ayant un *degré de résistance au feu* au moins égal à celui exigé pour les cages, sauf si le *bâtiment* est *protégé par gicleurs*. »;

43° à l'article 3.2.5.13., par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2) La norme NFPA 13R, «Installation of Sprinkler Systems in Residential Occupancies up to and Including Four Stories in Height» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1 pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une *habitation* d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment conforme aux articles 3.2.2.42., 3.2.2.43., 3.2.2.45. ou 3.2.2.48.;

b) soit une *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 16 personnes.

«3) La norme NFPA 13D, «Installation of Sprinkler Systems in One-and Two-Family Dwellings and Manufactured Homes» peut être appliquée au lieu de celle prévue au paragraphe 1 pour la conception, la construction, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs, si le système protège:

a) soit une *habitation* qui contient au plus 2 *logements*;

b) soit une *résidence supervisée* où les occupants habitent un bâtiment d'un seul *logement* où peuvent dormir au plus 10 personnes;

c) soit un bâtiment d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment et d'au plus 2 *logements* dont:

i. le *logement* au premier étage est utilisé comme *résidence supervisée* où peuvent dormir au plus 10 personnes;

ii. le *sous-sol* est aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment ou pour des locaux de rangement destinés aux occupants;

iii. la capacité d'alimentation en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min. »;

44° à l'article 3.2.6.4., par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Chaque cabine d'ascenseur doit être équipée d'un interrupteur pour le système de secours en cabine.»;

45° à l'article 3.2.6.5.:

1° par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 6 par le suivant:

«a) soit être installés dans des *vides techniques* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolés du reste du bâtiment par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa b du paragraphe 6 et avant le mot «être», du mot «soit»;

46° par le remplacement de l'article 3.2.6.9. par le suivant:

«3.2.6.9. Protection des câbles électriques

1) Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie ainsi que tout équipement de sécurité mentionnés aux articles 3.2.6.2. à 3.2.6.8. doivent être protégés de l'exposition au feu, à partir de la source d'alimentation électrique jusqu'à leur branchement au système ou à l'équipement, conformément au paragraphe 3.

2) Tout câble électrique qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande d'un système d'alarme incendie, lesquels sont situés dans des *compartiments résistant au feu* distincts, doit être protégé de l'exposition au feu conformément au paragraphe 3.

3) Tout câble mentionné aux paragraphes 1 et 2 doit:

a) soit être installé dans un *vide technique* ne comportant pas d'autres matériaux *combustibles* et isolé du reste du bâtiment par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h;

b) soit être protégé de l'exposition au feu pour assurer le fonctionnement du système ou de l'équipement pendant au moins 1 h; toutefois cette protection doit être déterminée à la suite des essais effectués conformément à la norme CAN/ULC-S101-M, «Essais de résistance au feu des constructions et des matériaux.»;

47° à l'article 3.2.8.2.:

1° par l'insertion, à la fin de la deuxième ligne du paragraphe 5 et après le mot «les», des mots «escaliers ne servant pas d'*issue*, les»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'alinéa c du paragraphe 6 et après le mot «division», de «2 ou»;

48° à l'article 3.3.1.5., par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1 et après le mot «*logements*», de «et pour une salle de tir dont le nombre de personnes admissibles est inférieur à 10»;

49° à l'article 3.3.1.11., par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3) Les cloisons amovibles qui séparent un *corridor commun* d'un *établissement de réunion*, d'un *établissement d'affaires*, d'un *établissement commercial* ou d'un *établissement industriel à risques faibles* peuvent déroger au paragraphe 1 et aux paragraphes 3.3.1.10. 1 et 2, à condition qu'elles ne soient pas situées dans le seul *moyen d'évacuation* (voir l'annexe A). »;

50° à l'article 3.3.1.12., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Une porte située dans un *accès à l'issue* doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'*issue* de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ni de connaître le mécanisme d'ouverture; toutefois cette exigence ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) une porte qui dessert une *zone de détention cellulaire* ou une *zone à sortie contrôlée*, à condition que le dispositif de verrouillage soit conforme au paragraphe 6;

b) une porte qui est située dans un corridor desservant des chambres de patients, d'une installation d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique installé conformément au paragraphe 3.4.6.15. 4). »;

51° par le remplacement de l'article 3.3.1.15. par le suivant:

«3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

1) Sous réserve du paragraphe 2, tout escalier qui n'est pas une *issue* exigée peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) chaque marche a un giron d'au moins 150 mm et d'au moins 200 mm de moyenne;

b) la hauteur de marche est conforme au paragraphe 3.4.6.7. 2).

2) Tout escalier, non accessible au public, qui n'est pas une *issue* exigée et qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou dans une partie d'*aire de plancher* comportant un *usage* du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des giron égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite de la marche;

d) la hauteur de marche est uniforme et se situe entre 125 et 200 mm;

e) la rotation de l'escalier entre 2 *étages* s'effectue dans le même sens. »;

52° à l'article 3.3.2.5., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 4 et après le mot «corridor», des mots «utilisé par le public dans un *usage principal* du groupe A, division 2 ou d'un *corridor*»;

53° à l'article 3.3.3.1., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) La présente sous-section s'applique aux *aires de plancher* ou parties d'*aires de plancher* destinées à des *établissements de soins* ou de *détention* autre qu'une *résidence supervisée* construite conformément à l'article 3.1.2.5. (voir l'annexe A). »;

54° par l'addition, après l'article 3.3.5.9., du suivant:

«3.3.5.10. Toiture-terrasse pour héliports

1) Une toiture-terrasse utilisée pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions des articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI. »;

55° à l'article 3.4.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus 1 *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes:

a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;

b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre *issue*;

c) si l'aire de plancher n'est pas entièrement protégée par gicleurs, cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher ainsi que la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A.;

d) si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs:

i. la distance de parcours est d'au plus 25 m;

ii. cette aire de plancher ou cette partie d'aire de plancher n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B.»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3, des mots «dans une aire de plancher appartenant à un usage du groupe B ou C.»;

56° à l'article 3.4.4.4., par l'insertion, dans la deuxième ligne de l'alinéa b du paragraphe 1 et après le mot «électriques», des mots «des fils et câbles de télécommunication.»;

57° à l'article 3.4.6.15.:

1° par le remplacement des alinéas e et g du paragraphe 4 par les suivants:

«e) que le mécanisme de verrouillage puisse être neutralisé:

i. soit par une poussée d'au plus 90 N exercée sur la quincaillerie d'ouverture de la porte qui déclenche un mécanisme de déverrouillage dans les 15 s et empêche le reverrouillage tant que la porte n'a pas été ouverte;

ii. soit, dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment utilisé par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, par un déclencheur manuel d'incendie, installé en deçà de 0,5 m de chaque porte équipée d'un tel mécanisme et sur laquelle est écrit, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, l'avis suivant:

En cas d'incendie, on peut ouvrir cette porte en actionnant le déclencheur manuel d'incendie situé à (gauche ou droite selon l'emplacement du déclencheur);

«g) que la porte d'issue, munie du mécanisme de déverrouillage mentionné au sous-alinéa 3.4.6.15. 4)e i, comporte une signalisation permanente, en lettres d'au moins 15 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 3 mm, de couleur contrastante, qui indique que le mécanisme de verrouillage se neutralise en moins de

15 s lorsqu'on applique une pression sur le dispositif d'ouverture de la porte.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant:

«6) La serrure, installée sur la porte de l'entrée principale d'un bâtiment d'habitation comprenant plusieurs suites, doit être munie d'un mécanisme:

a) permettant son déverrouillage automatique lorsqu'un signal d'alarme est déclenché;

b) conçu de telle manière que la porte reste déverrouillée durant tout le temps que le signal d'alarme retentit dans le bâtiment.»;

58° à l'article 3.5.1.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après les mots «petits monte-charge», des mots «, systèmes de nettoyage des fenêtres.»;

59° par l'addition, après l'article 3.5.4.2., de la sous-section suivante:

«3.5.5. Systèmes de nettoyage des fenêtres

3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

1) Tout système de nettoyage des fenêtres doit être conforme aux normes suivantes:

a) à la norme CAN/CSA-Z91-M, «Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres»;

b) à la norme CAN3-Z271-M, «Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques.»;

60° à l'article 3.6.3.4., par le remplacement de l'alinéa b du paragraphe 1 par le suivant:

«b) les compartiments résistant au feu ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le conduit d'extraction, sauf si ces ventilateurs sont munis d'un raccord qui remonte d'au moins 500 mm dans le conduit d'extraction.»;

61° à l'article 3.6.4.3., par le remplacement du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant:

«ii. les fils et câbles électriques, les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques qui ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4. de la norme CSA-C22.2 N° 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ou qui satisfont aux conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 3.1.5.17.»;

62° à l'article 3.7.4.2.:

1° par la suppression des paragraphes 2 et 3;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Un seul W.-C., pour les deux sexes peut être installé:

a) si le *nombre de personnes* établi pour l'un des usages mentionnés aux paragraphes 6, 10, 12, 13 ou 14 ne dépasse pas 10;

b) si l'aire totale utilisée pour toute galerie d'art ou pour tout *usage* du groupe E est d'au plus 250 m²;

c) si le *nombre de personnes* dans un établissement où des cours sont donnés ou dans un restaurant ne dépasse pas 25

d) si le nombre d'enfants dans une garderie ne dépasse pas 15. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15, du suivant:

«16) Sous réserve de la section 3.8., les W.-C. exigés doivent être situés:

a) à au plus un *étage* au-dessus ou au-dessous de l'*étage* où se trouvent les personnes pour lesquelles ces appareils sanitaires sont requis;

b) à une distance telle qu'une personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant ou d'un débit de boisson. »;

63° à l'article 3.7.4.7., par l'addition, après le paragraphe 1, des suivants:

«2) Tout plancher ou partie de plancher cimenté ou pavé, en contrebas du sol, doit comporter un avaloir de sol dans sa partie la plus basse ou s'égoutter vers un tel avaloir.

3) Tout garage pavé adossé ou contigu à un *bâtiment* doit être pourvu d'un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;

64° par le remplacement de l'article 3.7.5.1. par le suivant:

«3.7.5.1. Tuyauterie

1) La tuyauterie d'un réseau de distribution de gaz médicaux ininflammables doit être installée conformé-

ment à la norme NQ 5710-500 «Gaz médicaux ininflammables (Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé ». »;

65° à l'article 3.8.1.1.:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit:

«1) La présente section s'applique à tout *bâtiment* et à tout *passage piéton* lequel relie des *aires de plancher sans obstacles* à l'exception: »;

2° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a)* des maisons, y compris les maisons jumelées, les duplex, les triplex, les maisons en rangée, les pensions de famille et les maisons de chambres de moins de 10 chambres; »;

3° par le remplacement, dans la première ligne de l'alinéa *c* du paragraphe 1, du mot «*bâtiments*» par les mots «*établissements industriels*»;

66° à l'article 3.8.1.2., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Outre les entrées *sans obstacles* exigées au paragraphe 2, au moins 50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, à l'exception des entrées de services, doivent être *sans obstacles* et donner:

a) soit sur l'extérieur au niveau du trottoir;

b) soit sur une rampe conforme à l'article 3.8.3.4. menant à un trottoir. »;

67° à l'article 3.8.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous réserve de la sous-section 3.8.3., tout parcours *sans obstacles* doit:

a) avoir une largeur libre d'au moins 920 mm;

b) comporter une aire de manoeuvre de 1500 mm de diamètre de chaque côté de toute porte donnant accès à une *suite* visée à l'article 3.8.2.4. »;

2° par l'insertion, dans la première ligne de l'alinéa *e* du paragraphe 2 et avant le mot «doivent», des mots «sous réserve de l'alinéa 3.8.3.4) *b*, »;

68° à l'article 3.8.1.4., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Dans un *bâtiment* dont les *étages*, situés au-dessus ou au-dessous de l'*étage* d'entrée, sont desservis par des escaliers mécaniques, la partie du parcours *sans obstacles*, laquelle doit mener à ces *étages*, doit être située à au plus 45 m de ces escaliers (voir l'annexe A).»;

69° à l'article 3.8.1.5., par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, de «distance d'au plus 1400 mm» par «hauteur comprise entre 400 et 1200 mm»;

70° à l'article 3.8.2.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa *k* du paragraphe 2 par le suivant:

«*k*) à l'intérieur d'une *suite d'habitation* non mentionnée à l'article 3.8.2.4.»;

2° par le remplacement, à la fin de l'alinéa *l* du paragraphe 2, de «.» par «.»;

3° par l'addition, après l'alinéa *l* du paragraphe 2, du suivant:

«*m*) pour toute partie d'*aire de plancher* qui n'est pas normalement utilisée par le public tels une tribune, un podium, une avant-scène.»;

71° à l'article 3.8.2.2., par l'addition après le paragraphe 2, du suivant:

«3) Lorsqu'un parcours *sans obstacles* est exigé pour un stationnement d'au moins 25 places, au moins 1 % de ces places et au minimum 1 place doivent respecter les conditions suivantes:

a) être conformes à l'article 3.8.3.18.;

b) être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée *sans obstacles* du *bâtiment* la plus rapprochée du stationnement.»;

72° à l'article 3.8.2.3., par le remplacement des paragraphes 2 et 4 par les suivants:

«2) Une salle de toilettes située dans une *suite* peut ne pas être conforme au paragraphe 1 dans chacun des cas suivants:

a) cette *suite* constitue une *habitation*;

b) cette *suite* a moins de 250 m² et une salle de toilettes publique, qui doit être *sans obstacles*, est à une distance d'au plus 45 m de celle-ci sur la même *aire de plancher*;

c) cette *suite* comporte sur la même *aire de plancher* au moins une salle de toilettes *sans obstacles*.

«4) Une salle de toilettes spéciale conforme à l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations prévues aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11.»;

73° par l'addition, après l'article 3.8.2.3., du suivant:

«3.8.2.4. Hôtels et motels

1) Au moins 10 % des *suites* d'un hôtel ou d'un motel et au plus 20 *suites* doivent:

a) comporter un parcours *sans obstacles* jusqu'à l'intérieur de chaque pièce et jusqu'au balcon le cas échéant;

b) être distribuées également entre les *étages* comportant un parcours *sans obstacles*.

Toute *suite* ayant un parcours *sans obstacles*, exigé au paragraphe 1, doit être munie d'une salle de bains qui respecte les conditions suivantes:

a) être conforme aux alinéas 3.8.3.12. 1) *a* à *i*;

b) avoir une aire libre d'au moins 1200 mm de diamètre, sur toute la hauteur de la pièce; toutefois une porte peut ouvrir vers l'intérieur si elle ne réduit pas l'aire libre;

c) comporter une baignoire conforme à l'article 3.8.3.17. ou une douche conforme à l'article 3.8.3.13.;

d) avoir un porte-serviettes localisé à une hauteur n'excédant pas 1 200 mm du plancher et de manière à être facilement accessible par une personne en fauteuil roulant.

3) Toute penderie d'une telle *suite* doit respecter les conditions suivantes:

a) avoir devant la porte, une aire de manoeuvre d'au moins 1500 mm de diamètre;

b) avoir une porte qui s'ouvre sur sa pleine largeur;

c) avoir une tringle située à au plus 1,3 m du plancher.»;

74° à l'article 3.8.3.3.:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot «Chaque» par «Sous réserve du paragraphe 2, chaque»;

2° par le remplacement des paragraphes 2 et 4 par les suivants:

«2) Dans chaque *suite* d'une *habitation*, à l'exception d'une *suite* visée à l'article 3.8.2.4., chaque baie de porte donnant accès à une pièce ou à un balcon doit avoir une largeur libre d'au moins 760 mm lorsque la porte est ouverte.

«4) Tout seuil d'une baie de porte mentionnée aux paragraphes 1 et 2 doit être surélevé:

a) sous réserve de l'alinéa *b*, d'au plus 13 mm par rapport au revêtement de plancher et biseauté;

b) dans le cas d'une baie de porte donnant accès à un balcon, d'au plus 75 mm par rapport au revêtement de plancher.»;

3° par le remplacement dans les paragraphes 5 et 6 du nombre «500» par le nombre «600»;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 10 qui précède l'alinéa *a* par la suivante:

«10) Chaque porte faisant partie d'un parcours *sans obstacles*, à l'exception d'une porte d'accès d'une pièce située dans un *logement*, doit avoir du côté de la gâche un dégagement d'au moins:»;

75° à l'article 3.8.3.4., par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant:

«*a)* une largeur libre d'au moins 870 mm entre deux mains courantes et d'au plus 920 mm, lorsque la rampe ne diminue pas la largeur requise d'un *moyen d'évacuation*;»;

76° par le remplacement de l'article 3.8.3.5. par le suivant:

«3.8.3.5. Ascenseurs

1) Tout ascenseur qui doit être *sans obstacles* doit être conforme aux exigences suivantes:

a) être muni d'un synthétiseur vocal annonçant les étages desservis;

b) comporter des caractères en braille correspondant aux caractères en relief;

c) être muni, à chaque palier, de signaux sonores indiquant le sens du déplacement de l'ascenseur.

2) Tout appareil élévateur à plate-forme pour passagers, mentionné à l'article 3.8.2.1., doit être conforme aux exigences suivantes:

a) chaque porte palière doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique lorsque celui-ci est exigé en vertu du paragraphe 3.8.3.3. 5);

b) tout dispositif de commande doit pouvoir être manœuvré par la pression de la main;

c) tout appareil à trajectoire verticale doit avoir une plate-forme de dimensions minimales de 800 mm sur 1500 mm.»;

77° à l'article 3.8.3.8., par le remplacement du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*iii.* s'ouvre vers l'extérieur à moins qu'il n'y ait, à l'intérieur de la cabine, une aire libre d'au moins 1 200 mm de diamètre (voir l'annexe A);»;

78° à l'article 3.8.3.11.:

1° par la suppression du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *c* du paragraphe 1, du nombre «205» par le nombre «280»;

79° par l'addition, après l'article 3.8.3.16., des suivants:

«3.8.3.17. Baignoires

1) Toute baignoire *sans obstacles* doit:

a) avoir au plancher une aire libre, adjacente à toute sa longueur, d'au moins 800 sur 1500 mm;

b) avoir un fond à surface antidérapante;

c) avoir une bordure située entre 400 et 460 mm au-dessus du plancher;

d) être exempte de portes;

e) avoir une robinetterie conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1) *g*;

f) avoir une douche-téléphone comportant les dispositifs suivants:

i. un inverseur d'alimentation pouvant être manoeuvré, avec un poing fermé, par une personne en position assise;

ii. un tuyau flexible d'au moins 1800 mm de longueur;

iii. un support permettant de l'utiliser comme douche fixe accessible par une personne en position assise;

g) avoir un porte-savon conforme à l'alinéa 3.8.3.13. 1) i);

h) avoir 2 barres d'appui ayant un fini qui prévient le glissement des mains et qui sont conformes aux exigences suivantes:

i. elles peuvent résister à une force de 1,3 kN;

ii. elles ont une section dont le diamètre est compris entre 30 et 40 mm;

iii. elles mesurent au moins 1200 mm de longueur;

iv. elles sont installées avec un dégagement compris entre 35 et 45 mm du mur;

v. l'une est placée horizontalement entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire et dans le sens de sa longueur;

vi. l'autre est placée verticalement près des robinets, du côté accès à la baignoire, de façon que son extrémité inférieure soit entre 180 et 280 mm au-dessus du bord de la baignoire.

3.8.3.18. Places de stationnement

1) Chaque place de stationnement *sans obstacles*, exigée en vertu du paragraphe 3.8.2.2. 3), doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;

b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois cette allée peut être partagée entre 2 places de stationnement;

c) dans le cas d'une aire de stationnement intérieure, avoir une hauteur libre d'au moins 2300 mm. »;

80° à l'article 4.1.1.4., par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, de «(voir la sous-section 2.5.2. pour d'autres méthodes de calcul)»;

81° par le remplacement de l'article 4.1.6.12. par le suivant:

«4.1.6.12. Hélicopters

1) Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document «Hélicopters et héli-plates-formes, normes et pratiques recommandées», troisième édition, TP2586F, publié en avril 1985 par Transports Canada Air et à ses modifications. »;

82° à l'article 4.2.3.10., par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, de «(voir la sous-section 2.5.1. pour les autres matériaux)»;

83° à l'article 4.2.8.1., par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, de «et de la section 2.5.»;

84° à l'article 6.2.1.4., par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, du mot «permettre» par les mots «leur permettre de suivre»;

85° à l'article 6.2.2.1.:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) À l'exception des *garages de stationnement* visés par l'article 6.2.2.3., les installations de ventilation qui fournissent de l'air extérieur aux pièces et aux espaces d'un *bâtiment* doivent:

a) soit pouvoir fournir un débit d'air qui n'est pas inférieur à ceux exigés par la norme ANSI/ASHRAE-62, «Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality»;

b) soit être conformes à l'une des méthodes prévues dans cette norme. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) Dans le cas d'une installation de ventilation d'une capacité supérieure à 6 000 L/s, l'installateur doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) vérifier et mettre à l'essai l'installation, afin de s'assurer que la différence entre le débit d'air mesuré et le débit prescrit par le *concepteur* ne dépasse pas 10 %;

b) produire un rapport identifiant le débit d'air mesuré et le débit d'air correspondant pour chaque grille, diffuseur, prise d'air extérieure, sortie d'air vicié et ventilateur indiqués aux plans et le remettre au propriétaire. »;

86° à l'article 6.2.2.6., par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants:

«1) Toute surface de cuisson à l'air libre d'une capacité totale d'au plus 8 kW, pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité, ou d'au plus 14 kW, pour un équipement fonctionnant au gaz, doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air.

2) Sous réserve du paragraphe 3.6.3.1. 1) et de l'article 3.6.4.2., la conception, la construction et la mise en place d'une installation de ventilation pour tout équipement de cuisson, à l'exception d'un four à micro-ondes, d'un réchaud ou d'un grille-pain, doivent être conformes à la norme NFPA-96 «Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations», lorsque l'équipement de cuisson est:

a) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant de type résidentiel et possède une surface de cuisson à l'air libre d'une capacité cumulative de plus de 8 kW, s'il fonctionne à l'électricité et de plus de 14 kW, s'il fonctionne au gaz;

b) soit répertorié, selon la norme de fabrication qui lui est applicable, comme étant d'un type autre que résidentiel.»;

87° à l'article 6.2.3.16., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Tout ventilateur ou tout matériel accessoire de traitement de l'air, tel un laveur d'air, un filtre, un élément de chauffage ou de refroidissement, doit être conforme aux prescriptions suivantes:

a) être d'un type convenant à l'usage extérieur, s'il est installé sur le toit ou à l'extérieur du bâtiment;

b) être muni d'une plaque signalétique contrastante et facilement accessible donnant les caractéristiques de l'équipement.»;

88° à l'article 6.2.6.1., par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, des mots «la construction, l'installation et la transformation» par les mots «la construction et l'installation»;

89° par l'abrogation de l'article 6.3.1.4.;

90° par l'abrogation de l'article 7.1.1.2.;

91° par l'abrogation des articles 8.2.2.6. et 8.2.2.8.;

92° à l'article 8.2.2.11., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot «conforme»,

des mots «aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence,»;

93° par l'abrogation des articles 8.2.2.12., 8.2.2.15., 8.2.3.8., 8.2.3.10., 8.2.3.12. à 8.2.3.14.;

94° à l'article 8.2.5.1., par la suppression du paragraphe 2;

95° par l'abrogation des articles 8.2.5.3. à 8.2.5.5.;

96° par l'abrogation des sous-sections 8.2.6. et 8.2.7.;

97° à l'article 9.6.4.1., par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) La porte d'une *habitation* doit être conforme au paragraphe 2 si le seuil, à l'intérieur de cette *habitation*, est à plus de 600 mm au-dessus d'un autre plancher, d'un palier, d'une marche ou du sol de l'autre côté de cette porte.

2) La porte décrite au paragraphe 1 doit:

a) soit être bloquée et l'ouverture limitée à au plus 100 mm;

b) soit être protégée par un *garde-corps* conforme à la section 9.8.»;

98° à l'article 9.7.1.6., par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Sous réserve du paragraphe 2, toute fenêtre ouvrante d'une *habitation* doit être protégée:

a) soit par un *garde-corps* installé conformément à la section 9.8.;

b) soit par un mécanisme capable de bloquer la partie battante ou coulissante de la fenêtre et de limiter l'ouverture, verticalement ou horizontalement, à au plus 100 mm.

2) La protection exigée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans chacun des cas suivants:

a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce;

b) le niveau du plancher, sous cette fenêtre, est à au plus 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol situé de l'autre côté de cette fenêtre.»;

99° par le remplacement des articles 9.8.5.1. à 9.8.5.3. par les suivants:

«9.8.5.1. Escaliers d'issue

1) Sous réserve du paragraphe 2, un escalier d'*issue* tournant doit être conforme aux exigences du paragraphe 3.4.6.8. 2).

2) Un escalier tournant ou hélicoïdal extérieur peut être installé comme *issue* d'un *logement* aux conditions suivantes:

a) il ne constitue pas le seul *moyen d'évacuation* de ce *logement*;

b) il dessert au plus 2 *logements* par *étage*;

c) il a une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;

d) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

e) la rotation de l'escalier entre deux *étages* s'effectue dans le même sens.

9.8.5.2. Marches rayonnantes

1) Sous réserve de l'article 9.8.5.3., l'escalier intérieur d'un *logement* peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes:

a) chaque marche forme un angle de 30° (voir l'annexe A);

b) les marches tournent d'au plus 90°.

2) Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe 1 est autorisée entre deux niveaux de plancher.

9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d'issue

1) Un escalier non accessible au public, qui n'est pas une *issue* exigée et qui est situé à l'intérieur d'un *logement* ou dans une partie d'*aire de plancher* comportant un *usage* du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3, peut être tournant ou hélicoïdal aux conditions suivantes:

a) il dessert au plus 2 *aires de plancher* consécutives et au plus 6 personnes;

b) il a une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm dans les autres cas;

c) il comporte des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;

d) la rotation de l'escalier entre deux *étages* s'effectue dans le même sens.»;

100° à l'article 9.8.8.1.:

1° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 3 par le suivant:

b) sous réserve du paragraphe 4, protégés par des *garde-corps*.»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) L'exigence du *garde-corps* ne s'applique pas à l'escalier intérieur d'un *logement* qui dessert un *sous-sol*, aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du *bâtiment*, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'une main courante.»;

101° à l'article 9.9.4.2.:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, du mot «contiguë»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 et après le mot «*issue*», du mot «contiguë»;

102° à l'article 9.9.8.2., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Sous réserve de la sous-section 9.9.9., toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* située à au plus 1 *étage* au-dessus ou au-dessous du *premier étage* peut être desservie par une seule *issue*, aux conditions suivantes:

a) le *nombre de personnes* qui ont accès à cette *issue* est d'au plus 60;

b) cette *issue* conduit directement à l'extérieur indépendamment de toute autre *issue*;

c) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.3.»;

103° à l'article 9.9.8.5., par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant:

«5) Lorsqu'un escalier d'*issue* débouche sur un hall, cet escalier doit être isolé du hall par une *séparation coupe-feu* conforme au paragraphe 9.9.4.2. 1).»;

104° par l'abrogation de l'article 9.10.2.2.;

105° à l'article 9.10.9.6., par le remplacement des paragraphes 4 et 9 par les suivants:

«4) Il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils et câbles électriques, des fils et câbles de télécommunication et des câbles de fibres optiques seuls ou groupés, dont le diamètre hors tout ne dépasse pas 30 mm, qui ont un isolant ou une enveloppe *combustible* et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau *incombustible*, dans un ensemble ayant le *degré de résistance au feu* exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 2.

«9) La tuyauterie *combustible* d'un aspirateur central ou le *conduit d'extraction* d'une salle de bains, d'au plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une *séparation coupe-feu*, à condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie *combustible* d'évacuation et de ventilation mentionnées aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6).»;

106° à l'article 9.10.9.18., par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) Les *compartiments résistant au feu* mentionnés au paragraphe 1 ne doivent pas être équipés de ventilateurs individuels qui évacuent l'air directement dans le *conduit d'extraction*, sauf si ces ventilateurs sont munis de raccords qui remontent d'au moins 500 mm, dans le *conduit d'extraction* situé dans le *vide technique vertical*.»;

107° à l'article 9.10.16.10., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'un mur ou un plafond d'une *construction combustible* contient un isolant en mousse plastique, celui-ci doit respecter les exigences suivantes:

a) être protégé des espaces contigus, à l'exclusion des vides de construction du toit, par l'un des revêtements suivants:

i. un revêtement intérieur de finition décrit aux sous-sections 9.29.4. à 9.29.9.;

ii. de la tôle fixée mécaniquement aux supports, indépendamment de l'isolant, ayant une épaisseur d'au moins 0,38 mm et un point de fusion d'au moins 650 °C, à condition que le *bâtiment* ne contienne pas d'*usage principal* du groupe C;

iii. une barrière thermique conforme à l'alinéa 3.1.5.11. 2) e);

b) être espacé d'au plus 75 mm de tout revêtement exigé à l'alinéa a. »;

108° à l'article 9.10.21.1., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot «conformément», des mots «aux règlements provinciaux, territoriaux ou, en leur absence,»;

109° à l'article 9.13.1.3.:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Sous réserve du paragraphe 2, toute partie d'un *bâtiment* en contact avec le *sol* doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains, lorsqu'il est démontré qu'une telle infiltration constitue un danger pour la salubrité et la sécurité du *bâtiment*. »;

2° par la suppression de l'alinéa b du paragraphe 2;

110° à l'article 9.13.8.2., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 8, du mot «propriétaire» par le mot «entrepreneur»;

111° à l'article 9.14.5.2.:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa a du paragraphe 1, du nombre «750» par le nombre «450»;

2° par la suppression du paragraphe 2;

112° à l'article 9.14.6.3., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Lorsque le drainage d'un puits de lumière d'une fenêtre s'effectue vers la semelle de *fondation* d'un *bâtiment*, le drain doit être dirigé vers le système de drainage de la *fondation*. »;

113° à l'article 9.16.2.1., par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1 et après le mot «propres» des mots «respectant les exigences concernant les matériaux de remblayage mentionnées au paragraphe 4.2.5.8. 2) et »;

114° à l'article 9.31.1.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, du mot «La» par les mots «Sous réserve du paragraphe 2, la »;

115° par l'abrogation de l'article 9.31.2.1.;

116° à l'article 9.31.6.3., par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3 et après le mot « *chauffe-eau* », des mots « à *accumulation* ou à combustion, »;

117° à l'article 9.32.1.1., par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

«4) La ventilation de toute pièce ou de tout espace, situés, ailleurs que dans une *habitation*, doit être conforme à la partie 6. »;

118° à l'article 9.32.2.1., par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2, du mot « habitables » par les mots « d'une *habitation* »;

119° à l'article 9.33.5.2., par le remplacement de l'alinéa c du paragraphe 1 par le suivant:

«c) CSA-B51-M, «Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression»»;

120° à l'article 9.34.1.5.:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2 et après le mot « électriques », des mots « , les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques »;

121° à l'article 9.35.2.2., par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1) Le plancher d'un garage intérieur ou attenant à un *logement* doit s'égoutter vers un puisard ou d'une fosse de retenue servant d'avaloir de sol. »;

122° par l'addition, après la partie 9, de la suivante:

«PARTIE 10

Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

Section 10.1. Objet et définitions

10.1.1. Généralités

10.1.1.1. Objet

1) L'objet de la présente partie est décrit à la section 2.1.

10.1.1.2. Termes définis

1) Les termes en italique sont définis à la partie 1.

Section 10.2. Modalité d'application

10.2.1. Calcul de la hauteur de bâtiment

10.2.1.1. Détermination du premier étage

1) Pour l'application de la présente partie, le niveau de référence pour déterminer le *premier étage*, servant à établir la *hauteur de bâtiment*, ou pour déterminer si un *bâtiment* est de grande hauteur, doit être:

a) soit le *niveau moyen du sol*;

b) soit la moyenne des différents niveaux du sol fini sur le périmètre du *bâtiment* sans tenir compte des entrées;

c) soit le niveau du sol adjacent à l'entrée principale existante pour tout *bâtiment* construit avant le 1^{er} décembre 1977 sauf, si une *transformation* a pour effet de modifier plus de 50 % de la superficie des *aires de plancher* d'un *bâtiment* et que la transformation implique également la modification de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

10.2.2. Dispositions applicables aux travaux d'entretien, de réparation ou de transformation

10.2.2.1. Travaux d'entretien ou de réparation

1) Tout travail d'entretien ou de réparation exécuté sur un *bâtiment*, une partie de *bâtiment*, un élément de celui-ci ainsi que sur tout appareil, équipement, système ou installation régi par le présent code, doit être réalisé de manière à le maintenir ou à le remettre en bon état, sans en modifier les caractéristiques ou les fonctions.

10.2.2.2. Transformations

1) Le code s'applique:

a) sous réserve du paragraphe 2 et des dispositions de la présente partie, à toute *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* y inclus la conception et tout travail de construction (travail de fondation, d'érection, de rénovation, de modification ou de démolition) exécutés à cette fin;

b) dans la mesure et dans les cas prévus à la présente partie, à tout élément, appareil, système, installation, équipement ou partie non modifié d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*.

2) Le code ne s'applique pas à un changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification à moins qu'un tel changement n'implique:

a) soit une augmentation du *nombre de personnes* déterminé selon la sous-section 3.1.16.;

b) soit un *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

c) soit qu'un *bâtiment* devienne un *bâtiment* de grande hauteur selon la sous-section 3.2.6.

Section 10.3. Protection contre l'incendie, sécurité des occupants et accessibilité

10.3.1. Généralités

10.3.1.1. Séparation des usages principaux

1) Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'*usage*, la *séparation coupe-feu* entre des *usages principaux* contigus doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme au tableau 3.1.3.1.; toutefois le *degré de résistance au feu*, du côté non transformé, peut être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min.

10.3.1.2. Construction combustible et incombustible

1) Les dispositions des sous-sections 3.1.4. et 3.1.5., concernant la protection des isolants en mousses plastiques, s'appliquent aux éléments non modifiés d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* ainsi qu'aux éléments non modifiés de tout *moyen d'évacuation* le desservant.

10.3.1.3. Revêtements intérieurs de finition

1) Les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'*indice de propagation de la flamme*, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'*accès à l'issue*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75;

b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16.

10.3.2. Sécurité incendie des bâtiments

10.3.2.1. Incombustibilité des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2, les dispositions du code qui exigent une *construction incombustible* s'appliquent lors d'une *transformation*, dans la partie transformée, aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée, dans chacun des cas suivants:

a) l'*aire de plancher* où est située cette partie transformée et les *étages* situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

b) le *bâtiment* n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

2) Les dispositions du code qui exigent une *construction incombustible* s'appliquent aux éléments *combustibles* non modifiés d'un *bâtiment* pour lequel une *construction incombustible* est exigée dans chacun des cas suivants:

a) lors d'un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m²:

i. l'*aire de plancher* transformée et les *étages* situés en dessous ne sont pas pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii. le *bâtiment* n'est pas pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;

b) lors d'un accroissement en hauteur, le *bâtiment* n'est pas pourvu:

i. d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii. d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.

3) Si le code exige à la fois une *construction incombustible* et un système de gicleurs, la conception et l'installation de ce système doivent de plus être conformes aux exigences des chapitres 4 et 5 de la norme NFPA-13 « Installation of Sprinkler Systems », pour un niveau de risque plus élevé que celui établi dans cette norme pour l'*usage* prévu.

10.3.2.2. Construction et protection des bâtiments

1) Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une *transformation* a pour effet d'augmenter les exigences du code par rapport à l'*usage* existant, la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la dimension des *bâtiments* en fonction des *usages*, s'applique à:

a) toute partie non modifiée d'une *aire de plancher* qui n'est pas isolée de la partie modifiée sur cette aire, par une *séparation coupe-feu* d'au moins 2 h;

b) l'*aire de plancher* non protégée par gicleurs et située immédiatement en dessous de l'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*.

2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la *transformation* de tout *bâtiment* ou de toute partie de *bâtiment* non muni d'un système de gicleurs, lorsque:

a) un tel système n'est pas requis, selon cette sous-section, pour un *bâtiment* dont la *hauteur de bâtiment* serait égale à celle de l'*étage* le plus élevé où a lieu la *transformation* et que, dans le cas d'un *bâtiment combustible*, le *nombre de personnes*, tel que déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'*usage* projeté lors d'une telle *transformation*, n'excède pas 60;

b) l'accroissement d'une *aire de plancher*, lors d'une *transformation*, n'excède pas 10 % de l'*aire de bâtiment* ou 150 m².

10.3.2.3. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 3.2.3., concernant la séparation spatiale et la protection des façades, ne s'appliquent pas, lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si celle-ci a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite mentionnée au paragraphe 3.2.3.1. 1), pour les *baies non protégées*;

b) soit d'en diminuer la *distance limitative*;

c) soit d'en diminuer sa résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit:

a) sous réserve de l'alinéa b, avoir du côté transformé un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h et assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 3.1.10.

10.3.2.4. Systèmes de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 3.2.4., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une *transformation*:

a) ne s'applique pas au *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins que cette *transformation* n'implique:

i. soit une augmentation du *nombre de personnes*, dans la partie transformée, qui excède celui prévu au paragraphe 3.2.4.1. 2);

ii. soit un nouvel *usage* des groupes A, B, C, E ou F, division 1 ou 2;

iii. soit un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m²;

iv. soit un accroissement du nombre d'*étages*;

b) ne s'applique pas à un réseau de communication phonique, sauf dans le cas d'un accroissement du nombre d'*étages*;

c) s'applique, dans les cas prévus aux sous-alinéas i à iv de l'alinéa a, à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.

10.3.2.5. Mesures de lutte contre l'incendie

1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisations d'incendie, lorsqu'une *transformation* d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment* ou l'*aire de bâtiment* de plus de 10 % ou de plus de 150 m² la superficie totale de l'ensemble des *aires de plancher*, sauf si ce système ou ce réseau satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il est équipé d'un raccord-pompier;

b) il est de type sous eau, dans les parties de *bâtiment* chauffées;

c) sous réserve du paragraphe 2, il est muni d'une pompe de surpression homologuée capable de fournir la pression requise à la norme NFPA-13 «Installation of Sprinkler Systems» ou à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», lorsque la pression en eau dans ce réseau ou ce système est inférieure à cette pression.

2) La pression d'eau résiduelle à l'orifice de sortie le plus élevé, de tout réseau de canalisations d'incendie d'un *bâtiment* visé à l'alinéa 1 c, peut être inférieure à la pression prescrite à la norme NFPA-14 «Installation of Standpipe and Hose Systems», sans être inférieure à 207 kPa lorsque l'exigence prévue à l'alinéa 3.2.5.9. 5) c est respectée.

10.3.2.6. Exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur

1) Sous réserve du paragraphe 2, la sous-section 3.2.6., concernant les exigences supplémentaires pour les *bâtiments* de grande hauteur, s'applique à l'ensemble d'un *bâtiment* qui:

a) devient un *bâtiment* de grande hauteur à la suite d'une *transformation* qui a pour effet:

- i. soit d'en changer l'*usage*;
- ii. soit d'en accroître la *hauteur de bâtiment*, sauf si l'accroissement est d'au plus 4 m et que son *aire de plancher* a une superficie d'au plus 10 % de celle de l'*étage* situé immédiatement en-dessous sans excéder 150 m²;

b) est de grande hauteur et fait l'objet d'une *transformation* qui a pour effet:

- i. soit d'en changer l'*usage* de façon à ce qu'il devienne un *bâtiment* du groupe B ou C;
- ii. soit d'en accroître la *hauteur de bâtiment*;
- iii. soit d'en modifier plus de 50 % des *aires de plancher* et de ses éléments structuraux lors d'une reconstruction.

2) Le paragraphe 3.2.6.5. 2) ne s'applique pas à un ascenseur modifié pour en faire un ascenseur destiné aux pompiers.

10.3.2.7. Alimentation électrique de secours pour la lutte contre l'incendie

1) La disposition, concernant l'alimentation électrique de secours pour l'alimentation en eau, prévue à l'alinéa 3.2.7.9. 1) b, s'applique à une pompe d'incendie existante si une *transformation* a pour effet d'accroître la *hauteur de bâtiment*.

10.3.3. Sécurité dans les aires de plancher

10.3.3.1. Accès à l'issue

1) Les dispositions de la section 3.3., concernant les *accès à l'issue*, s'appliquent à tout *accès à l'issue* non modifié desservant une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* dans chacun des cas suivants:

- a) la hauteur libre est inférieure à 1 900 mm;
- b) dans le cas d'un corridor visé au paragraphe 3.3.1.9. 2), la largeur libre est inférieure à 760 mm;
- c) la longueur des corridors en impasse excède:
 - i. sous réserve des paragraphes 2 et 3, 6 m pour toute *habitation*;
 - ii. 12 m pour tout *usage* des groupes A, D, E et F, divisions 2 et 3;
- d) la séparation des corridors n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.

2) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1) c i, situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;
- b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 4 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

3) Un *corridor commun* visé au sous-alinéa 1) *c i*, situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 h, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 15 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15. sauf si le *bâtiment* a une *hauteur de bâtiment* d'au plus 6 *étages* et que chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

10.3.3.2. Séparation des suites

1) Dans le cas de la *transformation* d'une *suite*, la *séparation coupe-feu* isolant cette *suite* de tout autre local non transformé doit avoir un *degré de résistance au feu* évalué selon la sous-section 3.1.7. et conforme à l'article 3.3.1.1.; toutefois le *degré de résistance au feu*, du côté non transformé, peut être inférieur au *degré de résistance au feu* exigé, sans être inférieur à 45 min.

10.3.3.3. Aires de plancher sans obstacles

1) Lorsqu'une *aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* doit être *sans obstacles* selon l'article 10.3.8.1., toute partie d'*aire de plancher* non transformée sur cet *étage* accessible à une personne ayant une incapacité physique doit également être rendue conforme à l'article 3.3.1.7. si celle-ci est accessible par ascenseur.

10.3.4. Exigences relatives aux issues

10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

1) Toute *issue* non modifiée, requise pour desservir une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, doit être conforme aux exigences suivantes:

a) avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm;

b) être séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au

moins 45 min pour un *bâtiment* d'au plus 3 *étages* en *hauteur de bâtiment*, et d'au moins 1 h, pour les autres *bâtiments*.

10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

1) L'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue*, s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites:

a) elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*;

b) elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.16., qui est d'au plus:

i. 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue*;

ii. 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second *moyen d'évacuation*.

10.3.5. Transport vertical

10.3.5.1. Exclusion

1) L'article 3.5.4.1., concernant les dimensions intérieures de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge, ne s'applique pas à l'installation faisant l'objet d'une modification.

10.3.6. Installations techniques

10.3.6.1. Locaux techniques et vides techniques verticaux

1) Les sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent à tout *local technique* non modifié qui se trouve sur une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à tout *vide technique vertical* non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins:

a) 2 h pour tout local qui contient des *appareils* à combustion, situé dans un *bâtiment* du groupe B ou du groupe F, division 1 de plus de 2 *étages* en *hauteur de bâtiment* ou ayant une *aire de bâtiment* de plus de 400 m²;

b) 1 h pour tout autre *local technique* ou pour toute descente de linge ou tout vide-ordure;

- c) 45 min pour tout autre vide technique vertical.

10.3.7. Exigences de salubrité

10.3.7.1. Équipement sanitaire

1) Tout équipement sanitaire non modifié et desservant une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* doit être conforme à la sous-section 3.7.4. lorsque la *transformation* implique une augmentation du nombre de personnes supérieure à 25.

10.3.8. Conception sans obstacles

10.3.8.1. Généralités

1) La section 3.8., concernant la conception *sans obstacles*, ne s'applique pas à un *bâtiment* ou à une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* lorsque le *bâtiment* ne comporte pas d'accès *sans obstacles*, dans chacun des cas suivants:

a) les travaux visent:

i. soit une installation technique autre qu'une installation de transport vertical pour laquelle un parcours *sans obstacles* est requis selon l'article 10.3.8.2.;

ii. soit une *aire de plancher* ou une *suite* occupée par au plus 60 personnes ou dont la superficie est d'au plus 250 m²;

b) l'*aire de plancher* desservie par une entrée piétonnière:

i. soit ne peut être accessible, à partir de la *voie publique*, par une rampe extérieure construite conformément aux dispositions de l'article 10.3.8.4., sans empiéter sur cette voie;

ii. soit est située à plus de 900 mm du niveau de la *voie publique*;

iii. soit est située à plus de 600 mm du niveau de cette entrée;

c) la différence de niveau entre le plancher de l'entrée piétonnière et le plancher de l'ascenseur est supérieure à 600 mm lorsque la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* est accessible par un ascenseur.

10.3.8.2. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

1) Lorsque l'application de la section 3.8. n'est pas exclue en vertu du paragraphe 10.3.8.1. 1), le para-

graphe 3.8.2.1. 1) s'applique uniquement, dans la partie du *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une *transformation*, au parcours requis pour relier:

a) au moins une entrée piétonnière à:

i. l'*aire de plancher* ou à la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et à au moins un ascenseur existant la desservant, le cas échéant;

ii. un stationnement extérieur existant desservant ce *bâtiment*;

b) l'*aire de plancher* ou la partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, à au moins une salle de toilettes accessible, lorsque aucune autre salle de toilettes accessible ne se trouve dans la partie transformée.

10.3.8.3. Salle de toilettes

1) Dans le cas prévu à l'alinéa 10.3.8.2. 1) b), lorsqu'une salle de toilettes, située dans la partie d'*aire de plancher* non transformée, doit être rendue accessible, celle-ci doit être conforme à l'article 3.8.2.3.

10.3.8.4. Rampes

1) Toute rampe d'un parcours *sans obstacles* prévu à l'article 10.3.8.2. peut, malgré l'exigence de l'article 3.8.3.4., avoir une pente qui n'excède pas:

a) 1: 8 lorsque la longueur de la rampe n'a pas plus de 3 m;

b) 1: 10 dans les autres cas.

Section 10.4. Règles de calcul

10.4.1. Charges et méthodes de calcul

10.4.1.1. Généralités

1) Sous réserve de l'article 10.4.1.2., les dispositions de la partie 4, concernant les règles de calcul, s'appliquent à toute *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher*, tout élément structural, toit et à toute *fondation* d'un *bâtiment* qui ne fait pas l'objet d'une modification lorsqu'une *transformation* a pour effet d'en requérir leur modification afin d'en conserver leur stabilité, leur résistance ou leur intégrité structurale.

10.4.1.2. Surcharges

1) La *surcharge* prescrite à l'article 4.1.6.3. ne s'applique pas lors d'une *transformation* à une *aire de plan-*

cher utilisée comme bureau et située au *premier étage* d'un *bâtiment*, ni à une telle *aire de plancher* servant au commerce de gros et de détail si les conditions suivantes sont respectées:

a) le calcul des *surcharges* appliquées aux aires existantes a une valeur d'au moins 2,4 kPa;

b) la *transformation* de ces aires n'a pas pour effet d'augmenter leur *surcharge* ou *charge permanente*.

10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

1) La sous-section 4.1.9., concernant les *surcharges* dues aux séismes, ne s'applique pas à un *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation* lorsque:

a) cette *transformation* n'a pas pour effet:

i. d'en accroître la *hauteur de bâtiment*;

ii. d'en modifier tout élément structural de contreventement qui en assure la stabilité latérale;

b) le *bâtiment* peut, à la suite de cette *transformation*, résister à une *surcharge* due aux forces sismiques au moins égale à 60 % de celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.

Section 10.5. Séparation des milieux différents

10.5.1. Exclusion

10.5.1.1. Changement d'usage

1) Malgré le paragraphe 10.2.2.2. 2), la partie 5, concernant la séparation des milieux différents, ne s'applique pas aux matériaux, composants, ensembles de construction et *systèmes d'étanchéité à l'air* lors de tout changement d'*usage* qui ne comporte pas de travaux de modification affectant la séparation entre deux milieux différents.

Section 10.6. Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

10.6.1. Généralités

10.6.1.1. Ventilation naturelle

1) Les articles 6.2.2.1. et 6.2.2.2., concernant la ventilation naturelle, ne s'appliquent pas aux pièces et aux espaces qui font l'objet d'une *transformation* s'ils sont munis de fenêtres qui peuvent s'ouvrir et dont la surface libre pour la ventilation est égale à au moins 5 % de la surface de plancher de ces pièces ou espaces.

Section 10.7. Plomberie

10.7.1. Généralités

10.7.1.1. Installations de plomberie

1) La partie 7, concernant la plomberie, s'applique à toute *installation de plomberie* non modifiée si une *transformation* a pour effet d'en requérir sa modification pour en assurer la salubrité ou son fonctionnement.

Section 10.8. Mesures de sécurité aux abords des chantiers

10.8.1. Généralités

10.8.1.1. Domaine d'application

1) La partie 8, concernant les mesures de sécurité aux abords des chantiers, s'applique à une partie de *bâtiment* existante lorsque les travaux de *transformation* ou de démolition ont pour effet d'en exiger sa modification ou la modification du fonctionnement des appareils ou des équipements qui s'y trouvent, afin d'assurer la sécurité du public.

Section 10.9. Maisons et petits bâtiments

10.9.1. Exigences de calcul et conception sans obstacles

10.9.1.1. Domaine d'application

1) La sous-section 9.4.1., concernant les exigences de calcul des éléments structuraux et leurs liaisons, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévus à la sous-section 10.4.1.

2) La sous-section 9.5.2., concernant la conception *sans obstacles*, s'applique uniquement dans les cas et dans la mesure prévue à la sous-section 10.3.8.

10.9.2. Moyens d'évacuation

10.9.2.1. Dimensions des moyens d'évacuation et sens d'ouverture des portes

1) Les dispositions de l'article 9.9.1.1., concernant les dimensions des escaliers faisant partie d'un *moyen d'évacuation*, et de la sous-section 9.9.3., concernant les dimensions des *moyens d'évacuation*, s'appliquent à tout *moyen d'évacuation* non modifié, qui dessert une partie de *bâtiment* qui fait l'objet d'une *transformation*, si l'*issue* ou l'*accès à l'issue* a une largeur minimale libre inférieure à 760 mm.

2) Le paragraphe 9.9.6.5. 3), concernant le sens d'ouverture d'une porte d'*issue*, s'applique à toute porte d'*issue* extérieure non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, sauf si elle s'ouvre directement sur une *voie publique*, indépendamment de toute autre *issue*, et qu'elle dessert une seule *aire de plancher* ou partie d'*aire de plancher* qui est occupée par un *nombre de personnes*, déterminé selon la sous-section 3.1.16., lequel est d'au plus:

a) 40, lorsqu'il y a une seule porte d'*issue*;

b) 60, lorsqu'il y a une porte d'*issue* et un second moyen d'*évacuation*.

10.9.2.2. Protection des issues contre l'incendie et séparation des corridors communs

1) Les dispositions de la sous-section 9.9.4., concernant la protection des *issues* contre l'incendie, s'appliquent à toute *issue* non modifiée qui dessert une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation* et qui n'est pas séparée du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 45 min.

2) Sous réserve des articles 10.9.2.3. et 10.9.3.2., les dispositions des sections 9.9. et 9.10., concernant les *corridors communs*, s'appliquent à tout *corridor commun* non modifié, desservant une *aire de plancher* ou une partie d'*aire de plancher* qui fait l'objet d'une *transformation*, dans chacun des cas suivants:

a) sa hauteur libre est inférieure à 1900 mm;

b) sa largeur libre est inférieure à 760 mm;

c) sa longueur en impasse excède:

i. sous réserve du paragraphe 3, 6 m dans le cas d'une *habitation*;

ii. 12 m pour tout *usage* des groupes D, E et F, divisions 2 et 3;

d) la séparation du corridor n'assure pas l'étanchéité à la fumée avec le reste du *bâtiment*.

3) Un *corridor commun*, visé au sous-alinéa 2) c i, situé dans une *habitation* autre qu'un hôtel ou un motel, peut, lorsque la *séparation coupe-feu* de ce corridor a un *degré de résistance au feu* d'au moins 45 min, avoir une partie en impasse qui n'excède pas 12 m, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les portes des *logements* sont munies d'un dispositif de fermeture automatique et ne se verrouillent pas automatiquement;

b) le corridor est muni de *détecteurs de fumée* reliés au système d'alarme incendie installé conformément à la sous-section 3.2.4.;

c) l'*aire de plancher* est entièrement *protégée par gicleurs* conformément aux articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15., sauf si chaque *logement* est muni d'un balcon accessible au service d'incendie.

10.9.2.3. Limite de propagation de la flamme dans les moyens d'évacuation

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.16., concernant la limite de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout *corridor commun*, à partir de la porte d'*accès à l'issue* de la partie qui fait l'objet d'une *transformation* jusqu'à l'*issue* la plus rapprochée, lorsque les conditions suivantes sont respectées:

a) l'*indice de propagation de la flamme* excède 75;

b) la *transformation* implique une augmentation du *nombre de personnes* déterminée selon la sous-section 3.1.16.

10.9.3. Protection contre l'incendie

10.9.3.1. Séparation spatiale et protection des façades

1) Les dispositions de la sous-section 9.10.14., concernant la séparation spatiale, ne s'appliquent pas lors d'une *transformation*, à la modification de toute partie existante d'une *façade de rayonnement*, sauf si la *transformation* a pour effet:

a) soit d'en accroître la surface des ouvertures au-delà de la limite prévue au paragraphe 9.10.14.1. 1), pour les *baies non protégées*;

b) soit d'en diminuer la *distance limitative*;

c) soit d'en diminuer la résistance au feu.

2) Lorsqu'un *bâtiment* ou une partie de *bâtiment* fait l'objet d'une *transformation*, tout *mur mitoyen* qui n'est pas construit comme un *mur coupe-feu* doit:

a) sous réserve de l'alinéa b, avoir du côté transformé un *degré de résistance au feu* d'au moins 2 h, et

assurer l'étanchéité à la fumée à partir du plancher de la partie transformée jusqu'à la sous-face du plancher ou du toit situé au-dessus de cette *transformation*;

b) lors d'un accroissement de sa hauteur, être conforme, à partir du sol, aux dispositions concernant la construction d'un *mur coupe-feu* prévues à la sous-section 9.10.11.

10.9.3.2. Système de détection et d'alarme incendie

1) La sous-section 9.10.17., concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie, lors d'une *transformation*:

a) ne s'applique pas à tout *bâtiment* non pourvu d'un tel système, à moins qu'elle n'implique:

i. soit une augmentation du *nombre de personnes* dans la partie transformée;

ii. soit un nouvel *usage* des groupes C, E ou F, division 2;

iii. soit un accroissement de l'*aire de bâtiment* de plus de 10 %;

iv. soit un accroissement du nombre d'*étages*;

b) s'applique à toute partie non modifiée d'un système de détection et d'alarme incendie, si ce système n'est pas sous surveillance électrique et pourvu d'indicateurs de zones distincts.»;

123° par l'abrogation de la note A-1.1.2.1. de l'annexe A;

124° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Local technique», de la suivante:

A-1.1.3.2. Résidence supervisée. On entend généralement par «soins médicaux de transition», les soins qui peuvent être dispensés à l'extérieur d'un hôpital et qui ne nécessitent pas la supervision ou le contrôle immédiat d'un médecin. Quant aux «soins d'aide», on entend généralement les soins personnels tels les soins reliés à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien ou à l'utilisation de biens d'usage personnel ainsi que les soins qui visent à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

La définition vise les bâtiments hébergeant des enfants, des personnes âgées ou des personnes en convalescence. Elle ne vise pas les maisons de chambres ni les garderies où la clientèle peut procéder elle-même à son

évacuation. Les catégories d'immeubles visées par cette définition peuvent, à titre d'exemple, être désignées sous différents vocables tels:

— Centres d'hébergement

— Centres de convalescence privés

— Familles d'accueil

— Foyers pour personnes âgées

— Manoirs pour personnes âgées

— Meublés pour personnes âgées

— Résidences pour personnes retraitées

— Résidences d'accueil

— Édifice à logements dont le bail comporte en annexe, le formulaire obligatoire pour les personnes âgées ou ayant une incapacité physique, prescrit à l'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire édicté par le décret n° 907-96 du 17 juillet 1996.

(Voir aussi la note A-3.1.2.1.)»;

125° par l'insertion, après la note «A-1.1.3.2. Suite», de la suivante:

«A-1.1.3.2. Transformation. La transformation n'enlève pas les types d'interventions tels la mise en conformité ainsi que l'entretien et la réparation qui n'altèrent pas les caractéristiques ou les fonctions des éléments visés. Toutefois, elle comprend notamment les types d'interventions décrits ci-après:

1) Changement d'un usage, sans travaux de modification, incluant un changement dans un même groupe ou dans une même division et impliquant notamment une des caractéristiques suivantes:

a) une augmentation du nombre de personnes;

b) un nouvel usage autre que ceux des groupes D et F, division 3;

c) un changement du bâtiment en bâtiment de grande hauteur.

2) Une modification tel une addition, une restauration, une réhabilitation, une rénovation ou un réaménagement se rapportant notamment à l'une des caractéristiques suivantes:

- a) un accroissement de la hauteur du bâtiment;
- b) un accroissement de l'aire de bâtiment;
- c) un accroissement de l'aire de plancher;
- d) la création d'une aire communicante;
- e) l'aménagement d'un accès sans obstacles au bâtiment ou d'un parcours sans obstacles dans le bâtiment;
- f) une modification des mesures de lutte contre l'incendie;
- g) une modification ou une addition affectant les conditions de sécurité et de salubrité du bâtiment ou d'une partie du bâtiment.»;

126° par la suppression, dans la note A-2, du paragraphe «Équivalence»;

127° par l'abrogation de la note A-2.5.2.;

128° par l'insertion, aux documents cités dans le tableau A-2.7.3.2., après la référence «NFPA 91-1995 Exhaust Systems for Air Conveying of Materials A-6.2.2.5.», de la suivante: «NFPA 92A-1996 Recommended Practice for Smoke-Control Systems B-3.2.6.2. 3)»;

129° à la note A-3.1.2.1. 1):

1° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après les mots «Centres d'hébergement pour enfants», des mots «Centres de réadaptation»;

2° par l'insertion, dans le «Groupe B, division 2» et après le mot «Orphelinats», des mots «Résidences supervisées»;

3° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après le mot «Maisons», des mots «Maisons de chambres»;

4° par l'insertion, dans le «Groupe C» et après les mots «Pensions de famille», des mots «Pourvoiries» et «Refuges»;

130° par l'abrogation de la note A-3.2.4.19. 4);

131° par l'insertion, après la note A-3.2.5.14. 1), de la suivante:

«A-3.2.5.15. 1) Vides techniques protégés

Tout plancher permanent d'un vide technique peut éventuellement servir pour le stockage de produits et fournitures d'entretien, sans contrôle fréquent sur le

contenu combustible qui peut y être accumulé. Étant donné que ces espaces sont difficiles d'accès pour la lutte contre l'incendie, il est nécessaire de les protéger par un système de gicleurs. Lorsque le plancher se limite à des passerelles, le risque d'accumulation importante de contenu combustible est considérablement réduit et cette exigence n'est donc plus requise.»;

132° par l'addition, à la fin de la note A-3.8.1.2., du paragraphe suivant:

«Les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de service et à des ateliers du groupe F n'ont pas à être rendues accessibles.»;

133° par la suppression de la note A-3.8.3.3. 2);

134° à la note A-3.8.3.3. 10), par la suppression de la dernière phrase;

135° par l'abrogation de la note A-8.2.2.12. 3);

136° par le remplacement de la note A-9.7.1.6. par la suivante:

«A-9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol. Cette exigence vise en premier lieu à réduire la possibilité que de jeunes enfants tombent par une fenêtre. L'exigence s'applique aux logements munis essentiellement de fenêtres battantes ou coulissantes. Le choix des fenêtres doit donc se faire avec soin car, même munies d'une quincaillerie spéciale, certaines fenêtres entrebâillées peuvent s'ouvrir davantage, par une simple poussée.

On considère que les fenêtres battantes, munies d'un mécanisme d'ouverture rotatif, sont conformes à l'alinéa 1 b. Pour assurer la sécurité des enfants un peu plus âgés les parents peuvent facilement enlever les poignées à manivelle de ces fenêtres. Par contre, le mécanisme d'ouverture en ciseaux des fenêtres en auvent n'empêche pas ces fenêtres d'être ouvertes à pleine largeur une fois déverrouillées. Les fenêtres à guillotine ne sont pas considérées sécuritaires si les 2 châssis sont mobiles, car elles permettent une ouverture dans le haut et le bas. Cette mesure empêche l'utilisation des fenêtres coulissantes qui ne comportent pas un dispositif permettant d'en limiter l'ouverture.

L'ouverture maximale de la fenêtre, soit 100 mm, et la dénivellation maximale de l'autre côté de la fenêtre par rapport au sol, soit 600 mm, ont été déterminées suivant les mêmes principes que ceux utilisés pour les garde-corps.»;

137° par l'addition, à la fin de la note B-3.2.6.2. 3), du paragraphe suivant:

«La norme «NFPA-92A Recommended Practice for Smoke-Control Systems» propose des moyens mécaniques de contrôle des fumées. Ces moyens peuvent être utilisés pour remplacer la mise à l'air libre proposée au présent article. Cependant, le concepteur devra faire la démonstration que le moyen qu'il propose en vertu de cette norme satisfait aux objectifs du code.».

SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5. Une contravention à l'une des exigences du présent code est punissable au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

6. Malgré l'article 2, le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 édicté par le décret n^o 1440-93 du 13 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret n^o 467-95 du 5 avril 1995 peut s'appliquer à un bâtiment ou à sa transformation, telle que définie dans ce code, lorsque les plans et devis sont soumis, conformément à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), avant le 6 juin 2001 et que les travaux débutent dans les 12 mois de la signification de l'acceptation de ces plans et devis.

7. Le présent code entre en vigueur le 7 novembre 2000 à l'exception de l'article 2, lequel entrera en vigueur, pour ce qui a trait au paragraphe 2 de l'article 2.5.1.1. du code, à la date de la prise d'effet de l'article 27 du chapitre 93 des lois de 1997 conformément à l'article 188 dudit chapitre.

34638

Gouvernement du Québec

Décret 954-2000, 26 juillet 2000

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

— **Application de la loi**
— **Exemption**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et du paragraphe 1° du

premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories de bâtiments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 10 et 182, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 4^o; 1999, c. 40, a. 37)

1. L'intitulé du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement de « sur l'exemption de l' » par « d' ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion immédiatement avant l'article 1 de ce qui suit:

«SECTION I EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.2, de ce qui suit:

«SECTION II EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS DE L'APPLICATION DU CHAPITRE I DU CODE DE CONSTRUCTION

3.3 Est exempté de l'application du chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000, tout bâtiment qui abrite uniquement un des usages principaux prévus à ce code et ci-après mentionnés:

1^o un établissement de réunion non visé aux paragraphes 6^o et 10^o qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2^o un établissement de soins ou de détention qui constitue:

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3^o une habitation qui constitue:

a) soit un immeuble utilisé comme logement répondant à l'une des caractéristiques suivantes:

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment tel que défini au chapitre I du Code de construction;

ii. il comporte au plus 8 logements;

b) soit une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

c) soit un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;

d) soit un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;

e) soit un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

4^o un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du Code de construction;

5^o un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin;

6^o une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7^o une station de métro;

8^o un usage agricole;

9^o un établissement industriel;

* La dernière modification du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 557-2000 du 3 mai 2000 (1999, G.O. 2, 2889). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

10° tout usage compris dans un édifice à caractère familial au sens du paragraphe 7.2 de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics et conforme au paragraphe 1.1 de l'article 6 de ce règlement.

SECTION III DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

3.4 Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la Loi, les équipements suivants:

1° les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2° les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction, approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et utilisées:

a) soit comme des habitations ou des établissements de soins ou de détention dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) soit comme des établissements de réunion ou des établissements commerciaux dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

SECTION IV ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX AU CHAPITRE II DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.5 Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs bâtiments et équipements destinés à l'usage du public, par le chapitre II de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2000.

A.M., 2000-021

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié respectivement par les articles 56 et 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), lequel prévoit notamment que les règlements pris par le ministre en vertu des articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1^{er} décembre 1999 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de ces articles;

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'article 164 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu des articles 54.1 et 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 00-18 du 25 mai 2000.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 juin 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1, 56, 2^e, 3^e et 4^e al.; 1999, c. 36, a. 168)

1. L'article 13 du Règlement sur la chasse est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le nombre de permis de chasse « Original femelle de plus d'un an » est limité, par année, au nombre mentionné à l'article 3 de l'annexe II, pour chacune des zones ou parties de zone, réserves fauniques ou zones d'exploitation contrôlée qui y sont prévues. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 17, dans les zones d'exploitation contrôlée mentionnées à l'annexe IV, les périodes de chasse à l'original au moyen des engins de type 1, 2 ou 10 ou au cerf de Virginie au moyen des engins de type 1 ou 2 sont déterminées par les dispositions de cette annexe et les dispositions de l'annexe III sur les périodes de chasse au moyen des engins de type 1 ou 2 pour ces espèces ne s'appliquent pas. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**15.** Malgré l'article 17 sauf pour la réserve faunique Duchénier, et malgré l'article 25, dans les secteurs de chasse à accès contingenté des réserves fauniques mentionnées à l'annexe VI, la chasse est permise pour les animaux et aux conditions qui y sont prévues et les dispositions de l'annexe III ne s'appliquent pas. »;

2^o par la suppression du paragraphe 1^o du deuxième alinéa;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « Dans la réserve faunique de Matane, un groupe peut aussi être composé de six chasseurs titulaires du droit d'accès et participant à la même expédition de chasse; la limite de capture est alors d'un orignal par trois chasseurs. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2002. » par « 2002; dans les zones d'exploitation contrôlée Gros-Brochet, Kiskissink, Menokeosawin et Wessonneau, seule la chasse à l'original avec bois est permise au cours des années 2000 et 2002. ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 9^o par le suivant:

«*b*) les carabines ou fusils à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant:

« 10^o « type 10 »:

a) les arcs ayant une pression d'au moins 18 kilogrammes à l'intérieur d'une extension de 0 à 71 centimètres, les arbalètes ayant une pression d'au moins 54 kilogrammes et les flèches à tête d'acier ayant un diamètre de coupe d'au moins 22 millimètres;

b) les carabines à poudre noire à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres utilisés avec une seule balle à la fois. ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression, à la colonne I de l'article 7, de «, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin à queue blanche au moyen de collet ».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2:

^(*) Le Règlement sur la chasse a été édicté par l'arrêté ministériel no. 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) et n'a pas été modifié depuis son édicton.

Zone	Nombre de permis	Réserve faunique	Nombre de permis
2	300	Ashuapmushuan	60
la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	760	Chic-Chocs	20
4	2 300	Dunière	5
5	400	Laurentides	85
6	2 000	La Vérendrye	300
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2 400	Mastigouche	60
9	0	Papineau-Labelle	55
10 sauf la partie dont le plan apparaît à l'annexe XVI	1 200	Port-Daniel	2
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3 800	Portneuf	20
11	800 »;	Rimouski	24
		Rouge-Matawin	100
		Saint-Maurice	18 »;

4^o par l'addition, après le paragraphe ii. de l'article 3, du paragraphe suivant:

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

2^o par le remplacement à l'article 2, pour la partie sud de la zone 19, du nombre «600» par le nombre «300»;

3^o par le remplacement du paragraphe ii. de l'article 3 par le suivant:

« ii. dans la réserve faunique

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Petawaga	150 ».

8. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement des colonnes III et IV des articles 1, 3, 4 et 5 par les suivantes:

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1	Orignal	1) 6	a) 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3, 4, 5, 6 et la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le près du 5 octobre
			b) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII, 8 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XX, 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI et la partie est de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XIV	b) du samedi le ou le près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			c) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII	c) du samedi le ou le près du 22 septembre au dimanche le ou le plus près du 30 septembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			<i>d)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 3 octobre
			<i>e)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16, 17 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre
			<i>f)</i> la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 28 août au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>g)</i> 22	<i>g)</i> du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 12 septembre
			<i>h)</i> la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	<i>h)</i> du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
	2) 1		<i>a)</i> 1, 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 4	<i>a)</i> du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
			<i>b)</i> la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI	<i>b)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>c)</i> la partie ouest de la zone 11 dont le plan apparaît à l'annexe XV	<i>c)</i> du samedi le ou le plus près du 11 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			<i>d)</i> 12, la partie ouest de la zone 13 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXXII et 15 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVIII	<i>d)</i> du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			<i>e)</i> la partie est de la zone 13, 14, 16 et 18 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XXIII et XXXI	<i>e)</i> du samedi le ou le plus près du 25 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			<i>f)</i> 17	<i>f)</i> du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			g) la partie sud de la zone 19 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXX	g) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
			h) 22	h) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au lundi le ou le plus près du 11 octobre
			i) 20 sauf les parties de terri- toires dont les plans appa- raissent aux annexes XI et XXXIV	i) du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre
3	Cerf de Virginie	1) 6	a) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, 3 et 11	a) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			b) 4, 5 et 6	b) du samedi le ou le plus près du 20 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
			c) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'an- nexe XXVII, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXI	c) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
			d) 8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII et XX	d) du samedi le ou le plus près du 27 septembre au dimanche le ou le plus près du 26 octobre
			e) 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'an- nexe XXII	e) du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 1 ^{er} octobre
			f) la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	f) du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
		2) 2	a) 2 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIX, XXIV à XXVI, la partie de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, 4, 6, la partie de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII, 10 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXII et 11	a) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) 5 et 9 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'an- nexe XXI	b) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au vendredi le ou le plus près du 14 novembre

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
			c) 20 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	c) du 1 ^{er} septembre au 24 décembre
		3) 9	8 sauf les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XIII, XX et XXIX	du samedi le ou le plus près du 8 novembre au dimanche le ou le plus près du 23 novembre
4	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	1) 6	a) 7 sauf la partie de territoire dont le plan apparaît à l'annexe XXVII	a) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) les parties de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVIII, CXXXI, CXXXVI, CXCI et la zec Maison-de-Pierre	b) du samedi le ou le plus près du 2 octobre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
			c) la partie de la zone 20 dont le plan apparaît à l'annexe XI	c) du 1 ^{er} août au 31 août
		2) 2	a) 3	a) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
			b) les parties de la zone 15 dont les plans apparaissent aux annexes CXXXVIII, CXXXI, CXXXVI, CXCI	b) du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mardi le ou le plus près du 11 novembre
			c) 20 sauf sur les parties de territoires dont les plans apparaissent aux annexes XI et XXXIV	c) du 1 ^{er} août au 31 août
5	Cerf de Virginie femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm	1) 9	4, 5 et 6	du samedi le ou le plus près du 22 novembre au dimanche le ou le plus près du 30 novembre

»;

2° par la suppression, au paragraphe *d* de la colonne III de l'article 15, après « 19 » de « de la zone 20, ».

9. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, à la colonne IV de l'article 1, pour la Zec Bessonne, de la période de chasse par la suivante:

« Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre »;

2° par le remplacement, à la colonne IV de l'article 1, pour chacune des Zecs Bras-Coupé-Désert, Pontiac, Rapide-des-Joachims et Saint-Patrice, de leur période de chasse par la suivante:

«Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre»;

3^o par l'addition, à la fin de l'article 1 et après la Zec York-Baillargeon de ce qui suit:

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zec	Colonne IV Période de chasse
1	Original	10	Dumoine	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
			Maganasipi	Du lundi le ou le plus près du 18 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre

»;

4^o par l'insertion, à l'article 2.1 et après la Zec Chapais, aux colonnes III et IV de ce qui suit:

«Maison-de-Pierre	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mardi le ou le plus près du 11 novembre
-------------------	---

».

10. Les annexes V, VI, VII et XVI de ce règlement sont remplacées respectivement par les annexes V, VI, VII et XVI ci-jointes.

11. Les annexes XXXVIII, LIII, LIX, LXI à LXIV, LXIX, LXXI, LXXIII, LXXIV, LXXVI, LXXVIII, LXXX, LXXXVII, LXXXVIII, XCV à XCVIII, CIV, CVIII, CIX, CXII, CXIV, CXIX, CXXI, CXXXII, CXXXIII, CXXXV, CXL, CXLIV, CXLVI, CXLVII, CXLIX, CL, CLIII, CLXVIII, CLXXX et CLXXXV de ce règlement sont supprimées.

12. Les annexes LII, LXIV, CVI, CXVI, CXXII et CXXXVII de ce règlement sont remplacées respectivement par les annexes LII, LXIV, CVI, CXVI, CXXII et CXXXVII ci-jointes.

13. Les annexes CXCI et CXCII de ce règlement sont remplacées respectivement par les annexes CXCI et CXCII ci-jointes.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE V

PÉRIODES DE CHASSE DANS CERTAINES PARTIES DE TERRITOIRES

Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Parties de territoires	Colonne IV Période de chasse
Original	1	Parties dont les plans apparaissent aux annexes XXXV à XXXVII, XXXIX et XL	Période établie pour la réserve faunique Ashuapmushuan ⁽¹⁾
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe XLI	Période établie pour la réserve faunique des Chic-Chocs ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes XLII à LII, LIV à LVIII, LX, LXVIII, LXXII, LXXV, LXXVII, LXXIX, LXXXI à LXXXV, XC à XCIV, XCIX à CIII, CV à CVII, CX et CXI	Période établie pour la réserve faunique des Laurentides ⁽¹⁾

Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Parties de territoires	Colonne IV Période de chasse
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes LXV et CLII	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes LXVI, LXVII, LXX, LXXXVI et LXXXIX	Du samedi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 24 octobre
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CXIII, CXV à CXVIII, CXX, CXXII à CXXXI, CXXXIV, CXXXVI à CXXXIX, CXLI à CXLIII, CXLV, CXLVIII, CLI, CLIV à CLXVII, CLXIX à CLXXIX	Période établie pour la réserve faunique La Vérendrye ⁽¹⁾
		Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXII à CLXXXIV, CLXXXVIII à CXC	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	Du samedi le ou le plus près du 4 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	6	Parties dont les plans apparaissent aux annexes CLXXXI, CLXXXVI et CLXXXVII	Période établie pour la réserve faunique Papineau-Labelle
		Partie dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 3 octobre

(1) Les périodes de chasse indiquées à cette colonne renvoient aux périodes de chasse à l'original prévues à l'annexe VI.

ANNEXE VI (a.15)

CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 8 octobre
CHIC-CHOCS	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au samedi le ou le plus près du 7 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
DUCHÉNIER	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 15 octobre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
DUNIÈRE	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
LAURENTIDES	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 13 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
LA VÉRENDRYE	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 12 septembre au mercredi le ou le plus près du 19 octobre
	Oiseau migrateur Ours noir	Voir 2	Règlement sur les oiseaux migrateurs Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
MASTIGOUCHE	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au mardi le ou le plus près du 27 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
MATANE	Orignal (mâle, femelle, veau)	1	1/groupe de 3 ou 4 chasseurs ou 2/groupe de 6 chasseurs	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au dimanche le ou le plus près du 15 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
PAPINEAU-LABELLE	Orignal	1	1/groupe	Du lundi le ou le plus près du 22 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre
	Cerf de Virginie	2	Voir a. 24	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
		6	Voir a. 24	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Gélinotte huppée	2	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
		6	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Tétras du Canada	2	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
		6	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Lièvre d'Amérique	2	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 20 octobre au mercredi le ou le plus près du 5 novembre
	Lapin à queue blanche	6	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 29 mai au 19 juin

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PORT-CARTIER - SEPT-ÎLES	Orignal (mâle, femelle, veau)	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au vendredi le ou le plus près du 7 octobre
PORT-DANIEL	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 5 septembre au jeudi le ou le plus près du 14 septembre
PORTNEUF	Orignal	1	1/groupe	Du mardi le ou le plus près du 11 septembre au vendredi le ou le plus près du 5 octobre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
RIMOUSKI	Orignal	1	1/groupe	Du mercredi le ou le plus près du 13 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au vendredi le ou le plus près du 6 octobre
		2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
ROUGE-MATAWIN	Orignal	1	1/groupe	Du 6 septembre au 30 septembre
	Cerf de Virginie dont les bois mesurent 7 cm ou plus	2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 1 ^{er} novembre au mardi le ou le plus près du 11 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
SAINT-AURICE	Orignal	1	1/groupe	Du samedi le ou le plus près du 10 septembre au jeudi le ou le plus près du 29 septembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin

ANNEXE VII

(a.16)

CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ASHUAPMUSHUAN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 14 novembre
	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Oiseau migrateur	7	Voir Règlement	sur les oiseaux migrateurs
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 9 octobre au 1 ^{er} mars

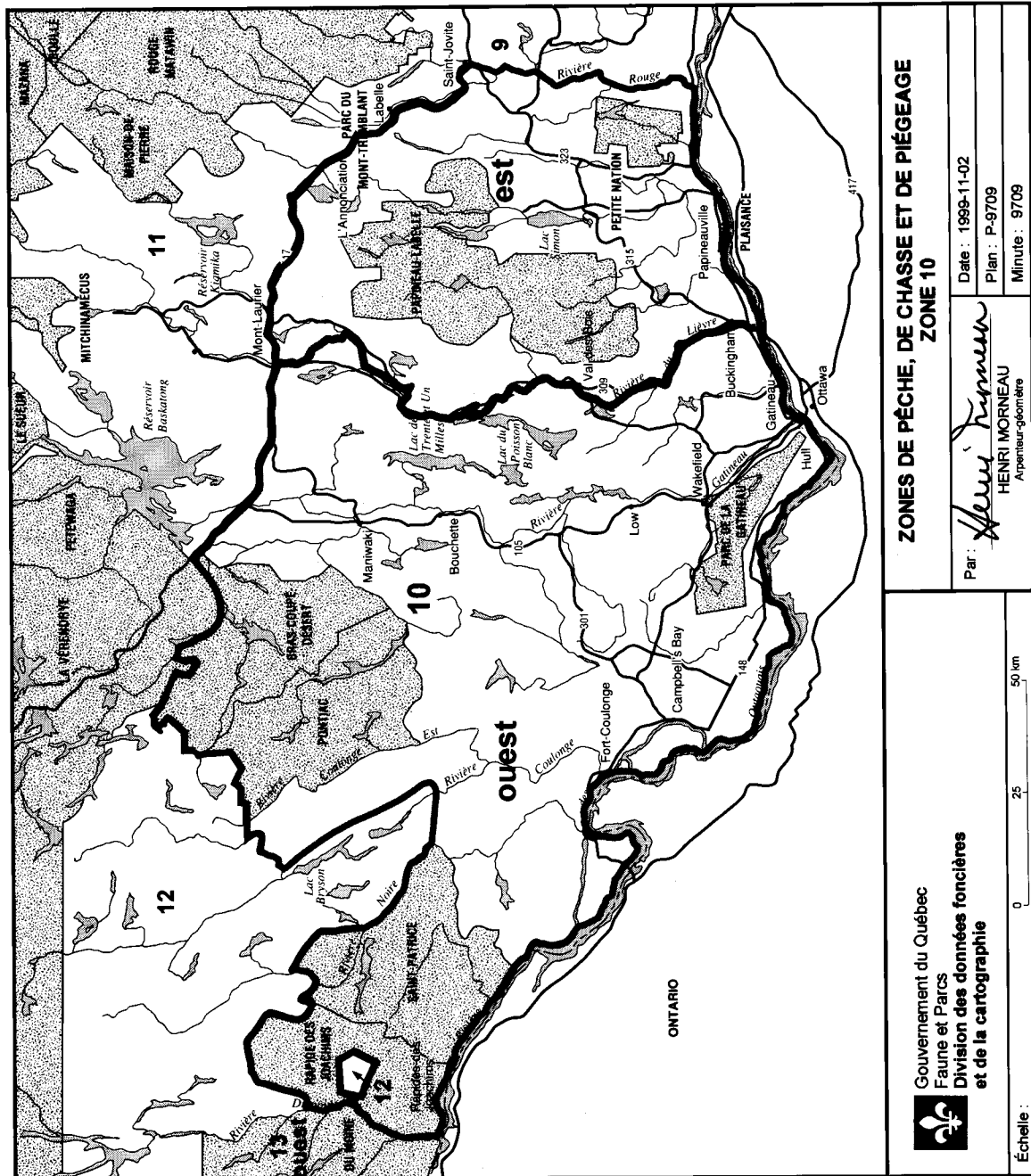
Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
CHIC-CHOCS	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au 1 ^{er} mars
DUCHÉNIER	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 10 octobre
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre Du lundi le ou le plus près du 24 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre Du lundi le ou le plus près du 24 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au vendredi le ou le plus près du 14 octobre Du lundi le ou le plus près du 24 octobre au vendredi le ou le plus près du 31 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du lundi le ou le plus près du 17 novembre au 1 ^{er} mars
DUNIÈRE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars
LAURENTIDES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 14 octobre au dimanche le ou le plus près du 5 novembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du samedi le ou le plus près du 21 octobre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
LA VÉRENDRYE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 30 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 30 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 30 novembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 20 octobre au 1 ^{er} mars
MASTIGOUCHE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du mercredi le ou le plus près du 28 septembre au 1 ^{er} mars
MATANE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au dimanche le ou le plus près du 29 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du lundi le ou le plus près du 16 octobre au 1 ^{er} mars
PAPINEAU-LABELLE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 septembre Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 septembre Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre
	Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 12 septembre au dimanche le ou le plus près du 21 septembre Du vendredi le ou le plus près du 10 octobre au dimanche le ou le plus près du 19 octobre Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 31 décembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique Lapin à queue blanche	Voir 7	Règlement sur les oiseaux migrateurs Aucune	Du jeudi le ou le plus près du 6 novembre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
PLAISANCE	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 18 septembre au 1 ^{er} mars
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
PORT-CARTIER – SEPT-ÎLES	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 31 décembre
	Oiseau migrateur	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 ^{er} mars
PORT-DANIEL	Ours noir	2	Voir a. 26	Du 15 mai au 30 juin
	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 15 septembre au dimanche le ou le plus près du 25 octobre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
PORTNEUF	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 décembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 décembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au dimanche le ou le plus près du 16 décembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs Du samedi le ou le plus près du 6 octobre au 1 ^{er} mars
RIMOUSKI	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 7 octobre au vendredi le ou le plus près du 3 novembre
	Cerf de Virginie	6	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 9 septembre au mardi le ou le plus près du 12 septembre
		2	Voir a. 24	Du samedi le ou le plus près du 4 novembre au dimanche le ou le plus près du 19 novembre
	Oiseau migrateur Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs Du lundi le ou le plus près du 20 novembre au 1 ^{er} mars

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
ROUGE-MATAWIN	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars
SAINT-AURICE	Gélinotte huppée	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a. 27	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au dimanche le ou le plus près du 23 octobre
	Oiseau migrateur		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 30 septembre au 1 ^{er} mars

ANNEXE XVI



**ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÈGEAGE
ZONE 10**

Gouvernement du Québec
Faune et Parcs
Division des données foncières
et de la cartographie

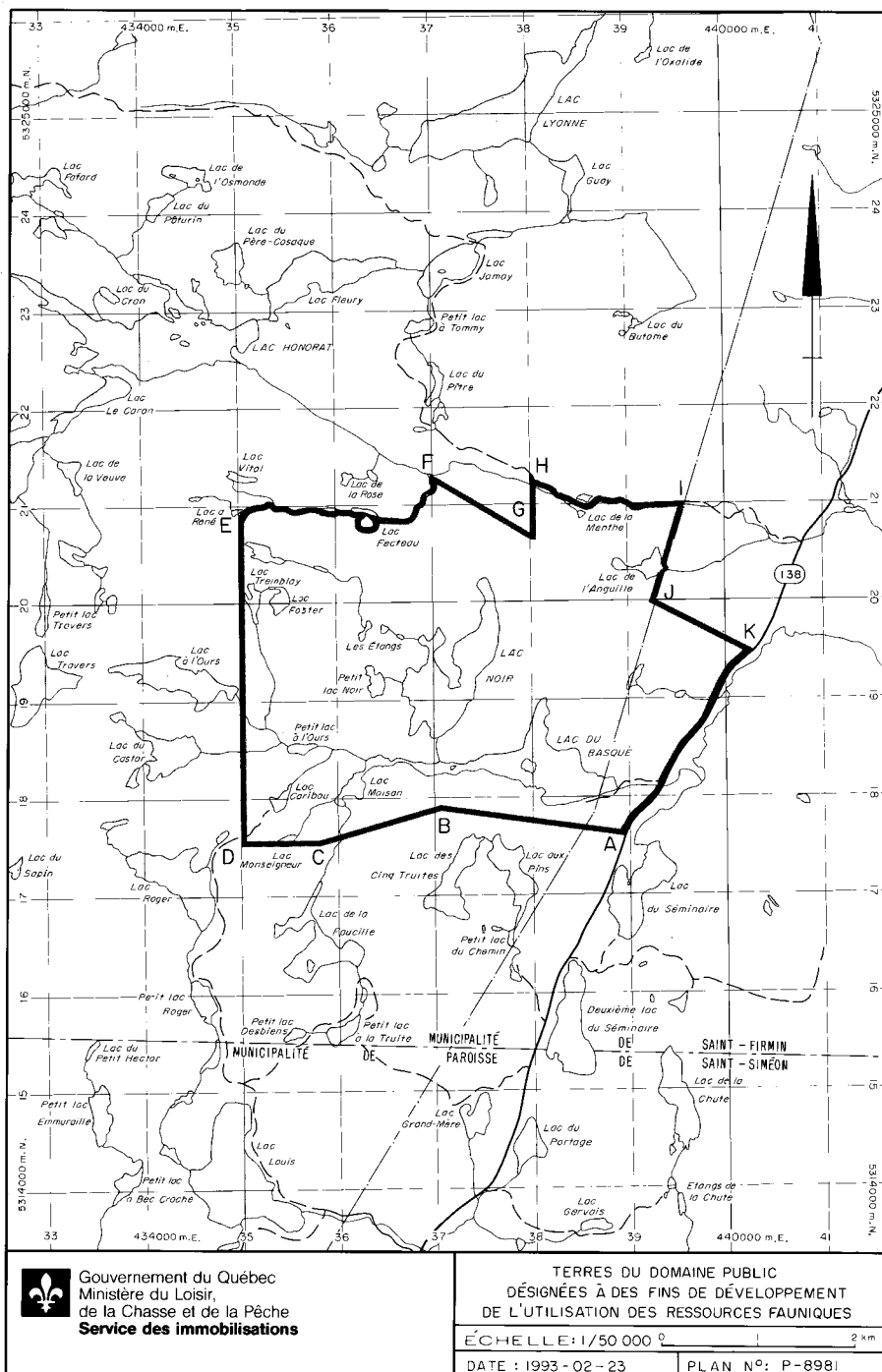
Par : *Henri Morneau*
HENRI MORNEAU
Arbiteur-geomètre

Date : 1999-11-02
Plan : P-9709
Minute : 9709

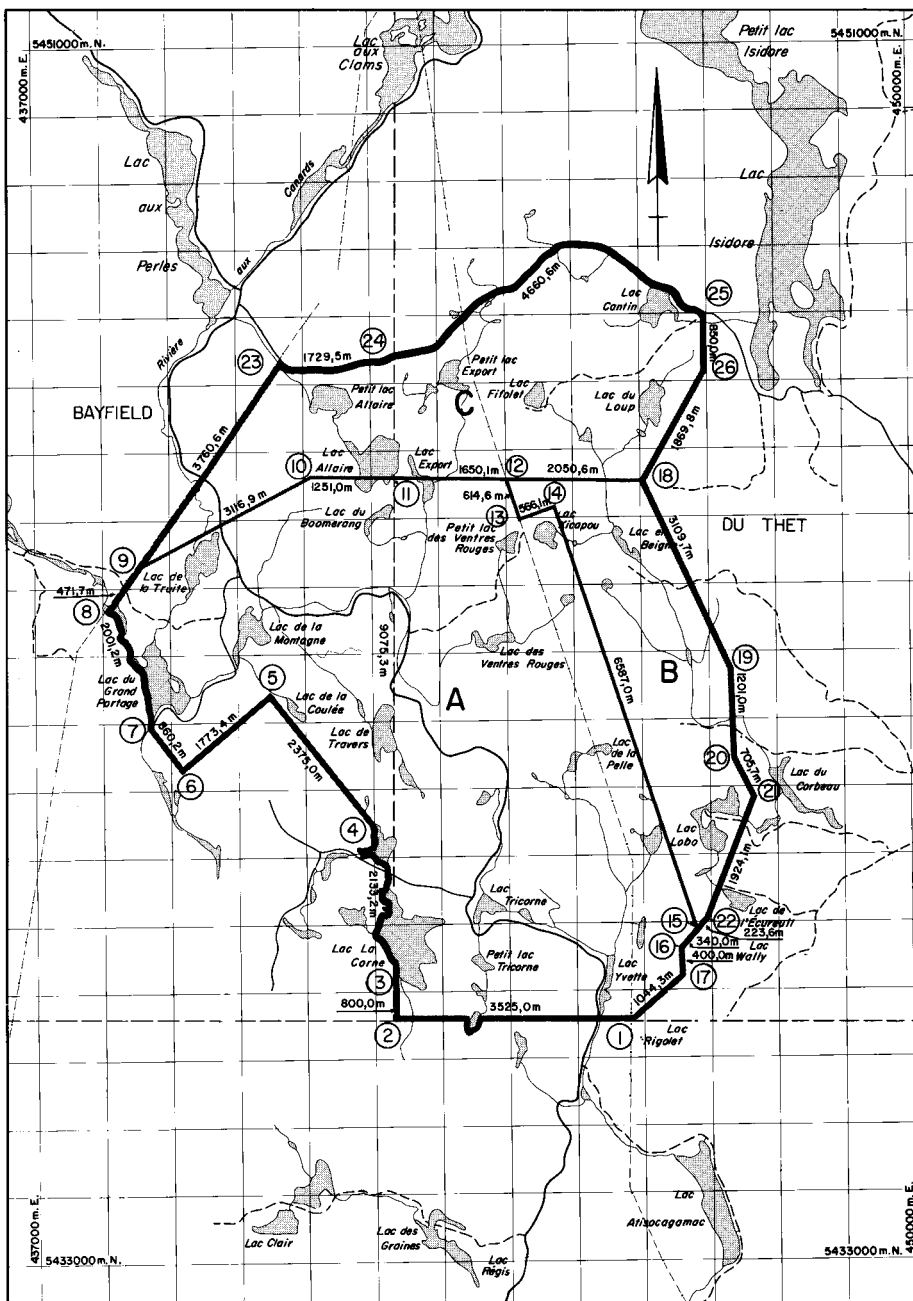
Échelle : 0 25 50 km


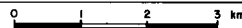
TECHNI-CARTE INC.

ANNEXE LII

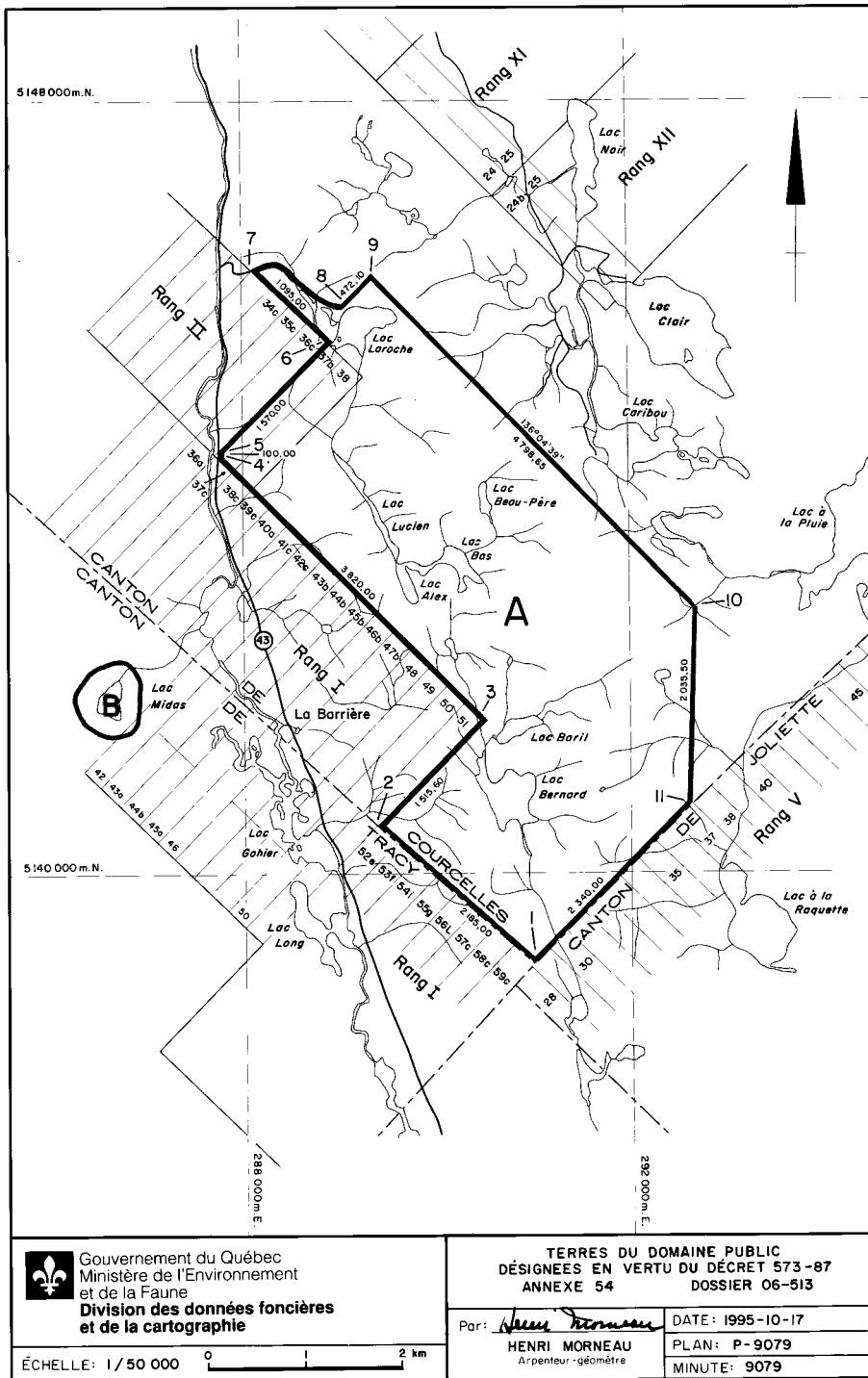



ANNEXE CVI



 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES EN VERTU DU DÉCRET 1888-89, ANNEXE 120, DOSSIER 09-509</p>	
	<p><i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre</p>	<p>DATE: 1996-02-22 PLAN No.: P-9100 MINUTE: 9100</p>
<p>ÉCHELLE: 1/75 000</p> 		

ANNEXE CXVI

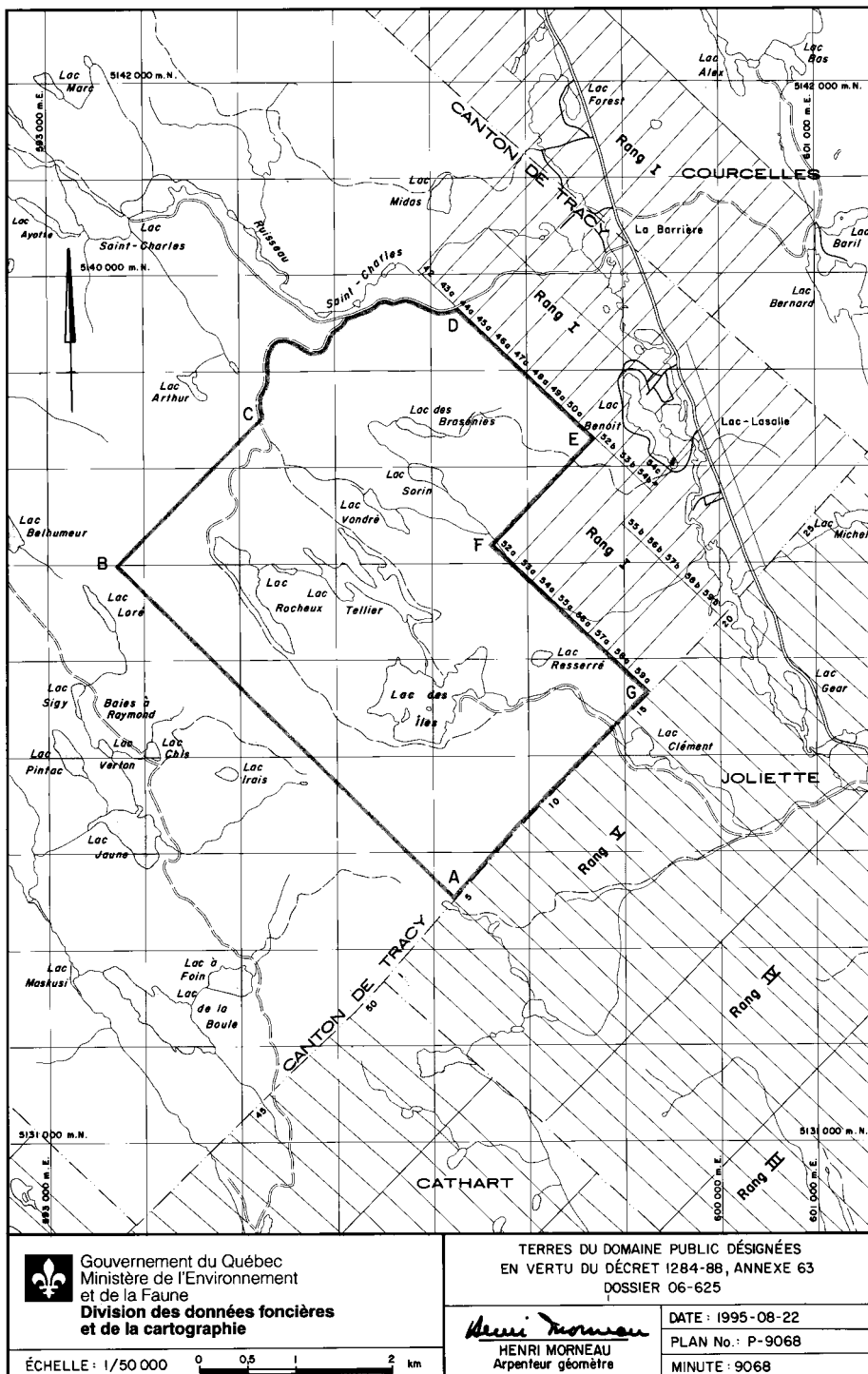




 Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC
 DÉSIGNÉES EN VERTU DU DÉCRET 573-87
 ANNEXE 54 DOSSIER 06-513**

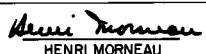
Par: *Henri Morneau* DATE: 1995-10-17
HENRI MORNEAU PLAN: P-9079
 Arpenteur-géomètre MINUTE: 9079

ANNEXE CXXII



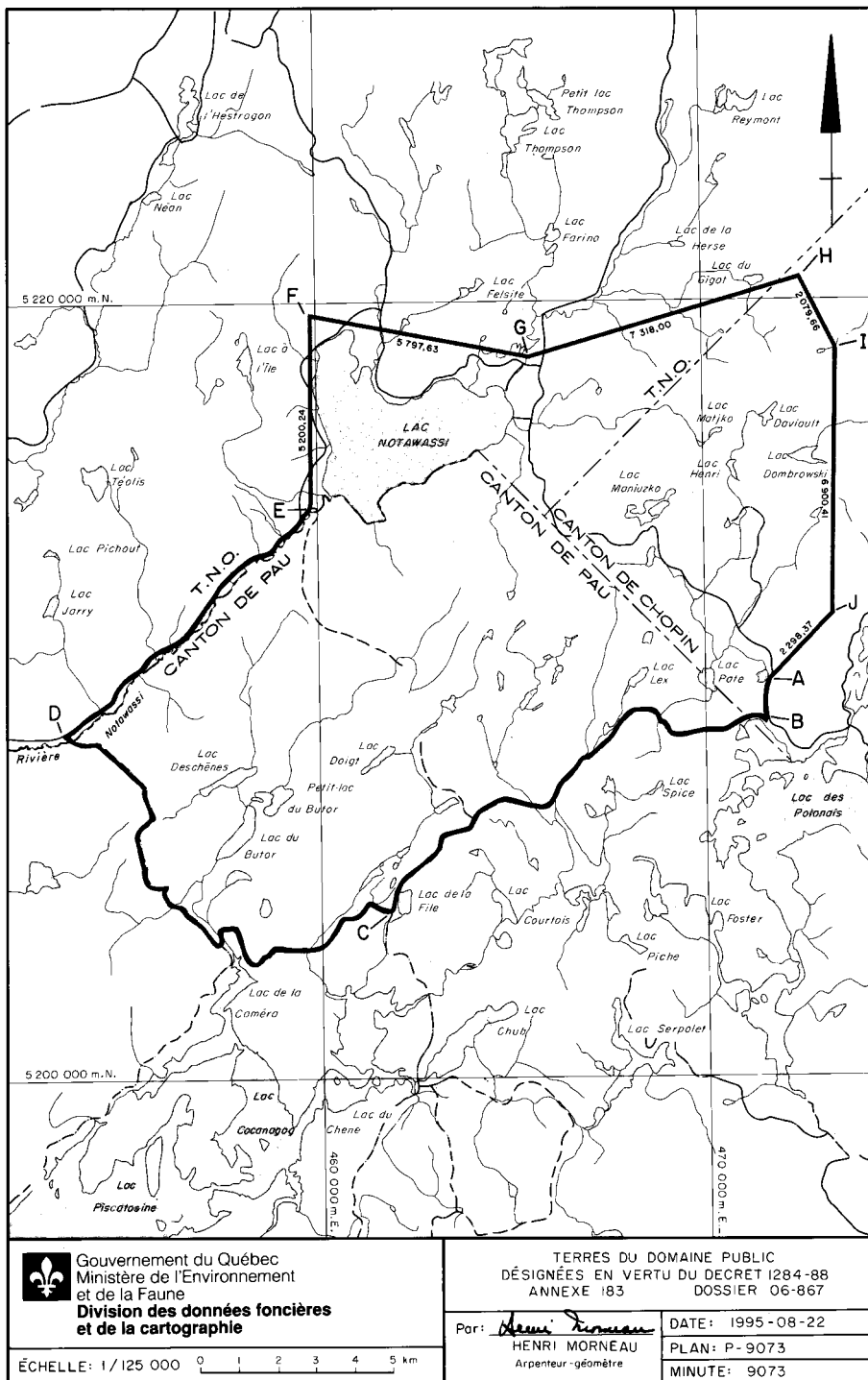

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
**Division des données foncières
 et de la cartographie**

**TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES
 EN VERTU DU DÉCRET 1284-88, ANNEXE 63
 DOSSIER 06-625**

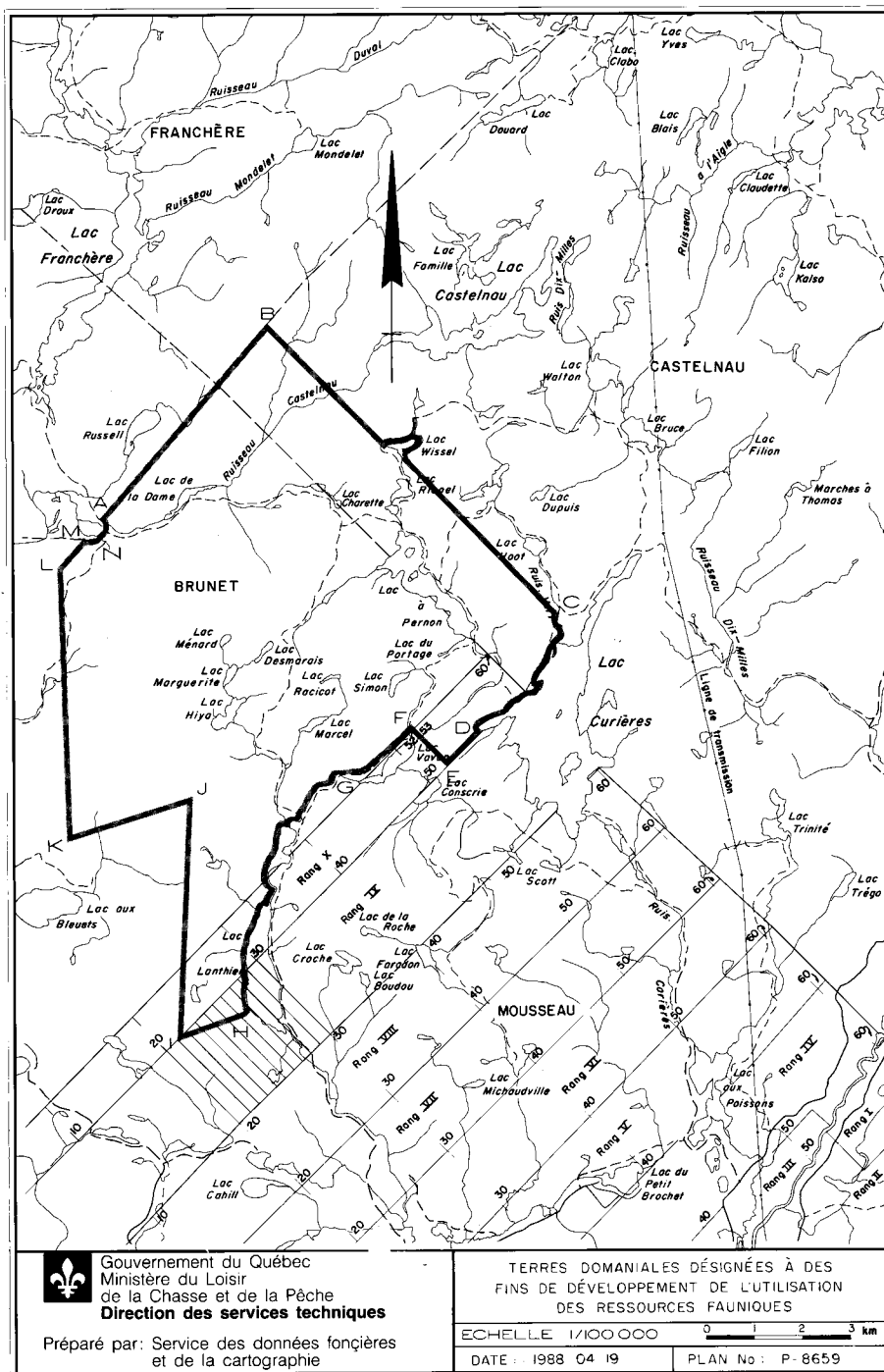

HENRI MORNEAU
 Arpenteur géomètre

DATE : 1995-08-22
 PLAN No : P-9068
 MINUTE : 9068

ANNEXE CXXXVII



ANNEXE CXCI



A.M., 2000-022

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la Réserve faunique Duchénier

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) du Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la réserve faunique Duchénier;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la « Réserve faunique Duchénier » dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

L'article 1 du Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56) est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financières aux études

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 2000-2001, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile, soit à compter du trimestre d'été de cette année d'attribution.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants de certaines dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière ainsi qu'à hausser les montants maximums des bourses.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Paul Allaire, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants «54 \$», «28 \$», «153 \$» et «109 \$» par les montants «55 \$», «29 \$», «156 \$» et «111 \$».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «51 \$» par le montant «52 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 054 \$» par le montant «1 071 \$».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «232 \$» et «464 \$» par les montants «236 \$» et «472 \$».

4. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 2^o du premier alinéa par les montants suivants:

0.1^o «12 147 \$»;

1^o «12 147 \$»;

2^o «12 789 \$».

5. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2000-2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34621

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1763) et numéro 470-2000 du 12 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2657). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Avis est donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à déterminer l'indemnité forfaitaire à laquelle a droit toute victime d'un accident d'automobile survenu depuis le 1^{er} janvier 2000 pour la perte de jouissance de la vie, les douleurs, les souffrances psychiques et les autres inconvénients subis en raison de blessures ou de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique pouvant l'affecter temporairement ou en permanence.

D'abord, le projet de règlement prévoit les règles applicables à l'indemnisation des victimes qui subissent un préjudice permanent en raison de la présence de séquelles d'ordre fonctionnel ou esthétique dont la gravité correspond ou est comparable à une situation décrite dans l'une des classes de gravité prévues dans l'annexe I du projet de règlement. Ensuite, le projet prévoit les règles applicables à l'indemnisation des victimes qui ont subi des blessures n'ayant laissé aucune séquelle permanente ou dont la gravité des séquelles est insuffisante pour donner droit à l'indemnité forfaitaire déterminée selon les critères d'évaluation applicables aux séquelles permanentes. Enfin, le projet de règlement prévoit des dispositions concernant la détermination de l'indemnité forfaitaire lorsque les victimes sont décédées.

Vous pouvez obtenir des renseignements additionnels en vous adressant à monsieur Daniel Roberge, à la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-25, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6 (téléphone: (418)528-3872; télécopieur: (418)528-1223; courriel: Daniel.Roberge@saaq.gouv.qc.ca).

Si vous désirez formuler des commentaires au sujet de ce projet de règlement, vous êtes prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6 (télécopieur: (418) 644-0339).

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12°; 1999, c. 22, a. 38, par. 1° et a. 44)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement est applicable aux victimes d'accidents d'automobile survenus depuis le 1^{er} janvier 2000.

2. L'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire est déterminée:

1° suivant les dispositions de la section II lorsque la gravité des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique affectant une victime correspond ou est comparable à une situation décrite dans l'une des classes de gravité prévues dans le Répertoire des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique (annexe I);

2° suivant les dispositions de la section III lorsqu'une victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à l'indemnité forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II;

3° suivant les dispositions de la section IV lorsque la victime est décédée.

SECTION II PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE EN PRÉSENCE DE SÉQUELLES PERMANENTES

3. Toute séquelle d'ordre fonctionnel ou esthétique est considérée comme permanente lorsque les examens réalisés et les connaissances médicales reconnues ne permettent pas de prévoir, à court ou moyen terme, une amélioration ou détérioration notable de l'état de la victime.

4. L'évaluation des séquelles permanentes des unités fonctionnelles ou esthétiques doit permettre d'établir, selon le cas, les limitations fonctionnelles, les restrictions fonctionnelles et les altérations esthétiques affectant la victime, ainsi que l'importance de ces séquelles par rapport aux situations décrites dans les classes de gravité prévues dans l'annexe I. Les aggravations pouvant survenir à long terme ne doivent pas être prises en considération; le cas échéant, une nouvelle évaluation déterminera l'accroissement du préjudice.

L'évaluation des séquelles permanentes doit être réalisée selon les règles prescrites à l'annexe I et le résultat doit pouvoir être expliqué par les connaissances médicales reconnues, appuyées par des données objectives retrouvées à l'examen clinique.

5. La classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique atteinte est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important parmi les situations qui correspondent au résultat de l'évaluation des séquelles permanentes.

Lorsque l'évaluation des séquelles permanentes révèle des situations qui ne sont décrites dans aucune classe de gravité, celles-ci sont alors assimilées à des situations analogues qui y sont décrites et dont la gravité est équivalente, en termes de conséquences dans la vie quotidienne telles la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique, la douleur et les autres inconvénients.

On ne peut déterminer qu'une seule classe de gravité pour chaque unité atteinte et le pourcentage correspondant à cette classe ne peut être accordé qu'une seule fois.

6. Le préjudice non pécuniaire est évalué selon les modalités suivantes:

1° s'il s'agit de séquelles d'ordre fonctionnel:

a) identification des unités fonctionnelles répertoriées à l'annexe I qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la victime et du pourcentage correspondant. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci;

c) le cas échéant, détermination d'un pourcentage pour atteinte bilatérale aux membres supérieurs:

i. identification des unités fonctionnelles droite et gauche qui sont atteintes de façon permanente. Seules sont considérées les unités fonctionnelles «Le déplacement et le maintien du membre supérieur» et «La dextérité manuelle». Doit être présente au moins une séquelle permanente en relation avec l'accident qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité;

ii. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la victime et du pourcentage correspondant. Est considérée toute séquelle à l'une ou l'autre de ces unités fonctionnelles en relation avec l'accident ou pré-

sente antérieurement à celui-ci, qui est suffisamment grave pour correspondre à une classe de gravité. Ne sont pas considérées les blessures ou maladies survenant postérieurement à l'accident et non en relation avec celui-ci;

iii. application de la méthode de calcul suivante:

Somme des % des deux unités fonctionnelles du côté gauche	+	Somme des % des deux unités fonctionnelles du côté droit	=	Pourcentage retenu en présence d'une atteinte bilatérale
8				

Le minimum est de 0,5% et le maximum correspond à la somme des pourcentages des deux unités fonctionnelles du côté le moins atteint. Si le pourcentage retenu a des décimales, on ne retient que la première décimale. Si elle est comprise entre 1 et 4, la décimale est augmentée à 5; si elle est comprise entre 6 et 9, le résultat est arrondi au pourcentage entier supérieur.

d) le cas échéant, lorsque la victime était atteinte antérieurement à l'accident:

i. détermination, pour chaque unité fonctionnelle identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation antérieure à l'accident et du pourcentage correspondant;

ii. détermination du pourcentage pour l'atteinte bilatérale aux membres supérieurs antérieure à l'accident;

Dans chaque cas, le pourcentage retenu en relation avec l'accident est celui résultant de la différence entre le pourcentage correspondant à la situation de la victime selon l'évaluation et le pourcentage correspondant à la situation antérieure à l'accident.

2° s'il s'agit de séquelles d'ordre esthétique:

a) identification des unités esthétiques répertoriées à l'annexe I qui sont atteintes de façon permanente;

b) détermination, pour chaque unité esthétique identifiée, de la classe de gravité représentative de la situation de la victime en relation avec l'accident et du pourcentage correspondant.

Lorsque plusieurs pourcentages ont été déterminés en application du présent article, un pourcentage global est déterminé selon la méthode suivante:

1° le pourcentage le plus élevé est appliqué sur 100 %:

$$[100 \%] \times [\% \text{ le plus élevé}] = A \%;$$

2° le deuxième pourcentage le plus élevé est appliqué sur le résidu qui est la différence entre 100 % et le pourcentage le plus élevé:

$[100\% - A\%] \times [\% \text{ le deuxième plus élevé}] = B\%$.
(Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4);

3° les autres pourcentages, en commençant par les plus élevés, sont appliqués de la même façon sur les résidus successifs:

$[100\% - (A\% + B\%)] \times [\% \text{ le troisième plus élevé}] = C\%$.
(Si le pourcentage obtenu a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à 4);

4° les pourcentages ainsi calculés sont additionnés:

$\% \text{ global} = A\% + B\% + C\% + (\dots)$. Si le résultat a des décimales, il est arrondi au pourcentage entier supérieur.

7. Le montant de l'indemnité forfaitaire accordé à la victime pour l'ensemble du préjudice non pécuniaire est le montant qui est obtenu en multipliant le pourcentage déterminé en application de l'article 6 par le montant de 175 000 \$ prévu à l'article 73 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 15 du chapitre 22 des lois de 1999.

SECTION III PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE EN PRÉSENCE DE BLESSURES

8. Lorsqu'une victime n'est affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles l'affectant est insuffisante pour donner droit à l'indemnité forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II, le préjudice non pécuniaire est évalué selon les modalités suivantes:

1° identification des blessures répertoriées dans l'annexe II qu'a subies la victime lors de l'accident et détermination de leur cote de gravité correspondante. Le cas échéant, on attribue à une blessure qui n'est pas répertoriée la cote de gravité correspondant à une blessure analogue d'une gravité équivalente;

2° détermination de la blessure ayant la cote de gravité la plus élevée sous chacun des titres indiqués dans l'annexe II;

3° addition du carré des cotes les plus élevées parmi celles qui ont été identifiées précédemment, jusqu'à concurrence de trois;

4° détermination de la classe de gravité au moyen du tableau I:

Le montant de l'indemnité forfaitaire accordé à la victime est le montant indiqué dans le tableau I correspondant à la classe de gravité déterminée. La classe de gravité b est le minimum requis pour donner droit à une indemnité.

Tableau I

Résultat de l'addition	Classe de gravité	Montant de l'indemnité
1 à 8	a	0 \$
9 à 15	b	300 \$
16 à 24	c	500 \$
25 à 35	d	800 \$
36 et plus	e	1 000 \$

SECTION IV PRÉJUDICE NON PÉCUNIAIRE EN CAS DE DÉCÈS

9. En cas de décès de la victime, l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire est déterminée:

1° suivant les dispositions de la section II lorsque celle-ci décède plus de 12 mois après l'accident et que la présence de séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique suffisamment graves pour correspondre à une classe de gravité était médicalement prévisible. Sont considérées pour les fins de l'évaluation du préjudice non pécuniaire uniquement les séquelles que la victime aurait conservées de façon permanente;

2° suivant les dispositions de la section III:

a) lorsque la victime décède plus de 24 heures après l'accident mais dans les 12 mois suivant ce dernier;

b) lorsque la victime décède plus de 12 mois après l'accident et qu'il était médicalement prévisible que la victime n'aurait été affectée par aucune séquelle permanente d'ordre fonctionnel ou esthétique ou que la gravité des séquelles aurait été insuffisante pour donner droit à l'indemnité forfaitaire déterminée en application des dispositions de la section II.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire édicté par le décret numéro 1333-99 du 1^{er} décembre 1999.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

RÉPERTOIRE DES SÉQUELLES PERMANENTES D'ORDRE FONCTIONNEL OU ESTHÉTIQUE

Unités fonctionnelles

1. La fonction psychique
2. L'état de conscience
3. L'aspect cognitif du langage
4. Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de deux unités:
 - 4.1. la vision
 - 4.2. les fonctions annexes de l'appareil visuel
5. Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de deux unités:
 - 5.1. l'audition
 - 5.2. les fonctions annexes de l'appareil auditif
6. Le goût et l'odorat
7. La sensibilité cutanée est constituée de sept unités:
 - 7.1. la sensibilité cutanée du crâne et du visage
 - 7.2. la sensibilité cutanée du cou
 - 7.3. la sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux
 - 7.4. la sensibilité cutanée du membre supérieur droit
 - 7.5. la sensibilité cutanée du membre supérieur gauche
 - 7.6. la sensibilité cutanée du membre inférieur droit
 - 7.7. la sensibilité cutanée du membre inférieur gauche
8. Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre
9. La phonation
10. La mimique
11. Le déplacement et le maintien de la tête
12. Le déplacement et le maintien du tronc

13. La fonction de déplacement et de maintien du membre supérieur est constitué de deux unités:

- 13.1 le déplacement et le maintien du membre supérieur droit
- 13.2 le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche

14. La dextérité manuelle (préhension et manipulation) est constituée de deux unités:

- 14.1. la dextérité manuelle droite
- 14.2. la dextérité manuelle gauche

15. La locomotion

16. La protection assurée par le crâne

17. La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale

18. La respiration rhino-pharyngée

19. Les fonctions digestives sont constituées de quatre unités:

- 19.1. l'ingestion (mastication, déglutition)
- 19.2. la digestion et l'absorption
- 19.3. l'excrétion
- 19.4. les fonctions hépatique et biliaire

20. La fonction cardio-respiratoire

21. Les fonctions urinaires sont constituées de deux unités:

- 21.1. la fonction rénale
- 21.2. la miction

22. Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de trois unités:

- 22.1. l'activité sexuelle génitale
- 22.2. la procréation
- 22.3. l'interruption de grossesse

23. Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique

24. Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie

Unités esthétiques

25. L'esthétique est constituée de huit unités:

- 25.1. l'esthétique du crâne et du cuir chevelu
- 25.2. l'esthétique du visage
- 25.3. l'esthétique du cou
- 25.4. l'esthétique du tronc et des organes génitaux
- 25.5 l'esthétique du membre supérieur droit
- 25.6 l'esthétique du membre supérieur gauche
- 25.7 l'esthétique du membre inférieur droit
- 25.8 l'esthétique du membre inférieur gauche

1. LA FONCTION PSYCHIQUE

La fonction psychique, de par ses différentes dimensions, intervient dans l'ensemble des habitudes de vie d'une personne.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des éléments suivants pour traduire de façon globale l'impact d'une atteinte de la fonction psychique dans la vie quotidienne:
 - le degré d'autonomie et l'efficacité sociale appréciés en fonction de la nécessité de recourir à des stratégies compensatoires, à des aides techniques ou à une aide humaine, en termes de surveillance et/ou d'assistance;
 - l'importance des répercussions d'une atteinte des fonctions cognitives sur la réalisation des habitudes de vie;
 - l'importance des répercussions de troubles affectifs ou mentaux sur la réalisation des habitudes de vie, évaluée selon «L'Échelle d'évaluation globale de fonctionnement», adaptée de l'échelle proposée par l'Association américaine de psychiatrie.

ÉCHELLE D'ÉVALUATION GLOBALE DU FONCTIONNEMENT (EGF)¹

100

Niveau supérieur de fonctionnement dans une grande variété d'activités. N'est jamais débordé par les problèmes rencontrés. Est recherché par autrui en raison de ses nombreuses qualités. Absence de symptômes.

91

90

Symptômes absents ou minimes (p. ex. anxiété légère avant un examen), fonctionnement satisfaisant dans tous les domaines, intéressé et impliqué dans une grande variété d'activités, socialement efficace, en général satisfait de la vie, pas plus de problèmes ou de préoccupations que les soucis de tous les jours (p. ex. conflit occasionnel avec des membres de la famille).

81

80

Si des symptômes sont présents, ils sont transitoires et il s'agit de réactions prévisibles à des facteurs de stress (p. ex. des difficultés de concentration après une dispute familiale); pas plus qu'une altération légère du fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. retard temporaire du travail scolaire).

71

70

Quelques symptômes légers (p. ex. humeur dépressive et insomnie légère) ou une certaine difficulté dans le fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. école buissonnière épisodique ou vol dans la famille) mais fonctionne assez bien de façon générale et entretient plusieurs relations interpersonnelles positives.

61

60

Symptômes d'intensité moyenne (p. ex. émoi affectif, prolixité circonlocutoire, attaques de panique épisodiques) ou difficultés d'intensité moyenne dans le fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. peu d'amis, conflits avec les camarades de classe ou les collègues de travail).

51

50

Symptômes importants (p. ex. idéation suicidaire, rituels obsessionnels sévères, vol répétés dans les grands magasins) ou altération importante du fonctionnement social, professionnel ou scolaire (p. ex. absence d'amis, incapacité à garder un emploi).

41

40

Existence d'une certaine altération du sens de la réalité ou de la communication (p. ex. discours par moments illogique, obscur ou inadapté) ou déficience majeure dans plusieurs domaines, p. ex. le travail, l'école, les relations familiales, le jugement, la pensée ou l'humeur (p. ex. un homme déprimé évite ses amis, néglige sa famille et est incapable de travailler; un enfant bat fréquemment des enfants plus jeunes que lui, se montre provoquant à la maison et échoue à l'école).

31

30

Le comportement est notablement influencé par des idées délirantes ou des hallucinations ou trouble grave de la communication ou du jugement (p. ex. parfois incohérent, actes grossièrement inadaptés, préoccupation suicidaire) ou incapable de fonctionner dans presque tous les domaines (p. ex. reste au lit toute la journée, absence de travail, de foyer ou d'amis).

21

20

Existence d'un certain danger d'auto ou d'hétéro-agression (p. ex. tentative de suicide sans attente précise de la mort, violence fréquente, excitation maniaque) ou incapacité temporaire à maintenir une hygiène corporelle minimum (p. ex. se barbouille d'excréments) ou altération massive de la communication (p. ex. incohérence indiscutable ou mutisme).

11

10

Danger persistant d'auto ou d'hétéro-agression grave (p. ex. accès répétés de violence) ou incapacité durable à maintenir une hygiène corporelle minimum ou geste suicidaire avec attente précise de la mort.

1

1 American Psychiatric Association, - DSM-IV - «Manuel diagnostique et statistique des Troubles mentaux», (Version Internationale, Washington DC, 1995), 4^e édition Masson, Paris, 1996, p. 38

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Présence de symptômes sans répercussions significatives sur le rendement personnel et social. Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	<u>Troubles affectifs ou mentaux</u> affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 71 et 80 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»; ou Nécessité, sur une base régulière et permanente de prendre une médication sous ordonnance incluant, le cas échéant, les effets secondaires.
GRAVITÉ 2 5 %	<u>Troubles affectifs ou mentaux</u> affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 61 et 70 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»; ou <u>Atteinte cognitive</u> mineure telle une diminution de l'attention dans les tâches complexes, parfois associée à de la fatigabilité. Les difficultés vécues requièrent une légère adaptation dans l'organisation du fonctionnement.

GRAVITÉ 3 15 %	<p><u>Troubles affectifs ou mentaux</u> affectant le fonctionnement personnel et social, lequel se situe entre 51 et 60 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;</p> <p>ou <u>Atteinte cognitive</u> légère telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, parfois associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'organisation et l'exécution de tâches complexes comme la prise de décisions importantes.</p> <p>Les difficultés vécues requièrent une adaptation substantielle dans l'organisation du fonctionnement pouvant justifier l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).</p>
GRAVITÉ 4 35 %	<p><u>Troubles affectifs ou mentaux</u> affectant le fonctionnement personnel et social lequel se situe entre 41 et 50 selon «l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement»;</p> <p>ou <u>Atteinte cognitive</u> modérée telle des difficultés d'attention, de mémoire et/ou d'apprentissage, une diminution du jugement, souvent associée à de la fatigabilité. L'atteinte est suffisante pour affecter l'exécution de tâches usuelles comme la planification des activités de la vie domestique (repas, ménage, achats).</p> <p>Les difficultés vécues requièrent une réorganisation du fonctionnement nécessitant l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).</p>
GRAVITÉ 5 70 %	<p><u>Troubles affectifs ou mentaux</u> avec une désorganisation majeure du fonctionnement personnel et social, altération du sens de la réalité;</p> <p>ou <u>Atteinte cognitive</u> sévère au point d'empêcher la réalisation de tâches routinières et simples. La personne ne peut être laissée seule que pour de courtes périodes.</p>
GRAVITÉ 6 100 %	<p>La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'une aide humaine pour la réalisation de la majorité des activités de la vie de tous les jours.</p> <p>Des mesures de protection peuvent être nécessaires, telles le placement en milieu protégé, l'isolement, les contentions.</p>

2. L'ÉTAT DE CONSCIENCE

La conscience est la faculté qu'a la personne de connaître sa propre réalité et de la juger. L'atteinte permanente de l'état de conscience peut se manifester par des troubles à caractère épisodique, tels l'épilepsie, la lipothymie et la syncope, ou à caractère constant, tels la stupeur, le coma et l'état végétatif chronique.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une incontinence survenant lors d'une crise d'épilepsie, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

CLASSES DE GRAVITÉ

<p>Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:</p>	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 5 %	<p>Perturbations de l'état de conscience affectant <u>légèrement</u> la réalisation des habitudes de vie.</p> <p>Une médication, pouvant comporter des effets secondaires, est nécessaire pour permettre le contrôle de conditions telles l'épilepsie. Le contrôle médical est adéquat et suffisant pour que la conduite automobile demeure autorisée.</p>
GRAVITÉ 2 15 %	<p>Perturbations de l'état de conscience affectant de façon <u>modérée</u> la réalisation des habitudes de vie.</p> <p>Le contrôle médical est suffisant pour que la personne demeure autonome mais non pour autoriser les activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle d'autrui telles la conduite automobile.</p>
GRAVITÉ 3 30 %	<p>Perturbations de l'état de conscience affectant de façon <u>importante</u> la réalisation des habitudes de vie.</p> <p>La gravité des crises appréciée en fonction de leur intensité (type de crise), leur fréquence malgré le traitement médical et leurs circonstances (élément déclencheur, horaire) justifie sur une base régulière, l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance).</p> <p>La personne conserve toutefois un degré d'autonomie lui permettant de maintenir une certaine efficacité sociale.</p>
GRAVITÉ 4 60 %	<p>Perturbations de l'état de conscience affectant de façon <u>sévère</u> la réalisation des habitudes de vie.</p> <p>L'autonomie et l'efficacité sociale sont réduites au minimum.</p>
GRAVITÉ 5 100 %	Absence de toute vie relationnelle, tel l'état végétatif chronique, rendant la personne entièrement dépendante de l'aide d'une autre personne et du support médical.

3. L'ASPECT COGNITIF DU LANGAGE

L'aspect cognitif du langage réfère à la capacité mentale de comprendre et de produire le langage oral et écrit. Exemples d'atteintes: la dysphasie, l'aphasie, l'alexie, l'agraphie, l'acalculie.

Règles d'évaluation

- Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
- L'évaluation doit tenir compte des capacités suivantes pour traduire de façon globale l'impact de l'atteinte dans la vie quotidienne:

— s'exprimer par la parole	— comprendre le langage verbal et non verbal
— s'exprimer par l'écriture	— lire et comprendre ce qui est lu
— s'exprimer par le mime ou les gestes	— comprendre des consignes verbales ou écrites
— nommer ou décrire des objets	— répéter
— épeler	

Selon les circonstances, l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

3. Les atteintes périphériques sensorielles ou motrices qui peuvent interférer avec la compréhension et/ou l'expression mécanique du langage ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 5 %	Atteinte de l'aspect cognitif du langage gênant de façon <u>légère</u> les activités de la vie de tous les jours, telle un discret manque du mot dans le langage écrit ou dans le langage parlé.
GRAVITÉ 2 15 %	Atteinte de l'aspect cognitif du langage gênant de façon <u>modérée</u> les activités de la vie de tous les jours, telle de nombreuses substitutions ou déformations des mots (paraphasie), des difficultés de compréhension des phrases longues et complexes ou du langage abstrait ou figuré.
GRAVITÉ 3 40 %	Atteinte de l'aspect cognitif du langage gênant de façon <u>importante</u> les activités de la vie de tous les jours, telle un trouble important de l'écriture (dysgraphie).
GRAVITÉ 4 70 %	Atteinte de l'aspect cognitif du langage gênant de façon <u>sévère</u> les activités de la vie de tous les jours, telle une perturbation importante de la compréhension associée à des difficultés d'expression rendant la conversation très laborieuse.
GRAVITÉ 5 100 %	La compréhension est nulle ou presque nulle et la personne est totalement incapable d'émettre tout langage permettant d'exprimer sa pensée.

4. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL VISUEL

L'appareil visuel a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire de la lumière.

Les fonctions de l'appareil visuel sont constituées de deux unités fonctionnelles.

4.1 La vision

4.2 Les fonctions annexes de l'appareil visuel

- fonction de protection
- fonction de lubrification de l'œil
- fonctions visuelles complémentaires: sensibilité lumineuse, photophobie, accommodation, convergence, perception des couleurs, etc.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les difficultés de lecture reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage».

3. Les règles d'évaluation spécifiques sont précisées au début de chaque unité fonctionnelle.

4.1. La vision

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en quatre étapes.

Étape 1: Évaluation des trois composantes nécessaires à la vision optimale

A) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale pour la vision à distance et de près

- L'acuité visuelle centrale est mesurée pour chaque œil avec la meilleure correction optique pouvant être portée de façon tolérable et acceptable pour la vision de près et la vision à distance.

- Le pourcentage conservé d'acuité visuelle qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque œil, est obtenu en consultant le tableau suivant:

POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE

Vision à distance (mètres)	Vision de près	0,4 M	0,5 M	0,6 M	0,8 M	1 M	1,25 M	1,6 M	2 M	2,5 M	3,2 M	4 M
6 / 4,5		100*	100	97	95	75	70	60	57	55	52	51
		50**	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
6 / 6		100	100	97	95	75	70	60	57	54	52	51
		50	50	48	47	37	35	30	28	27	26	25
6 / 7,5		97	97	95	92	72	67	57	55	52	50	48
		48	48	47	46	36	33	28	27	26	25	24
6 / 9		95	95	92	90	70	65	55	52	50	47	46
		47	47	46	45	35	32	27	26	25	24	23
6 / 12		92	92	90	87	67	62	52	50	47	45	43
		46	46	45	43	33	31	26	25	23	22	21
6 / 15		87	87	85	82	62	57	47	45	42	40	38
		43	43	42	41	31	28	23	22	21	20	19
6 / 18		84	84	82	78	59	54	44	41	39	36	35
		42	42	41	39	30	27	22	21	19	18	17
6 / 21		82	82	79	77	57	52	42	39	37	35	33
		41	41	39	38	28	26	21	21	18	17	16
6 / 24		80	80	77	75	55	50	40	37	35	32	31
		40	40	38	37	27	25	20	18	17	16	15
6 / 30		75	75	72	70	50	45	35	32	30	27	26
		37	37	36	35	25	22	17	16	15	13	13

* nombre supérieur: pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale en l'absence d'aphakie monoculaire

** nombre inférieur: pourcentage conservé de l'acuité visuelle centrale avec allocation pour aphakie monoculaire

Vision à distance (mètres)	Vision de près	0,4 M	0,5 M	0,6 M	0,8 M	1 M	1,25 M	1,6 M	2 M	2,5 M	3,2 M	4 M
6 / 36		70	70	67	65	45	40	30	27	25	22	21
		35	35	33	32	22	20	15	13	12	11	10
6 / 45		66	66	63	61	41	36	26	23	21	18	17
		33	33	32	30	20	18	13	12	10	9	8
6 / 60		60	60	57	55	35	30	20	17	15	12	11
		30	30	28	27	17	15	10	9	7	6	5
6 / 90		57	57	55	52	32	27	17	15	12	10	8
		38	38	27	26	16	13	9	7	6	5	4
6 / 120		55	55	52	50	30	25	15	12	10	7	6
		27	27	26	25	15	12	7	6	5	3	3
6 / 240		52	52	50	47	27	22	12	10	7	5	3
		26	26	25	23	13	11	6	5	3	2	1

B) Procédure de détermination du pourcentage conservé de l'étendue du champ visuel de chaque œil:

- L'étendue d'un champ visuel est déterminée par l'utilisation des méthodes périmétriques courantes. Le stimulus traditionnel standard est le stimulus cinétique III-4° du périmètre de Goldman. Le stimulus IV-4° devrait être utilisé chez les personnes présentant un œil aphaque corrigé par des verres correcteurs et non par une lentille cornéenne.

- L'index ou test objet est amené de la périphérie vers la zone de vision, c'est-à-dire du non vu au vu. Une mesure de champ périphérique est réalisée pour chaque méridien. Si le résultat est discordant avec la clinique, une deuxième mesure concordant à 15° près avec la première doit être obtenue. Le résultat est porté sur une carte ordinaire de champ de vision pour chacun des huit principaux méridiens situés à 45° les uns des autres. Les méridiens et l'étendue normale du champ de vision à partir du point de fixation sont indiqués sur la carte de champ visuel illustrée au SCHÉMA 1.

En cas de déficit d'un quadrant, d'un hémichamp ou autres anomalies, la mesure est estimée comme étant la moyenne des deux méridiens limitrophes.

- Le pourcentage conservé du champ visuel qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque œil, est obtenu selon la formule suivante:

Total de l'addition des degrés conservés *

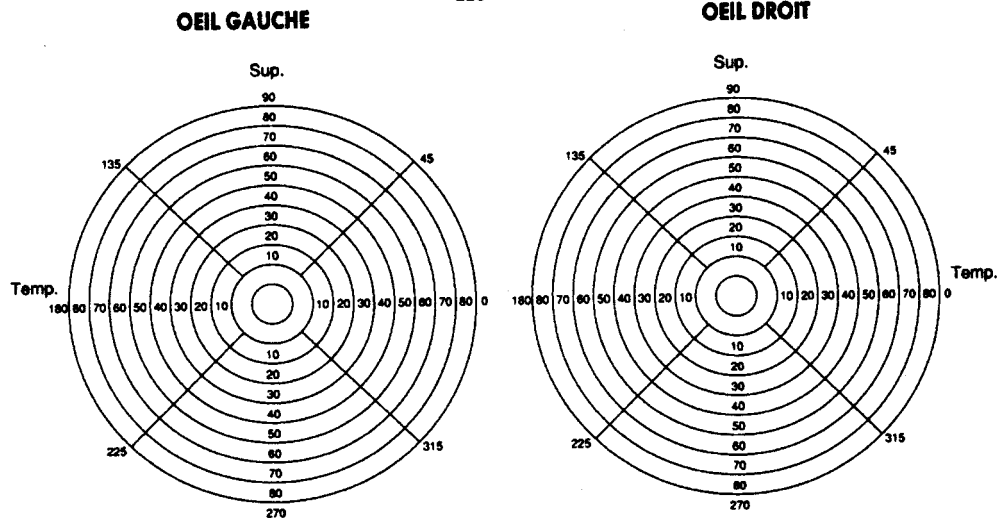
Nombre de degrés préexistants à l'accident ** X 100 = % conservé du champ visuel

* Addition du nombre de degrés conservés, pour l'isoptère III-4e, des huit principaux méridiens illustrés au SCHÉMA 1.

** Le nombre de degrés du champ visuel préexistants à l'accident peut varier selon les individus et avec l'âge. Pour l'œil atteint, le nombre de degrés du champ visuel préexistant à l'accident est établi par comparaison avec l'autre œil si celui-ci est sain. Si l'œil controlatéral n'est pas sain, la normale est présumée être de 500.

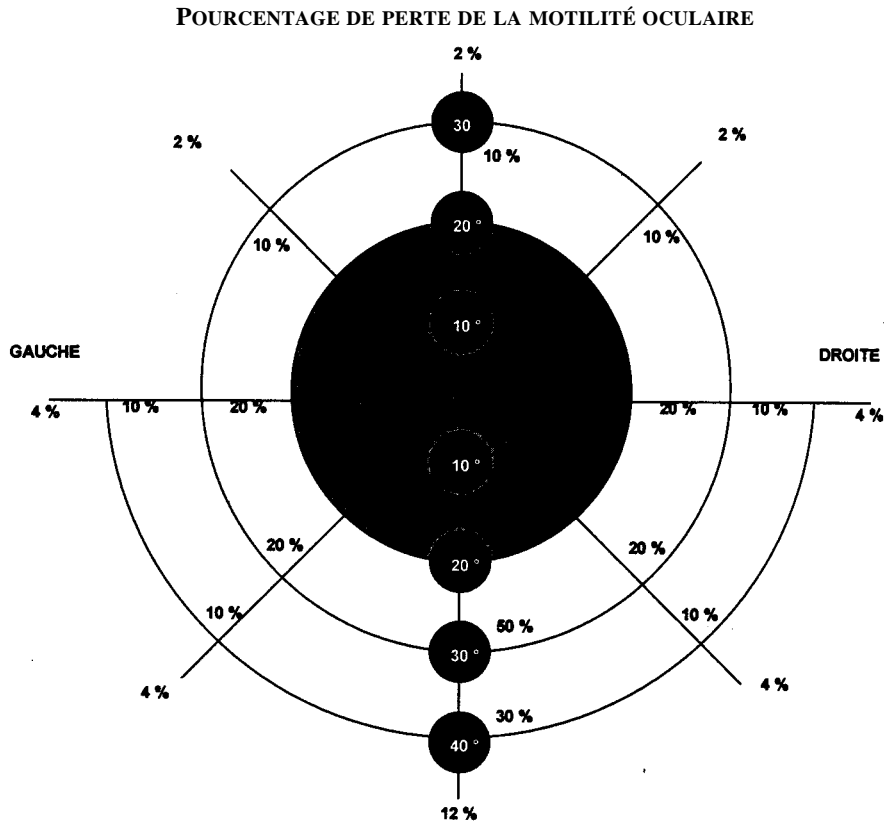
SCHÉMA 1

CHAMPS VISUELS LES YEUX



C) Procédure de détermination du pourcentage conservé de la motilité oculaire:

- L'étendue de la diplopie dans les différentes directions du regard est déterminée avec la meilleure correction possible (prismes correctifs) pouvant être portée de façon tolérable et acceptable par une personne, mais sans adjonction de lentilles colorées.
- L'évaluation est réalisée à l'aide d'une petite lumière d'examen ou du stimulus III-4^e du périmètre de Goldman à 330 mm de l'œil de la personne ou sur tout campimètre à une distance d'un mètre de l'œil de la personne.
- Les résultats de la séparation des deux images se produisant dans les différentes positions du regard sont relevés sur une carte ordinaire de champ visuel (SCHÉMA 2) pour chacun des huit principaux méridiens.
- Dans le cas d'une atteinte à l'extérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire est obtenu en additionnant, jusqu'à concurrence d'un maximum de 92 %, les pourcentages de perte indiqués au SCHÉMA 2 et correspondant aux sites de séparation des deux images objectivés à l'examen.
- Dans le cas d'une atteinte touchant l'intérieur des 20° centraux, le pourcentage total de perte de motilité oculaire correspond au maximum de 92 %.
- Le pourcentage conservé de motilité oculaire qui est reporté à l'étape 2, dans la formule de calcul du pourcentage d'efficacité de chaque œil, est obtenu en soustrayant de 100 % le pourcentage de perte. Le résultat est appliqué à l'œil le plus atteint, l'autre œil se voyant attribuer une valeur normale soit 100 %.



La perte de motilité oculaire:

- à l'intérieur des 20° centraux équivaut à 92 %
- à l'extérieur des 20° centraux équivaut au résultat de l'addition des pourcentages indiqués pour chaque méridien ou une séparation des images est objectivée, jusqu'à un maximum de 92 %

Étape 2: Détermination du pourcentage d'efficacité de chaque œil

	% conservé* de l'acuité visuelle	X	% conservé* du champ visuel	X	% conservé* de la motilité oculaire**	=	% d'efficacité d'un œil
Œil droit	_____	X	_____	X	_____	=	_____
Œil gauche	_____	X	_____	X	_____	=	_____

* Les pourcentages conservés sont ceux objectivés dans l'examen des trois composantes et calculés à l'étape 1

** Pour les fins du calcul, le pourcentage conservé de la motilité oculaire, obtenu à l'étape 1, est appliqué uniquement à l'œil le plus atteint. L'autre œil se voit attribuer une valeur de 100 % pour la motilité oculaire.

Étape 3: Détermination du pourcentage d'efficacité de la vision

% d'efficacité* du meilleur œil		% d'efficacité* de l'autre œil		% d'efficacité de la vision
(X 3)	+		=	
		4		

* Les pourcentages d'efficacité de chaque œil sont ceux obtenus à l'étape 2.

Étape 4: Détermination du pourcentage de perte fonctionnelle de la vision

Vision normale		% d'efficacité* de la vision		% de perte fonctionnelle de la vision
100 %	-		=	

* Les pourcentages d'efficacité de la vision sont ceux obtenus à l'étape 3.

Pour les fins de l'indemnisation, la classe de gravité est égale au pourcentage de perte fonctionnelle de la vision. Le cas échéant, le résultat est arrondi au 0,5 ou à l'unité supérieure le plus près, le pourcentage maximum étant de 85 %.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 0,5.
GRAVITÉ 0,5 0,5 %	Inconvénients inhérents au port d'une correction optique, rendue nécessaire afin d'assurer une vision normale. L'indemnité selon cette classe de gravité est accordée uniquement si la personne ne portait pas de correction optique avant l'accident.
GRAVITÉ 1 À 85 1 À 85 %	Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de la vision, malgré le port d'une correction optique (lunettes – prismes – verres de contact). La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de la vision établie par une évaluation ophtalmologique. Elle se situe entre 1 et un maximum possible de 85.

4.2. Les fonctions annexes de l'appareil visuel

Règles spécifiques d'évaluation

1. La perte d'accommodation ainsi que la photophobie rencontrées chez la personne présentant un œil aphake sont déjà incluses dans l'évaluation de l'acuité visuelle à l'étape 1A de la section 4.1. (cf. POURCENTAGE CONSERVÉ DE L'ACUITÉ VISUELLE CENTRALE) et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

2. Les anomalies de fusion et l'insuffisance de convergence rencontrées chez la personne présentant un examen anormal de la motilité oculaire sont déjà incluses lors du calcul pour l'évaluation de l'acuité visuelle à l'étape 1C de la section 4.1. et ne peuvent donner droit à une classe de gravité dans la présente section.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:

SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	<p>Sensibilité à la lumière ou photophobie légère, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> ou Perte d'accommodation légère; ou Trouble de la vision des couleurs; ou Légère anomalie de fusion ou léger trouble de convergence comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et parfois symptomatique; ou Larmoiement léger intermittent, unilatéral ou bilatéral; ou Légère ptose palpébrale; ou Justification de mesures thérapeutiques comportant des inconvénients mineurs tels ceux reliés à la prise régulière d'une médication.
GRAVITÉ 2 3 %	<p>Photophobie modérée, dont les contraintes incluent le port de verres fumés, comme dans le cas d'une maculopathie, ou d'une atteinte cornéenne, pupillaire ou des milieux oculaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ou Perte modérée ou marquée de l'accommodation, unilatérale ou bilatérale; ou Anomalie de fusion modérée ou trouble de convergence modéré, comme dans le cas d'une hétérophorie antérieure décompensée, non réductible et symptomatique quotidiennement; ou Paralysie du regard conjugué vers le haut; ou Larmoiement fréquent unilatéral ou bilatéral; ou Ptose palpébrale marquée; ou Kératite ponctuée superficielle.
GRAVITÉ 3 5 %	<p>Photophobie importante, comme dans le cas d'une mydriase aréactive;</p> <ul style="list-style-type: none"> ou Paralysie complète de l'accommodation d'un œil, comme dans le cas d'une pseudophakie; ou Larmoiement en raison d'une sténose complète d'une des voies lacrymales inférieures; ou Kératite modérée nécessitant une lubrification fréquente.
GRAVITÉ 4 10 %	<p>Photophobie maximale comme dans le cas de la perte de l'iris;</p> <ul style="list-style-type: none"> ou Paralysie complète de l'accommodation des deux yeux; ou Paralysie complète de la convergence; ou Paralysie du regard conjugué vers le bas ou du regard conjugué latéral; ou Kératite sévère, unilatérale ou bilatérale persistante malgré les traitements; ou Larmoiement en raison d'une sténose complète des voies lacrymales inférieures des deux yeux.

5. LES FONCTIONS DE L'APPAREIL AUDITIF

L'appareil auditif a pour fonction de mettre la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire des sons (parole, musique, bruit ambiant).

Les fonctions de l'appareil auditif sont constituées de deux unités fonctionnelles:

- 5.1. L'audition
- 5.2. Les fonctions annexes de l'appareil auditif

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les troubles de l'équilibre ainsi que les difficultés de compréhension reliées à un trouble cognitif ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles « Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre » et « L'aspect cognitif du langage ».
3. Les règles spécifiques prévues pour l'évaluation de l'audition sont précisées au début de la section 5.1.

5.1 L'audition

Règles spécifiques d'évaluation.

L'évaluation est réalisée en trois étapes:

Étape 1: Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale) et du facteur de gravité de l'atteinte binaurale

A) Détermination du seuil auditif moyen pour chaque oreille (audiométrie tonale)

La détermination des seuils auditifs pour chaque oreille est réalisée par audiométrie tonale sans appareil auditif correcteur. Les fréquences utilisées sont 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz (Hz).

Pour les fins du calcul, le seuil auditif maximum pour une fréquence donnée est établi à 100 dB.

Le seuil auditif moyen pour chaque oreille est obtenu en appliquant la méthode de calcul ci-dessous. Pour tout résultat supérieur à 25 dB, le seuil auditif moyen est arrondi au multiple de 5 le plus près.

CALCUL DES SEUILS AUDITIFS MOYENS

	500 Hz	1 000 Hz	2 000 Hz	4 000 Hz		Seuils auditifs moyens	Moyenne arrondie (dB)
Oreille droite	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 = _____	➔ _____
Oreille gauche	_____	_____	_____	_____	=	_____ ÷ 4 = _____	➔ _____

B) Détermination du facteur de gravité de l'atteinte binaurale

Les moyennes arrondies obtenues pour chacune des oreilles sont reportées au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de gravité.

Pour donner droit à une indemnité, la moyenne arrondie obtenue pour une oreille donnée doit être d'un minimum de 25 dB.

FACTEUR DE GRAVITÉ DE L'ATTEINTE BINAURALE

Moyenne arrondie (dB) pour chaque oreille	< 25	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70 et +
< 25	NA	0,5	0,5	1	1,5	2,5	4,5	6,5	8	8,5	9
25	0,5	1,5	1,5	2	2,5	3,5	5,5	7,5	9	9,5	10
30	0,5	1,5	3	3,5	4	5	7	9	10,5	11	11,5
35	1	2	3,5	6	6,5	7,5	9,5	11,5	13	13,5	14
40	1,5	2,5	4	6,5	9	10	12	14	15,5	16	16,5
45	2,5	3,5	5	7,5	10	15	17	19	20,5	21	21,5
50	4,5	5,5	7	9,5	12	17	27	29	30,5	31	31,5
55	6,5	7,5	9	11,5	14	19	29	39	40,5	41	41,5
60	8	9	10,5	13	15,5	20,5	30,5	40,5	48	48,5	49
65	8,5	9,5	11	13,5	16	21	31	41	48,5	51	51,5
70 et +	9	10	11,5	14	16,5	21,5	31,5	41,5	49	51,5	54

Étape 2: Détermination du pourcentage de discrimination auditive pour chaque oreille (audiométrie vocale) et du facteur de majoration

Les pourcentages de discrimination auditive pour chaque oreille sont obtenus par audiométrie vocale et reportés au tableau ci-dessous pour obtenir le facteur de majoration.

FACTEUR DE MAJORATION

% de discrimination auditive pour chaque oreille	90 à 100	70 à 89	50 à 69	moins de 50
90 à 100	0	1	2	3
70 à 89	1	2	3	4
50 à 69	2	3	4	5
moins de 50	3	4	5	6

Étape 3: Détermination de la classe de gravité

La classe de gravité pour l'audition correspond à la somme du facteur de gravité obtenu à l'étape 1 et du facteur de majoration obtenu à l'étape 2.

Facteur de gravité (étape 1)	+	Facteur de majoration (étape 2)	=	Classe de gravité
_____		_____		_____

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation correspondant à la classe de gravité 0,5.
GRAVITÉ 0,5 À 60 0,5 À 60 %	Inconvénients inhérents à la persistance d'un déficit permanent de l'audition. La classe de gravité correspond à l'importance de la perte fonctionnelle de l'audition établie par une évaluation audiologique. Elle se situe entre 0,5 et un maximum possible de 60.

5.2. Les fonctions annexes de l'appareil auditif

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Présence d'acouphènes fréquents ou intenses mais sans conséquence sur le sommeil; ou Nécessité médicale de mesures préventives, palliatives ou thérapeutiques, comportant des désagréments, tels une restriction de la baignade en raison d'une perforation tympanique sèche.
GRAVITÉ 2 3 %	Présence d'otorrhée récidivante secondaire à une perforation tympanique; ou Présence de phénomènes irritatifs et infectieux fréquents, comme dans le cas d'une sténose du conduit auditif externe; ou Exacerbations épisodiques fréquentes, comme dans le cas d'un cholestéatome.
Gravité 3 5 %	Présence d'acouphènes dont la fréquence et l'intensité sont suffisamment importantes pour affecter le sommeil de façon régulière.

6. LE GOÛT ET L'ODORAT

Le goût est la fonction sensorielle qui renseigne la personne sur les caractéristiques physiques et chimiques des aliments. Elle permet de discerner le sucré, le salé, l'acide et l'amer.

L'odorat est la fonction sensorielle qui permet la distinction des odeurs. Elle détermine la nature agréable ou désagréable des odeurs ambiantes et contribue à l'appréciation de la saveur des aliments. De concert avec le système trigéminé, elle joue également un rôle au plan de la sécurité par la détection des substances chimiques potentiellement dangereuses.

Étant étroitement liés, le goût et l'odorat sont considérés comme une seule unité fonctionnelle.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. L'évaluation du goût comprend la gustométrie chimique semi-objective aux quatre saveurs fondamentales: le sucré, le salé, l'acide et l'amer.
3. L'évaluation de l'odorat comprend l'olfactométrie subjective complétée par les méthodes semi-objectives suivantes:
 - recherche du réflexe olfacto-respiratoire par la présentation d'une odeur forte provoquant normalement un blocage réflexe de l'inspiration.
 - vérification de la sensibilité trigéminal par la présentation de substances irritantes (vinaigre, ammoniac).

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une perte partielle du goût ou de l'odorat, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 3 %	Perception d'odeurs désagréables (parosmie) pouvant affecter les activités de la vie quotidienne.
GRAVITÉ 2 5 %	Perte totale de l'une des deux fonctions avec préservation partielle ou totale de l'autre.
GRAVITÉ 3 10 %	Perte totale des deux fonctions: goût <u>et</u> odorat.

7. LA SENSIBILITÉ CUTANÉE

La sensibilité cutanée est la fonction sensorielle qui met la personne en rapport avec le monde extérieur par l'intermédiaire du contact cutané. Elle permet d'explorer le monde extérieur et de réagir aux modifications du milieu (fonction d'alarme, de protection).

La sensibilité cutanée est constituée de sept unités fonctionnelles, chacune représentant une région du corps:

- 7.1 La sensibilité cutanée du crâne et du visage
- 7.2 La sensibilité cutanée du cou
- 7.3 La sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux
- 7.4 La sensibilité cutanée du membre supérieur droit
- 7.5 La sensibilité cutanée du membre supérieur gauche
- 7.6 La sensibilité cutanée du membre inférieur droit
- 7.7 La sensibilité cutanée du membre inférieur gauche

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les atteintes de la sensibilité cutanée dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Le cas échéant, les retentissements sur la dextérité manuelle doivent également être évalués selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «La dextérité manuelle».
4. En présence d'une atteinte sensitive d'origine corticale, telle une agnosie de la main ou du pied, il y a lieu de procéder par analogie avec une atteinte cutanée de gravité semblable.
5. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes:

►► Crâne et visage:

Région définie par la limite anatomique supérieure du cou.

►► Cou:

Limite supérieure: ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure: ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

►► Tronc et organes génitaux:

Région définie par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

►► Membre supérieur: (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

►► Membre inférieur: (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

7.1 La sensibilité cutanée du crâne et du visage

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 1 cm ² , sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à celui d'une subdivision d'une des trois branches principales* d'un nerf trijumeau, telle l'atteinte d'un nerf sus-orbitaire, sous-orbitaire ou mentonnier, ou une atteinte sensitive affectant une surface cutanée comparable au site de placards cicatriciels.
GRAVITÉ 2 3 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à celui de plus d'une subdivision des branches principales* d'un nerf trijumeau telle l'atteinte d'un nerf sus-orbitaire associée à celle d'un nerf mentonnier, l'atteinte d'une branche principale complète d'un nerf trijumeau ou une atteinte sensitive affectant une surface cutanée comparable au site de placards cicatriciels.
GRAVITÉ 3 8 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à celui d'une atteinte unilatérale complète d'un nerf trijumeau.
GRAVITÉ 4 20 %	Atteinte sensitive affectant la presque totalité de la surface du crâne et du visage.

* Trois branches principales du nerf trijumeau: ophtalmique, maxillaire supérieure et maxillaire inférieure

7.2. La sensibilité cutanée du cou

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 2 cm ² , sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 2 cm ² à 10 cm ² .
GRAVITÉ 2 2 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 10 cm ² à 25 cm ² .
GRAVITÉ 3 3 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25 cm ² à 50 % de la superficie totale du cou.
GRAVITÉ 4 5 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50 % de la superficie totale du cou.

7.3. La sensibilité cutanée du tronc et des organes génitaux

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm ² au niveau du tronc ou de moins de 2 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ: 5 cm ² à 25 cm ² au niveau du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux; ou 2 cm ² à 5 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.
GRAVITÉ 2 2 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ: 25 cm ² à 100 cm ² au niveau du tronc, excluant les seins (chez la femme) ou les organes génitaux; ou 5 cm ² à 25 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.
GRAVITÉ 3 4 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à: environ 100 cm ² à 25 % de la superficie totale du tronc, excluant les seins (ne s'applique qu'à la femme) ou les organes génitaux; ou plus de 25 cm ² au niveau des seins (ne s'applique qu'à la femme) ou des organes génitaux.
GRAVITÉ 4 7 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ 25 % à 50 % de la superficie totale de l'ensemble du tronc.
GRAVITÉ 5 10 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à de plus de 50 % de la superficie totale de l'ensemble du tronc.

7.4. La sensibilité cutanée du membre supérieur droit

7.5. La sensibilité cutanée du membre supérieur gauche

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm ² au niveau du membre supérieur ou de moins de 1 cm ² au niveau de la main, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à environ: 5 cm ² à 25 cm ² au niveau du membre supérieur, excluant la main; ou 1 cm ² à 5 cm ² au niveau de la main.
GRAVITÉ 2 3 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à environ: 25 cm ² à 25 % de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main; ou 5 cm ² à 25 % de la superficie totale de la main.
GRAVITÉ 3 5 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à environ: 25 % à 50 % de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main; ou 25 % à 50 % de la superficie totale de la main.
GRAVITÉ 4 8 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à: plus de 50 % de la superficie totale du membre supérieur, excluant la main; ou plus de 50 % de la superficie totale de la main.
GRAVITÉ 5 10 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalent à plus de 50 % de la <u>face palmaire</u> de la main.

7.6. La sensibilité cutanée du membre inférieur droit

7.7. La sensibilité cutanée du membre inférieur gauche

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte sensitive affectant un territoire cutané de moins de 5 cm ² au niveau du membre inférieur ou de moins de 2 cm ² au niveau de la face plantaire du pied, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ: 5 cm ² à 25 cm ² au niveau du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied; ou 2 cm ² à 5 cm ² au niveau <u>de la face plantaire du pied</u> .
GRAVITÉ 2 2 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à environ: 25 cm ² à 100 cm ² au niveau du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied; ou 5 cm ² à 10 cm ² au niveau <u>de la face plantaire du pied</u> .
GRAVITÉ 3 4 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à: plus de 100 cm ² mais moins de 25 % de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied; ou plus de 10 cm ² mais moins de 50 % de la superficie <u>de la face plantaire du pied</u> .
GRAVITÉ 4 6 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à: environ 25 % à 50 % de la superficie totale du membre inférieur, excluant la face plantaire du pied; ou 50 % ou plus de la superficie de la face plantaire du pied.
GRAVITÉ 5 8 %	Atteinte sensitive affectant un territoire cutané équivalant à plus de 50 % de la superficie totale du membre inférieur.

8. LES TABLEAUX CLINIQUES DES TROUBLES DE L'ÉQUILIBRE

L'équilibre est la fonction sensorielle qui permet à la personne, qu'elle soit immobile ou en mouvement, de maintenir son corps en position stable ainsi que son regard en position de stabilité par rapport aux mouvements de la tête. Elle est réalisée par le système nerveux central qui intègre et traite des informations de nature visuelle, vestibulaire et proprioceptive permettant les réponses motrices adaptées selon les situations.

Pour les fins de l'indemnisation, tous les retentissements fonctionnels reliés à des troubles de l'équilibre sont regroupés en une seule unité fonctionnelle.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles, par exemple une atteinte à la locomotion secondaire à un trouble de l'équilibre, sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges de brève durée survenant principalement lors des mouvements brusques ou changements de position mais n'affectant pas la capacité de vaquer aux activités quotidiennes. Des mesures thérapeutiques régulières, pouvant comporter des effets secondaires, sont justifiées.
GRAVITÉ 2 5 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges, malgré les mesures thérapeutiques, tels une difficulté à la marche (sensation d'ébriété), une insécurité sur un sol inégal, dans une foule ou dans l'obscurité. La personne demeure en mesure d'accomplir les activités quotidiennes. Elle ne peut cependant s'engager dans des activités pouvant mettre en cause sa sécurité ou celle des autres telles les activités en hauteur ou dans les échelles.
GRAVITÉ 3 15 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance est incompatible avec la conduite d'un véhicule automobile de façon sécuritaire.
GRAVITÉ 4 30 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour plusieurs activités quotidiennes. La personne demeure cependant en mesure d'accomplir de façon autonome les activités simples notamment les tâches domestiques et les soins personnels.
GRAVITÉ 5 60 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend nécessaire l'intervention d'une autre personne (surveillance ou assistance) pour l'ensemble des activités quotidiennes. La personne demeure cependant autonome pour ses soins personnels.
GRAVITÉ 6 100 %	Présence régulière d'instabilité, d'étourdissements ou de vertiges malgré les mesures thérapeutiques, dont l'importance rend impossible le maintien de la station debout. La personne est confinée au fauteuil ou au lit, à domicile ou en institution.

9. LA PHONATION

La phonation réfère à la capacité de produire mécaniquement des sons vocaux qui peuvent être entendus, compris et dont le débit et le rythme peuvent être maintenus.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la section II du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte de la qualité de l'audibilité, de l'intelligibilité et de la fluidité.

- Audibilité: Degré d'intensité de la voix.
- Intelligibilité: Qualité de l'articulation et des liaisons phonétiques.
- Fluidité: Maintien du débit et du rythme.

3. Les troubles du langage d'ordre cognitif ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «L'aspect cognitif du langage»

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
Sous le SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Atteinte mineure mais perceptible de l'audibilité, de l'intelligibilité ou de la fluidité; ou Modification du timbre de la voix.
GRAVITÉ 2 5 %	Audibilité: L'intensité de la voix est diminuée mais demeure suffisante pour permettre la conversation de tous les jours; ou Intelligibilité: Présence de quelques difficultés ou inexactitudes mais l'articulation demeure suffisante pour permettre la compréhension, même par des personnes non familières; ou Fluidité: Le débit verbal est lent, hésitant ou interrompu mais demeure suffisant pour permettre la conversation de tous les jours.
GRAVITÉ 3 10 %	Audibilité: L'intensité de la voix s'affaiblit rapidement. La conversation rapprochée demeure possible, mais n'est pas efficace dans un environnement bruyant; ou Intelligibilité: La compréhension demeure possible par les proches, mais difficile pour les personnes non familières qui doivent souvent faire répéter; ou Fluidité: Le débit verbal est lent et hésitant au point de limiter le discours continu à de courtes périodes.
GRAVITÉ 4 20 %	Audibilité: L'intensité de la voix est très faible, telle un chuchotement. La conversation au téléphone n'est pas possible; ou Intelligibilité: L'articulation des mots est limitée à la prononciation de mots courts et familiers; ou Fluidité: Le débit verbal est très lent et laborieux. Des mots isolés ou de courtes phrases peuvent être énoncés, mais le discours ne peut être maintenu de façon continue.
GRAVITÉ 5 30 %	Absence ou quasi absence de toute fonction vocale utile. La voix est inaudible ou incompréhensible.

10. LA MIMIQUE

La mimique réfère à la capacité d'expression par les structures neuro-musculo-squelettiques du visage.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Les capacités d'expression du visage sont réduites de façon légère comme dans le cas d'une atteinte partielle et mineure d'une branche du nerf facial ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique; ou Présence occasionnelle de mouvements involontaires tels une syncinésie faciale.
GRAVITÉ 2 3 %	Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent du quart du visage comme dans le cas d'une atteinte complète d'une branche frontale ou mandibulaire du nerf facial ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique; ou Présence fréquente de mouvements involontaires tels une syncinésie faciale; ou Présence de spasmes faciaux.
GRAVITÉ 3 7 %	Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent de la moitié du visage comme dans le cas d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial ou une atteinte bilatérale partielle des nerfs faciaux ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.
GRAVITÉ 4 12 %	Les capacités d'expression du visage sont réduites, affectant environ l'équivalent des trois quarts du visage comme dans le cas d'une atteinte unilatérale complète du nerf facial combinée à une atteinte partielle controlatérale ou une atteinte équivalente par perte tissulaire des muscles de la mimique.
GRAVITÉ 5 15 %	Les capacités d'expression du visage sont nulles ou presque nulles.

11. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DE LA TÊTE

L'action synergique des mouvements de flexion antérieure, d'extension, de flexion latérale et de rotation de la région cervicale permet de déplacer la tête et de la soutenir en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.

3. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1^o La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2^o Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3^o Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Pour un mouvement donné, lorsqu'un résultat se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

	Mobilisation active de la région cervicale					
	Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
Limites de la normale (Normale \pm quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25 %	2	2	1	1	4	4
Perte d'environ 50 %	6	6	3	3	8	8
Perte d'environ 75 %	10	10	5	5	20	20
Perte de 90 % et plus	15	15	10	10	25	25
Total de l'évaluation globale pondérée = _____						points

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.

GRAVITÉ 2 4 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.
	ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant:
	— le maintien prolongé de la tête et du cou en position immobile;
	ou
	— des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du cou.
GRAVITÉ 3 8 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.
	ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente:
	— d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.
GRAVITÉ 4 15 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien de la tête.
GRAVITÉ 5 30 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60. Les capacités de déplacement et de maintien de la tête sont nulles ou presque nulles.

12. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU TRONC

L'action synergique des mouvements de flexion, d'extension, de flexion latérale et de rotation des régions dorsale, lombaire et sacrée permet de déplacer et de soutenir le tronc en position stable lors de la réalisation de nombreuses habitudes de vie.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du tronc résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
4. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
 - 1^o La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.
 - 2^o Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet. Lorsqu'un résultat se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

	Mobilisation active de la région du tronc					
	Flexion antérieure	Extension	Inclinaison gauche	Inclinaison droite	Rotation gauche	Rotation droite
Limites de la normale (Normale \pm quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
Perte d'environ 25 %	5	2	2	2	2	2
Perte d'environ 50 %	10	5	5	5	5	5
Perte d'environ 75 %	15	8	8	8	8	8
Perte de 90 % et plus	25	12	12	12	12	12
Total de l'évaluation globale pondérée = _____ points						

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 1 et 10, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.
GRAVITÉ 2 4 %	<p>Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 11 et 20, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.</p> <p>ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant:</p> <p>— le maintien prolongé du tronc en position immobile: les restrictions sont suffisantes pour limiter la conduite automobile sans interruption à environ une à deux heures;</p> <p>ou</p> <p>— des efforts répétitifs ou fréquents demandant une mise en charge importante au niveau du tronc.</p>

GRAVITÉ 3 8 %	<p>Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 21 et 40, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.</p> <p>ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant:</p> <p>— le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour limiter à moins d'une heure la conduite automobile sans interruption;</p> <p>ou</p> <p>— des efforts répétitifs ou fréquents se comparant en importance à la manipulation de charges d'environ 5 à 10 kilos.</p>
GRAVITÉ 4 15 %	<p>Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 41 et 60, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du tronc.</p> <p>ou Contraintes et inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente d'éviter les activités exigeant:</p> <p>— le maintien prolongé du tronc en position immobile. Les restrictions sont suffisantes pour empêcher ou limiter à quelques minutes la conduite automobile sans interruption.</p>
GRAVITÉ 5 30 %	<p>Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est supérieur à 60. Les capacités de déplacement et de maintien du tronc sont nulles ou presque nulles.</p>

13. LE DÉPLACEMENT ET LE MAINTIEN DU MEMBRE SUPÉRIEUR

La fonction de déplacement et de maintien de l'ensemble du membre supérieur et plus particulièrement de la main* permet l'atteinte et le déplacement des objets situés dans l'espace péricorporel. Elle permet également l'atteinte des différentes régions à la surface du corps notamment pour les soins corporels.

* ou l'extrémité distale du membre dans le cas d'une amputation

La fonction est constituée de deux unités fonctionnelles.

13.1 Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit

13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur le déplacement et le maintien du membre supérieur résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Dans le cas d'une amputation, l'unité fonctionnelle «La dextérité manuelle» doit aussi être évaluée.
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.
5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.

1° La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.

2° Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.

3° Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée au tableau prévu à cet effet.

— lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

— lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

Évaluation globale pondérée

		Mobilisation active							
		Épaule				Coude			
		Élévation antérieure	Extension	Abduction	Adduction	Rotation interne	Rotation externe	Flexion	Extension
Perte d'amplitude des mouvements	Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)								
	Limites de la normale (Normale ± quelques degrés)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Perte d'environ 10 %	1	0,5	1	0,5	1	0,5	1	1
	Perte d'environ 25 %	4	1	4	1	2	0,5	9	5
	Perte d'environ 50 %	10	2	10	2	4	2	20	10
	Perte d'environ 75 %	15	3	15	3	5	3	30	26
	Perte de 90 % et +	21	5	21	5	8	5	35	35
Faiblesse musculaire	Ankylose totale en position de fonction			44				30	
	Ankylose totale en position vicieuse			65				35	
	Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)	4	1	4	1	2	0,5	9	5
	Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)	10	2	10	2	4	2	20	10
	Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)	15	3	15	3	5	3	30	26
	Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables	21	5	21	5	8	5	35	35
		Total de l'évaluation pondérée = _____ points							

13.1 Le déplacement et le maintien du membre supérieur droit

13.2. Le déplacement et le maintien du membre supérieur gauche

Membre non dominant: (ND)

Membre dominant: (D)

CLASSES DE GRAVITÉ

		Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL		Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1		Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 3, démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.
ND 1 %		
D 1 %		
GRAVITÉ 2		Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 3,5 et 6, démontrant une difficulté légère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur. ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts demandant: — une mise en charge importante au niveau du membre supérieur; ou — le déplacement d'objets lourds.
ND 2 %		
D 2,5 %		
GRAVITÉ 3		Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 6,5 et 16, démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur. ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant d'effectuer de façon répétitive ou fréquente des efforts: — se comparant en importance au déplacement de charges d'environ 5 à 10 kilos;
ND 4 %		
D 5 %		
GRAVITÉ 4		Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 16,5 et 36, démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.
ND 8 %		
D 10 %		
GRAVITÉ 5		Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 36,5 et 59, démontrant une difficulté très importante pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.
ND 15 %		
D 18 %		
GRAVITÉ 6		Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 60 et 89, démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant le déplacement et le maintien du membre supérieur.
ND 20 %		
D 24 %		
GRAVITÉ 7		Les capacités de mobilisation du membre supérieur sont nulles ou presque nulles. Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active est de 90 ou plus.
ND 24 %		
D 30 %		

14. LA DEXTÉRITÉ MANUELLE (préhension et manipulation)

La fonction de dextérité manuelle réfère à la préhension, la manipulation et au relâchement des objets. La dextérité fine permet la manipulation rapide ou précise de petits objets entre les doigts alors que la dextérité grossière permet la manipulation efficace d'objets plus gros par l'ensemble de la main.

La dextérité manuelle est constituée de deux unités fonctionnelles.

14.1. La dextérité manuelle droite

14.2. La dextérité manuelle gauche

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la dextérité manuelle résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Le cas échéant, les retentissements résultant d'une atteinte à la sensibilité cutanée de la main doivent également être évalués selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «La sensibilité cutanée du membre supérieur».
4. Le membre réputé dominant est le membre utilisé de façon prédominante dans les activités de la vie quotidienne, notamment pour écrire.
5. La classe de gravité est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important, soit le résultat de l'évaluation globale pondérée ou une autre situation décrite telle la présence de restrictions fonctionnelles.
6. L'évaluation globale pondérée est réalisée en présence d'une diminution de la mobilisation active.
 - 1^o La diminution de la mobilisation active est évaluée en mesurant les amplitudes maximales des mouvements actifs obtenues avec effort optimum de la personne évaluée. Le résultat obtenu doit être consistant avec l'ensemble des données cliniques. En présence d'une discordance ne pouvant être expliquée conformément aux connaissances médicales reconnues, la mesure du mouvement passif est alors retenue.
 - 2^o Les limites de la normale des amplitudes de mouvements sont obtenues par comparaison avec le mouvement équivalent controlatéral. À défaut ou si le mouvement controlatéral n'est pas sain, se référer aux données conventionnelles généralement reconnues normales pour l'âge.
 - 3^o Pour chaque mouvement, l'importance de la perte est reportée aux tableaux prévus à cet effet:

Tableau A: Préhensions fine et forte des objets

Tableau B: Manipulation, contribution des doigts de la main

Tableau C: Manipulation, contribution du poignet et du coude / avant-bras

Au Tableau C, lorsque la mesure de la perte d'amplitude des mouvements se situe entre deux valeurs indiquées, la valeur la plus rapprochée est retenue.

Aux Tableaux B et C, lorsque l'examen révèle à la fois une perte d'amplitude des mouvements et une faiblesse musculaire, le pointage le plus élevé est retenu.

TABLEAU A
PRÉHENSIONS FINE ET FORTE DES OBJETS

La qualité de la prise est appréciée en fonction de la précision, de la force et de la vitesse d'exécution dans la saisie des objets, leur maintien et leur relâchement.

- **Difficulté légère** La qualité de la prise est légèrement diminuée mais la prise demeure possible et efficace sans intervention des autres éléments de la main.
- **Difficile, mais demeure efficace** La qualité de la prise est diminuée mais la prise demeure possible et efficace en faisant intervenir l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main.
- **Difficile, peu efficace** Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la qualité de la prise est très diminuée. La prise demeure cependant d'une certaine utilité.
- **Inefficace ou impossible** Malgré l'action synergique compensatoire des autres éléments de la main, la réalisation de la prise est inefficace ou impossible avec cette main.

	Dans les limites de la normale	Difficulté légère	Difficile		Inefficace ou impossible	
			demeure efficace	peu efficace		
Prises fines	• Bipulpaire / unguéale					
	• Pouce - index (feuille de papier / trombone)	0	1	3	12	20
	• Tridigitale (stylo)					
Prises de force	• Pouce - index - majeur	0	1	3	12	20
	• Pollici-latérodigitale (clé)					
	• Pouce - index	0	1	3	12	20
	• Crochet (sceau, mallette)	0	1	3	12	20
	• Cylindrique / sphérique					
	• (marteau / balle, bouteille)	0	1	3	12	20
	• Directionnelle (tournevis)	0	1	3	12	20
			Total du tableau A = _____ points			

TABLEAU B
MANIPULATION: CONTRIBUTION DES DOIGTS DE LA MAIN

		Mobilisation active														
		Pouce*			Index*			Majeur*			Annulaire*			Auriculaire*		
Perte d'amplitude des mouvements	Force musculaire de 4 ou 5/5	IP	MP	CM	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP	IPD	IPP	MP
	Limites de la normale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Diminution de l'amplitude de mouvements, la position de fonction est conservée	6	6	6	1,5	1,5	0,75	2	2	1	1	1	0,5	1,5	1,5	0,75
	Ankylose complète en position de fonction	12	12	12	4	4	2	6	6	3	3	3	1,5	4	4	2
	Ankylose complète ou incomplète en position vicieuse	20	10	10	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
	Amputation	20	10	10	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
	Faiblesse musculaire de 3/5 ou moins	20	10	10	8	4	3	10	6	4	5	3	2	8	4	3
Total du tableau B = _____ points																

* IP: inter-phalangienne
 IPP: inter-phalangienne proximale
 IPD: inter-phalangienne distale
 MP: métacarpo-phalangienne
 CM: carpo-métacarpienne

TABLEAU C
MANIPULATION: CONTRIBUTION DU POIGNET ET DU COUDE / AVANT-BRAS

		Mobilisation active					
		Poignet				Coude / avant-bras	
Perte d'amplitude des mouvements	Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)	Flexion	Extension	Latéralisation radiale	Latéralisation cubitale	Pronation	Supination
	Limites de la normale (Normale ± quelques degrés)	0	0	0	0	0	0
	Perte d'environ 10 %	2	2	0,5	0,5	2	2
	Perte d'environ 25 %	5	5	1	2	3	3
	Perte d'environ 50 %	10	10	3	4	8	8
	Perte d'environ 75 %	15	18	5	5	15	15
	Perte de 90 % et +	18	20	6	6	18	18
Ankylose totale en position de fonction	50				36		
Ankylose totale en position vicieuse	60				40		

		Mobilisation active					
		Poignet				Coude / avant-bras	
		Flexion	Extension	Latéralisation radiale	Latéralisation cubitale	Pronation	Supination
Faiblesse musculaire	Avec force musculaire dans les limites de la normale (5/5)						
	Mouvement actif et complet contre résistance modérée (4/5)	5	5	1	2	3	3
	Mouvement actif et complet contre gravité (3/5)	10	10	3	4	8	8
	Mouvement actif et complet, gravité éliminée (2/5)	15	18	5	5	15	15
	Mouvement actif inexistant ou limité à des contractions palpables	18	20	6	6	18	18
						Total du tableau C = _____ points	

14.1. La dextérité manuelle droite

14.2. La dextérité manuelle gauche

Membre non dominant: (ND)

Membre dominant: (D)

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:

SOUS LE SEUIL MINIMAL

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

GRAVITÉ 1 ND 1 % D 1 %

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 0,5 et 6,5 démontrant une très légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité manuelle;
ou Inconvénients inhérents à la nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'éviter les activités exigeant une exposition au froid en raison de perturbation vasculaire comme dans le cas d'un phénomène de Raynaud.

GRAVITÉ 2 ND 2 % D 2,5 %

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 7 et 14,5 démontrant une légère difficulté pour les activités exigeant une dextérité manuelle;

GRAVITÉ 3 ND 4 % D 6 %

Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 15 et 29,5 démontrant une difficulté modérée pour les activités exigeant une dextérité manuelle;
ou Maladresse telle une parésie ou une dysmétrie, permettant cependant d'utiliser la main pour effectuer les soins personnels.

GRAVITÉ 4	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 30 et 49,5 démontrant une difficulté importante pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 6 %	
D 8 %	

GRAVITÉ 5	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 50 et 79,5 démontrant une difficulté très importante pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 12 %	
D 15 %	

GRAVITÉ 6	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 80 et 129,5 démontrant une difficulté sévère pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 18 %	
D 22 %	

GRAVITÉ 7	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe entre 130 et 199,5 démontrant une difficulté très sévère pour les activités exigeant une dextérité manuelle.
ND 28 %	
D 35 %	

La dextérité est réduite à un minimum d'activités utiles.

GRAVITÉ 8	Le résultat de l'évaluation globale des capacités de mobilisation active se situe à 200 ou plus.
ND 40 %	
D 50 %	

La dextérité est nulle ou presque nulle. Aucune action utile ne demeure possible ou efficace.

15. LA LOCOMOTION

La locomotion permet le déplacement dans l'environnement. Elle contribue aussi à l'adoption et l'alternance de positions corporelles. Elle est le résultat de la synergie fonctionnelle des deux membres inférieurs mais aussi du bassin et du tronc.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la locomotion résultant d'une paraplégie, d'une tétraplégie ou de troubles de l'équilibre ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie» et «Les tableaux cliniques des troubles de l'équilibre».
3. Lorsque utilisé, le terme «efficacité» réfère au temps de réalisation de l'activité et à la qualité de son résultat.

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:

**SOUS LE
SEUIL MINIMAL**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une inégalité des membres de moins de 1 cm ou la perte de quelques degrés de mobilisation active sans impact fonctionnel significatif, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.

**GRAVITÉ 1
2 %**

Les capacités de locomotion sont réduites de façon légère.

Limitations: La marche, le pas rapide, la course ou la réalisation des mouvements complexes sont affectés mais demeurent efficaces notamment par la modification de certains gestes usuels.

Par exemple, en présence d'un impact fonctionnel léger résultant d'une instabilité articulaire, d'un syndrome fémoro-patellaire ou d'une diminution de l'amplitude d'un ou de quelques mouvements de la hanche, du genou ou de la cheville.

Contraintes: L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port:

- d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres entre 1 et 3.5 cm;
 - d'une chaussure spécialement fabriquée pour compenser une déformation du pied;
 - de bas compressifs permettant un contrôle satisfaisant de troubles circulatoires.
-

**GRAVITÉ 2
6 %**

Les capacités de locomotion sont réduites de façon modérée.

Limitations: La marche s'effectue avec une boiterie malgré, le cas échéant, l'utilisation d'une aide technique telle une correction adaptée dans la chaussure;

ou La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est moins efficace mais demeure possible;

ou La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés est moins efficace mais demeure possible;

ou Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 300 à 500 mètres en raison d'une claudication intermittente;

ou Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont moins efficaces mais demeurent possibles notamment en les réalisant plus lentement et en apportant des modifications aux gestes usuels.

Contraintes: L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité:

- du port d'une surélévation ou d'une correction adaptée dans la chaussure permettant de compenser une inégalité des membres dépassant 3.5 cm;
 - du port d'une prothèse ou d'une chaussure spécialement adaptée en raison d'une amputation du 1^{er} orteil;
 - du port d'une orthèse articulée au genou, médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire pour permettre la réalisation d'activités exigeantes, notamment certains sports;
 - de subir des traitements médicaux ou chirurgicaux en raison d'exacerbations épisodiques fréquentes telles des rechutes d'ostéomyélite;
 - de restreindre ses activités de locomotion en raison de la présence de troubles circulatoires mal contrôlés malgré le recours à des mesures thérapeutiques comme dans certains cas de syndrome post-phlébitique.
-

Les capacités de locomotion sont réduites de façon importante.

GRAVITÉ 3
12 %

Limitations: La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course ne demeure possible que sur de très courtes distances comme dans le cas de l'arthrodèse d'une cheville;

ou La capacité de négocier les dénivellations, les escaliers et les terrains accidentés ne demeure possible que sur de très courtes distances;

ou Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 120 à 300 mètres en raison d'une claudication intermittente;

ou Les mouvements complexes tels l'agenouillement ou l'accroupissement sont inefficaces ou impossibles.

Contraintes: L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port:

— d'une orthèse tibio-pédieuse en raison par exemple d'une atteinte neurologique avec pied tombant;

— d'une orthèse articulée au genou, médicalement justifiée en raison d'une instabilité symptomatique et nécessaire de façon permanente pour permettre la réalisation de toutes les activités;

— d'une prothèse ou d'une chaussure adaptée en raison par exemple d'une amputation au niveau de la partie médiane d'un pied.

Les capacités de locomotion sont réduites de façon très importante.

GRAVITÉ 4
20 %

Limitations: La capacité d'adopter un pas rapide ou un pas de course est inefficace ou impossible même sur de très courtes distances;

ou Le périmètre de marche sans interruption est limité à environ 75 à 120 mètres en raison d'une claudication intermittente;

Contraintes: L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité par exemple du port:

— d'une prothèse en raison d'une amputation au niveau d'une cheville.

Les capacités de locomotion sont réduites de façon sévère.

GRAVITÉ 5
30 %

Limitations: Le périmètre de marche sans interruption est limité à moins de 75 mètres en raison d'une claudication intermittente;

Contraintes: L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port:

— d'une orthèse fémoro-pédieuse en raison d'une atteinte sévère de l'ensemble du membre;

— d'une prothèse munie d'un appui rotulien en raison d'une amputation au niveau d'une jambe;

— de prothèses en raison d'une amputation au niveau de la partie médiane des deux pieds ou des deux chevilles.

Les capacités de locomotion sont réduites à un minimum d'activités utiles.

GRAVITÉ 6
45 %

Limitations: Tous les déplacements nécessitent l'utilisation de deux cannes ou de deux béquilles.

Les déplacements extérieurs peuvent nécessiter l'utilisation d'une marchette ou d'un fauteuil roulant.

Contraintes: L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port:

— d'une prothèse en raison d'une désarticulation du genou, d'une amputation au niveau d'une cuisse, ou d'une amputation sous le genou ne permettant pas le port d'une prothèse avec appui rotulien;

— de prothèses avec appui rotulien en raison d'amputations au niveau des deux jambes;

Les capacités de locomotion sont nulles ou presque nulles.

**GRAVITÉ 7
60 %**

Limitations: Les déplacements ne peuvent être effectués qu'à l'aide d'un fauteuil roulant.

Contraintes: L'importance se compare aux contraintes reliées à la nécessité du port de prothèses en raison d'une amputation au niveau des deux cuisses.

16. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LE CRÂNE

La protection assurée par le crâne permet de préserver l'intégrité du cerveau.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. L'évaluation doit tenir compte des contraintes préventives rendues nécessaires par la présence d'une perte de continuité permanente et non réparable de la voûte crânienne.

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle des trous de trépan, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Contraintes préventives rendues nécessaires par une perte permanente de continuité de la voûte crânienne telle un volet crânien non réparé et affectant une zone de 3 cm ² ou plus.

17. LA PROTECTION ASSURÉE PAR LA CAGE THORACIQUE ET LA PAROI ABDOMINALE

La protection assurée par la cage thoracique et la paroi abdominale permet de préserver l'intégrité du contenu thoracique et abdominal.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Lorsqu'il est fait mention de hernies, elles peuvent être incisionnelles, inguinales, fémorales, ombilicales ou épigastriques.
3. Les retentissements sur les fonctions digestives ou respiratoires ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la consolidation vicieuse de côte(s) sans impact fonctionnel significatif ou la hernie réparée et non récidivante, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence: — d'un défaut de la paroi abdominale tel une seule hernie facilement réductible, récidivante ou chirurgicalement non réparable; ou — d'un défaut restreint de la paroi thoracique chirurgicalement non réparable, tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse d'une côte.
GRAVITÉ 2 2 %	Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence: — de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies facilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables; ou — d'un défaut important de la paroi thoracique, chirurgicalement non réparable tel l'exérèse, la pseudarthrose ou la consolidation vicieuse de plusieurs côtes.
GRAVITÉ 3 5 %	Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence: — de défauts de la paroi abdominale tels une ou plusieurs hernies difficilement réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.
GRAVITÉ 4 7 %	Inconvénients inhérents à la nécessité médicale de restrictions fonctionnelles ou de traitements en raison de la présence: — de défauts de la paroi abdominale tels plusieurs hernies non réductibles, récidivantes ou chirurgicalement non réparables.

18. LA RESPIRATION RHINO-PHARYNGÉE

La respiration rhino-pharyngée, assurée par le nez, les sinus et le pharynx, permet le passage, la filtration, l'humidification et le réchauffement de l'air.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Diminution partielle unilatérale du flot aérien nasal; ou Phénomènes irritatifs locaux unilatéraux, pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse.
GRAVITÉ 2 2 %	Diminution complète unilatérale ou partielle bilatérale du flot aérien nasal; ou Phénomènes irritatifs locaux bilatéraux pouvant résulter par exemple d'une perforation de la cloison nasale ou d'une atteinte de la muqueuse; ou Nécessité de suivi médical et de traitements médicaux en raison d'infection chronique persistante au niveau des sinus.
GRAVITÉ 3 5 %	Obstruction nasale complète bilatérale, nécessitant la respiration buccale de façon permanente.

19. LES FONCTIONS DIGESTIVES

Les fonctions digestives ont pour objectif de permettre à la personne, par l'utilisation des aliments, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement et la croissance de son organisme.

Les fonctions digestives sont constituées de quatre unités fonctionnelles:

19.1 L'ingestion: mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation

19.2 La digestion et l'absorption

19.3 L'excrétion

19.4. Les fonctions hépatique et biliaire

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions digestives résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes «légère», «modérée» ou «sévère» qualifiant l'atteinte dans la description des classes de gravité de l'unité fonctionnelle «Les fonctions hépatique et biliaire». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

Critères d'évaluation spécifiques	Atteinte «légère»	Atteinte «modérée»	Atteinte «sévère»
Bilirubine	0 - 35	> 35 - 100	> 100
Albumine	> 35	25 - 35	< 25
Ascite	—	Contrôle médical	Incontrôlée
Signes neurologiques	—	Contrôlés ou intermittents	Mal contrôlés, sévères
Etat nutritionnel	Excellent	Bon	Pauvre
INR*	Normal	> 1.5 - 2.5	> 2.5

* International Normalized Ratio (Index international de sensibilité du réactif)

19.1. L'ingestion: mastication et déglutition incluant la préhension et la salivation

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une atteinte dentaire ou une mal occlusion légère sans impact sur la mastication, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	<ul style="list-style-type: none"> Perte de dent(s) avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses fixes ou d'implants; ou Atteintes dentaires non réparables et suffisantes pour affecter la mastication; ou Zone(s) d'altération sensitive suffisante pour affecter la mastication; ou Hyposalivation ou hypersalivation suffisante pour affecter la mastication ou la déglutition; ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 35 mm.
GRAVITÉ 2 2 %	<ul style="list-style-type: none"> Perte de dents avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec prothèses fixes ou avec implants; ou Dysfonction temporo-mandibulaire légère mais suffisante pour affecter la mastication; ou Mal occlusion suffisante pour affecter la mastication; ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 30 mm.
GRAVITÉ 3 5 %	<ul style="list-style-type: none"> Édentation totale d'un maxillaire avec possibilité d'appareillage à l'aide d'une prothèse amovible (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants; ou Dysfonction temporo-mandibulaire modérée à sévère; ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 20 mm; ou Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.

	Édentation totale des deux maxillaires avec possibilité d'appareillage à l'aide de prothèses amovibles (incluant les inconvénients qui y sont reliés), mais techniquement non appareillable avec implants;
GRAVITÉ 4 10 %	<ul style="list-style-type: none"> ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle demeure toutefois égale ou supérieure à 10 mm; ou Incontinence labiale salivaire et alimentaire; ou Gêne à la mastication ou à la déglutition suffisante pour justifier de façon permanente une diète molle (purée).
	Édentation totale des deux maxillaires, techniquement non appareillable;
GRAVITÉ 5 25 %	<ul style="list-style-type: none"> ou Limitation de l'ouverture buccale, laquelle est inférieure à 10 mm; ou Gêne à la mastication ou à la déglutition suffisante pour justifier de façon permanente une diète liquide; ou Nécessité d'une alimentation artificielle de façon intermittente associée à des traitements médicaux continus ou des traitements chirurgicaux occasionnels; ou Nécessité médicale de procéder régulièrement à des dilatations sériées, incluant la gêne fonctionnelle importante associée.
GRAVITÉ 6 40 %	La fonction est nulle ou presque nulle rendant nécessaire de façon permanente une alimentation artificielle.

19.2. La digestion et l'absorption

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant la digestion ou l'absorption, incluant les effets secondaires le cas échéant.
GRAVITÉ 2 5 %	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.
GRAVITÉ 3 10 %	<p>Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de <u>l'ordre de 10 %</u> en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;</p> <ul style="list-style-type: none"> ou Nécessité médicale de subir des traitements, en raison d'exacerbations épisodiques telles un à deux épisodes par année de pancréatite chronique récidivante.

GRAVITÉ 4 25 %	<p>Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de <u>15 à 20 %</u> en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;</p> <p>ou Nécessité médicale de subir des traitements, en raison d'exacerbations épisodiques telles trois épisodes ou plus par année de pancréatite chronique récidivante;</p> <p>ou Nécessité médicale d'une alimentation artificielle de façon intermittente associée à des traitements médicaux continus et/ou des traitements chirurgicaux occasionnels.</p>
GRAVITÉ 5 40 %	<p>Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de <u>25 % ou plus</u> en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution;</p> <p>ou Nécessité médicale, sur une base permanente, d'une alimentation artificielle associée à des traitements médicaux continus et/ou des traitements chirurgicaux occasionnels.</p>
GRAVITÉ 6 50 %	La fonction est nulle ou presque nulle rendant nécessaire de façon permanente une alimentation intraveineuse.

19.3. L'excrétion

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence de une à deux selles diarrhéiques par jour, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant la fonction d'excrétion, incluant les effets secondaires le cas échéant.
GRAVITÉ 2 5 %	<p>Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est d'environ 3 à 5 par jour;</p> <p>ou Incontinence fécale se manifestant par un souillage et justifiant le port constant d'une protection.</p>
GRAVITÉ 3 10 %	<p>Présence, sur une base régulière et permanente, de selles diarrhéiques impérieuses dont la fréquence moyenne est supérieure à 5 par jour;</p> <p>ou Incontinence fécale de selles formées dont la fréquence moyenne est de 5 ou moins par semaine.</p>
GRAVITÉ 4 35 %	<p>Incontinence fécale totale;</p> <p>ou Nécessité d'une colostomie permanente.</p>
GRAVITÉ 5 40 %	Nécessité d'une iléostomie permanente.

19.4. Les fonctions hépatique et biliaire

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telle la présence d'anomalies biochimiques sans répercussion clinique et ne nécessitant pas de suivi médical particulier, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Nécessité médicale, sur une base régulière et permanente de prendre une médication facilitant les fonctions hépatique et biliaire, incluant les effets secondaires le cas échéant.
GRAVITÉ 2 5 %	Atteinte fonctionnelle « légère » selon les critères d'évaluation spécifiques.
GRAVITÉ 3 10 %	Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de l'ordre de 10 % en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution; ou Nécessité médicale de subir des traitements en raison d'exacerbations épisodiques dont l'importance se compare à la cholangite à répétition; ou Nécessité médicale sur une base permanente de dilatations sériées en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.
GRAVITÉ 4 25 %	Atteinte fonctionnelle « modérée » selon les critères d'évaluation spécifiques; ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 15 à 20 % en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution; ou Nécessité médicale de la mise en place d'une endoprothèse avec changements réguliers, en raison d'une atteinte de l'arbre biliaire.
GRAVITÉ 5 40 %	Atteinte fonctionnelle « sévère » selon les critères d'évaluation spécifiques; ou Gêne fonctionnelle suffisante pour affecter l'état nutritionnel. L'atteinte est confirmée par les données cliniques et de laboratoire et est associée à une perte de poids permanente de 25 % ou plus en comparaison avec le poids antérieur ou, à défaut, avec le poids recommandé pour l'âge, le sexe et la constitution; ou Nécessité médicale d'un drainage percutané à long terme.

20. LA FONCTION CARDIO-RESPIRATOIRE

Les fonctions cardiaque et respiratoire agissent conjointement pour permettre à la personne, par l'oxygénation du sang et l'élimination du gaz carbonique, d'assurer sa production d'énergie ainsi que le fonctionnement de son organisme.

Les fonctions cardiaque et respiratoire sont regroupées en une seule unité fonctionnelle.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur la fonction cardio-respiratoire résultant d'une tétraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».
3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant d'une atteinte à la fonction cardio-respiratoire ou d'une atteinte vasculaire périphérique ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais doivent être évalués selon les règles prévues pour les unités fonctionnelles concernées.
4. L'évaluation des capacités d'efforts est le critère spécifique privilégié permettant de traduire de façon globale l'atteinte à la fonction cardio-respiratoire. L'évaluation doit être réalisée dans les conditions optimales, c'est-à-dire sous thérapie maximale. Selon les circonstances, l'atteinte doit être objectivée par une ou plusieurs des épreuves suivantes.

1^o Évaluation de la fonction cardiaque

L'électrocardiogramme, avec Holter si nécessaire;
 L'épreuve d'effort;
 L'échocardiogramme;
 Selon les circonstances, tout autre examen spécifique pertinent.

2^o Évaluation de la fonction respiratoire

Le tableau ci-dessous précise l'ordre de grandeur des termes retrouvés dans la description des classes de gravité et qualifiant l'atteinte de la fonction respiratoire de «modérée», «importante» ou «sévère». Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent.

La mesure du VO₂ MAX est le critère prédominant pour évaluer l'importance de la perte fonctionnelle. Le cas échéant, en présence d'une perte réelle plus importante au plan clinique, l'évaluation peut être documentée par les autres paramètres mentionnés au tableau de même que par tout autre examen spécifique tel les examens radiologiques ou la mesure des autres volumes pulmonaires par méthode pléthysmographique.

Paramètres	Limites de la normale	Atteinte modérée	Atteinte importante	Atteinte sévère
VO ₂ MAX	> 25 ml / (kg x min)	de 20 à 25 ml / (kg x min)	de 15 à 19 ml / (kg x min)	<15 ml / (kg x min)
CVF / prédite	≥ 80 %	de 60 à 79 %	de 51 à 59 %	≤ 50 %
DL _{co} / prédite	≥ 70 %	de 60 à 69 %	de 41 à 59 %	≤ 40 %

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	<p>Gêne fonctionnelle légère. Toutefois, les capacités d'efforts demeurent normales ou presque normales.</p> <p>Respiratoire: Difficultés respiratoires en raison d'une exérèse pulmonaire partielle ou d'une atteinte pariétale, diaphragmatique ou pleurale;</p> <p><u>Note:</u> pour un impact fonctionnel plus important, la classe de gravité est déterminée par les épreuves de fonction respiratoire;</p> <p>Cardiaque: Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à plus de 7 mets;</p> <p>ou Arythmies documentées et contrôlées de façon satisfaisante par la médication.</p>
GRAVITÉ 2 5 %	<p>Respiratoire: Dyspnée anormale et permanente à l'effort physique important;</p> <p>ou Difficultés respiratoires se manifestant cliniquement par la présence d'un stridor permanent;</p> <p>Cardiaque: Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 7 mets.</p>
GRAVITÉ 3 10 %	<p>Les capacités d'efforts sont limitées. L'activité physique inhabituelle ou les efforts physiques importants provoquent une fatigue excessive, des palpitations, de la dyspnée ou de l'angor. La personne demeure confortable au repos et lors de la réalisation des activités physiques courantes de la vie quotidienne.</p> <p>Respiratoire: Dyspnée anormale et permanente à la marche en montée à pas normal;</p> <p>ou Atteinte fonctionnelle « modérée » selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;</p> <p>Cardiaque: Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 6 mets;</p> <p>ou Arythmies documentées contrôlées de façon satisfaisante par un cardiostimulateur;</p> <p>ou Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 40 et 50 %.</p>
GRAVITÉ 4 20 %	<p>Respiratoire: Inconvénients reliés à la présence d'une trachéotomie permanente;</p> <p>Cardiaque: Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 5 mets;</p> <p>ou Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 30 et 39 %.</p>

Les capacités d'efforts sont limitées. La réalisation des activités physiques courantes de la vie quotidienne provoquent une fatigue excessive, des palpitations, de la dyspnée ou de l'angor. La personne demeure confortable au repos.

**GRAVITÉ 5
30 %**

- Respiratoire: Dyspnée anormale et permanente obligeant l'arrêt (après environ 100 mètres), lors de la marche à pas normal sur terrain plat;
- ou** Atteinte fonctionnelle « importante » selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;
- Cardiaque: Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 4 mets;
- ou** Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 25 et 29 %.

**GRAVITÉ 6
60 %**

- Respiratoire: Dyspnée anormale et permanente survenant dans les activités peu exigeantes de la vie quotidienne telles la marche à pas ralenti sur terrain plat;
- ou** Atteinte fonctionnelle « sévère » selon les critères d'évaluation de la fonction respiratoire;
- Cardiaque: Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à 2 ou 3 mets;
- ou** Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection comprise entre 20 et 24 %.

**Gravité 7
85 %**

Les capacités d'efforts sont très limitées. Toute activité physique provoque une augmentation des manifestations cliniques. La personne est inconfortable lors de la réalisation de la moindre activité physique et même au repos.

- Respiratoire: Dyspnée anormale et permanente au moindre effort;
- ou** Nécessité d'oxygénothérapie en permanence (15 – 18 heures/jour);
- Cardiaque: Atteinte fonctionnelle documentée par une épreuve d'effort maximale positive à moins de 2 mets;
- ou** Atteinte fonctionnelle documentée par une fraction d'éjection inférieure à 20 %.

**GRAVITÉ 8
100 %**

Absence de respiration spontanée et dépendance à un respirateur.

21. LES FONCTIONS URINAIRES

Les fonctions de l'appareil urinaire ont pour objectif principal d'éliminer les résidus du métabolisme du corps et d'assurer le contrôle des concentrations de différents éléments du sang et des autres liquides corporels.

Les fonctions urinaires sont constituées de deux unités fonctionnelles:

21.1. La fonction rénale

21.2. La miction

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions urinaires résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

3. Les retentissements sur les autres unités fonctionnelles résultant de complications secondaires à l'hypertension artérielle, ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles concernées.

4. La mesure de la clairance de la créatinine est le critère principal pour documenter une atteinte de la fonction rénale. Selon les circonstances, l'évaluation de l'atteinte fonctionnelle peut être documentée par tout autre examen spécifique pertinent tel la scintigraphie rénale.

1.1 La fonction rénale

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Inconvénients reliés à la nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une médication en raison d'une hypertension artérielle, incluant les effets secondaires. La tension artérielle est maintenue à 160/90 ou moins avec le traitement.
GRAVITÉ 2 5 %	<p>Hypertension artérielle persistante, minima entre 90 et 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente;</p> <p>ou Fonction rénale diminuée mais demeurant <u>supérieure à 75 % de la normale</u>;</p> <p>ou Exacerbations occasionnelles d'infection urinaire haute (2 à 3 par année) malgré les traitements et le suivi médical;</p> <p>ou Contraintes préventives en raison du risque relatif que représente le non fonctionnement ou la perte totale d'un rein.</p>
GRAVITÉ 3 15 %	<p>Hypertension artérielle persistante, minima supérieure à 120, malgré la prise d'une médication sur une base régulière et permanente. Des manifestations cliniques ou des effets secondaires de la médication peuvent être présents;</p> <p>ou Fonction rénale diminuée mais demeurant de l'ordre de 50 à 75 % de la normale;</p> <p>ou Exacerbations fréquentes d'infection urinaire haute (6 à 12 par année) malgré les traitements et le suivi médical comme dans le cas d'une pyélonéphrite chronique;</p> <p>ou Nécessité de traitements immunosuppresseurs, incluant les effets secondaires, dans le cas d'une greffe de rein.</p>
GRAVITÉ 4 30 %	Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 50 % de la normale.
GRAVITÉ 5 50 %	<p>Fonction rénale diminuée avec manifestations cliniques et altération de l'état général. La fonction rénale conservée est inférieure à 25 % de la normale;</p> <p>ou Nécessité de recourir à la dialyse de façon permanente.</p>
GRAVITÉ 6 90 %	Fonction rénale diminuée avec altération sévère de l'état général, suffisante pour confiner la personne à sa chambre. Elle est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie.

21.2. La miction

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telles une légère augmentation de la fréquence ou de la durée de la miction sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Infections récidivantes des voies urinaires malgré les traitements et le suivi médical.
GRAVITÉ 2 5 %	Difficultés à la miction dont l'importance justifie des traitements réguliers ou des dilatations urétrales trimestrielles; ou Mictions impérieuses ou incontinence à la toux et à l'effort obligeant le port régulier de protection. Elles ne sont toutefois pas suffisantes pour obliger l'utilisation régulière de couches.
GRAVITÉ 3 10 %	Difficultés à la miction dont l'importance justifie des dilatations urétrales mensuelles, des sondages intermittents ou une miction par percussion; ou Incontinence urinaire sous forme de fuites quotidiennes significatives entre les mictions, suffisantes pour obliger l'utilisation régulière de couches; ou Inconvénients reliés à la nécessité d'un sphincter artificiel de continence; ou Inconvénients reliés à la nécessité de l'implantation d'un stimulateur sacré.
GRAVITÉ 4 20 %	Incontinence urinaire totale, survenant au moindre effort, aux changements de position et même au repos; ou Inconvénients reliés à la nécessité d'une sonde vésicale à demeure; ou Inconvénients reliés à la nécessité d'une dérivation urinaire externe telle une cystostomie sus-pubienne ou une vessie iléale.

22. LES FONCTIONS GÉNITO-SEXUELLES

Les fonctions génito-sexuelles ont pour objet l'accomplissement de l'acte sexuel dans un but de sexualité et/ou de procréation.

L'activité sexuelle génitale et la fonction de procréation sont parfois complémentaires l'une de l'autre mais elles demeurent toutefois distinctes au plan de leur finalité. L'atteinte d'une de ces fonctions n'implique pas nécessairement l'atteinte de l'autre fonction. De plus, l'interruption de grossesse est également considérée dans l'évaluation du préjudice non pécuniaire même lorsque la fonction de procréation n'est pas affectée de façon permanente.

Les fonctions génito-sexuelles sont constituées de trois unités fonctionnelles:

22.1. L'activité sexuelle génitale

22.2. La procréation (elle réfère également à la capacité d'accoucher)

22.3. L'interruption de grossesse

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Les retentissements sur les fonctions génito-sexuelles résultant d'une tétraplégie ou d'une paraplégie ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre mais selon les règles prévues dans l'unité fonctionnelle « Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie ».

22.1. L'activité sexuelle génitale

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 1 %	Difficultés à la réalisation de l'activité sexuelle génitale pouvant être atténuées par des moyens palliatifs mineurs tels un lubrifiant.
GRAVITÉ 2 5 %	<p>Manifestations cliniques telles la douleur chez la femme pendant la relation sexuelle (dyspareunie) rendant l'activité sexuelle génitale plus difficile;</p> <p>ou Dysfonction érectile. L'activité sexuelle génitale demeure possible avec une médication orale ou avec des mesures telles l'injection intracaverneuse, l'insertion de suppositoire intra urétral ou l'utilisation d'une pompe à vide.</p>
GRAVITÉ 3 10 %	Nécessité d'une prothèse génitale afin de permettre la réalisation de l'activité sexuelle génitale.
GRAVITÉ 4 25 %	L'activité sexuelle génitale est impossible malgré toute forme de traitement.

22.2. La fonction de procréation

CLASSES DE GRAVITÉ

Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:	
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	<p>Inconvénients reliés au risque relatif que représente la perte d'un testicule ou d'un ovaire.</p> <p>Note: L'indemnisation n'est accordée que si au moment de l'accident la procréation était possible</p>

	Ovulation difficile mais demeurant possible avec une médication spécifique telle un agent ovulatoire;
GRAVITÉ 2 5 %	ou Fonction de procréation affectée chez la femme. La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée telle l'insémination, la fécondation in vitro;
	ou Fonction de procréation affectée chez l'homme (ex: éjaculation rétrograde). La fécondation demeure possible grâce à une intervention médicale spécialisée;
	ou Inconvénients reliés à la nécessité de césarienne pour l'accouchement.
	Note: Cette situation ne peut être retenue qu'une seule fois, soit après le premier accouchement.
GRAVITÉ 3 25 %	La fonction de procréation est impossible malgré toute forme de traitement.

22.3. L'interruption de grossesse

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
GRAVITÉ 1 8 %	Perte d'un embryon ou d'un fœtus.
GRAVITÉ 2 12 %	Perte de plus d'un embryon ou de plus d'un fœtus.

23. LES FONCTIONS ENDOCRINIENNE, HÉMATOLOGIQUE, IMMUNITAIRE ET MÉTABOLIQUE

Les fonctions endocrinienne, hématologique, immunitaire et métabolique exercent un rôle dont les répercussions se font ressentir sur l'ensemble du fonctionnement de l'organisme.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
SOUS LE SEUIL MINIMAL	Les conséquences de l'atteinte permanente, telles des anomalies biochimiques ou hématologiques sans répercussion clinique significative, sont moindres que celles résultant des situations décrites dans la classe de gravité 1.
GRAVITÉ 1 2 %	Nécessité sur une base régulière et permanente: de prendre une médication, incluant les effets secondaires le cas échéant; ou d'adopter des mesures et des comportements préventifs en raison d'un risque de transmission de maladie virale ou d'un risque d'infection, tel après une splénectomie,

GRAVITÉ 2 5 %	<p>Atteinte <u>légère</u> de l'état général avec exacerbations fréquentes, fatigabilité et légère réduction des capacités d'effort;</p> <p>ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections à raison d'une à deux fois par jour;</p> <p>ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'un régime alimentaire contraignant associé à des traitements médicaux.</p>
GRAVITÉ 3 15 %	<p>Atteinte <u>modérée</u> de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation des activités physiques inhabituelles ou exigeant des efforts physiques importants, telles la course ou la montée rapide de plusieurs escaliers. La personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts relativement importants, tels la marche prolongée, la montée de deux étages à pas normal;</p> <p>ou Nécessité, sur une base régulière et permanente, d'une ou de plusieurs injections plus de deux fois par jour.</p>
GRAVITÉ 4 30 %	<p>Atteinte <u>importante</u> de l'état général avec asthénie. Elle entraîne des limitations dans la réalisation de plusieurs activités courantes de la vie quotidienne mais la personne demeure cependant en mesure d'effectuer des efforts d'intensité moyenne, équivalant à des activités physiques telles la marche normale, l'entretien domestique ordinaire à l'exception des travaux lourds.</p>
GRAVITÉ 5 60 %	<p>Atteinte sévère de l'état général avec asthénie. Les capacités d'effort sont limitées à des activités légères telles certaines activités essentielles de la vie courante: s'habiller, faire sa toilette corporelle, se déplacer à l'intérieur du domicile.</p>
GRAVITÉ 6 90 %	<p>Atteinte très sévère de l'état général avec asthénie. La personne est entièrement ou presque entièrement dépendante d'autrui pour la réalisation de la majorité des habitudes de vie. Elle est confinée pratiquement à sa chambre.</p>

24. LES TABLEAUX CLINIQUES DE PARAPLÉGIE ET DE TÉTRAPLÉGIE

Les états de paraplégie ou de tétraplégie, résultant d'une atteinte de la moelle, ont des retentissements sur plusieurs fonctions de l'organisme, de même qu'une répercussion esthétique importante.

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.
2. Le présent chapitre est exclusivement réservé aux états de paraplégie ou de tétraplégie (niveau moteur entre C1 et L5). Tous les retentissements sur l'ensemble des autres unités fonctionnelles résultant d'une paraplégie ou d'une tétraplégie sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
3. Les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex: atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex: orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) sont inclus dans les classes de gravité du présent chapitre.
4. Le critère privilégié pour traduire les retentissements d'une paraplégie ou d'une tétraplégie dans la réalisation des habitudes de vie est l'évaluation du potentiel fonctionnel résiduel. Le niveau moteur et le potentiel fonctionnel sont évalués selon les critères de l'American Spinal Injury Association (ASIA) retrouvés dans: « International Standards for Neurological and Functional Classification of Spinal Cord Injury, revised 1996 ».
5. Dans le cas d'autres types d'atteintes médullaires ou radiculaires, les retentissements doivent être évalués selon les règles prévues dans les unités fonctionnelles ou esthétiques concernées, par exemple:

- atteinte médullaire avec un niveau moteur sous L5
- syndrome de Brown-Séquard, centro-médullaire, médullaire antérieur
- atteinte cérébrale (hémiplégie)
- atteinte du système nerveux périphérique (compression de racines nerveuses, atteinte du plexus lombaire)

CLASSES DE GRAVITÉ

	Les conséquences dans la vie quotidienne - perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrance psychique et autres inconvénients - découlant de la présence d'une atteinte permanente sont comparables à celles qui résulteraient de la situation ayant l'impact le plus important, parmi les situations décrites ci-après:
GRAVITÉ 1 75 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D8 et L5.
GRAVITÉ 2 80 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre D2 et D7.
GRAVITÉ 3 85 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C8 ou D1.
GRAVITÉ 4 90 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C7.
GRAVITÉ 5 95 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur C6.
GRAVITÉ 6 100 %	Le potentiel fonctionnel équivaut à un niveau moteur entre C1 et C5.

25. L'ESTHÉTIQUE

Le préjudice esthétique résulte d'une détérioration de l'apparence générale en raison d'une atteinte cutanée ou d'une atteinte de la forme et des contours du corps humain.

L'esthétique est constituée de huit unités:

- 25.1. L'esthétique du crâne et du cuir chevelu
- 25.2. L'esthétique du visage
- 25.3. L'esthétique du cou
- 25.4. L'esthétique du tronc et des organes génitaux
- 25.5. L'esthétique du membre supérieur droit
- 25.6. L'esthétique du membre supérieur gauche
- 25.7. L'esthétique du membre inférieur droit
- 25.8. L'esthétique du membre inférieur gauche

Règles d'évaluation

1. Se référer aux dispositions de la Section II du présent Règlement.

2. Les atteintes à l'esthétique devenant apparentes lors de la réalisation d'une fonction (par exemple: boiterie, incontinence labiale) ou secondaires à l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (par exemple: orthèse, prothèse) ne doivent pas être évaluées selon les règles du présent chapitre. Cette composante dynamique est déjà incluse dans les pourcentages accordés pour les classes de gravité de chacune des unités fonctionnelles concernées.

3. Dans le cas de paraplégie ou de tétraplégie, les retentissements sur l'esthétique résultant d'une modification de la forme et des contours (ex: atrophie, contractures) ou de l'utilisation d'appareils ou d'aides techniques (ex: orthèses, sonde vésicale, fauteuil roulant) ne doivent pas être évalués selon les règles du présent chapitre. Cette composante est déjà incluse dans les classes de gravité de l'unité fonctionnelle «Les tableaux cliniques de paraplégie et de tétraplégie».

4. L'atteinte permanente à l'esthétique doit non seulement être visible, mais elle doit être apparente, c'est-à-dire se montrer clairement aux yeux lors d'une observation à 50 cm. Est prise en considération toute atteinte apparente nonobstant qu'elle soit normalement cachée par des vêtements ou par la pilosité.

5. Les quatre types d'atteintes suivants sont retenus à titre de critères d'évaluation.

➤➤ **Altération de la coloration cutanée:** Hypopigmentation ou hyperpigmentation secondaire à l'atteinte du derme superficiel. Le derme profond n'est pas atteint. La souplesse, l'élasticité, l'hydratation et la pilosité sont conservées.

➤➤ **Cicatrice non vicieuse:** Cicatrice linéaire ou presque linéaire, bien orientée dans le sens des plis naturels de la peau, au même niveau que le tissu adjacent et presque de la même couleur. Elle ne cause ni contracture, ni distorsion des structures avoisinantes.

➤➤ **Cicatrice vicieuse:** Cicatrice linéaire ou en plaque, qui peut être mal orientée ou couper un pli naturel de la peau. Elle peut être irrégulière, déprimée, adhérente au plan profond, rétractile, chéloïdienne, hypertrophique ou pigmentée.

➤➤ **Modification de la forme et des contours:** Déformation, perte tissulaire, atrophie ou amputation.

6. Les limites anatomiques retenues pour séparer les parties contiguës du corps sont les suivantes:

➤➤ **Crâne et cuir chevelu:**

Région comprise à l'intérieur de la ligne normale et habituelle d'insertion des cheveux. En présence de calvitie, la limite anatomique retenue est celle qui correspond à ce qu'aurait été la ligne normale d'insertion des cheveux.

➤➤ **Visage:**

Région délimitée par les limites anatomiques du crâne et du cou.

Quinze (15) éléments anatomiques sont retenus pour les fins de l'évaluation de la forme et des contours:

- | | | |
|------------------------------|---|--------------------|
| • Hémifront droit | • Œil droit (partie visible du globe oculaire) | • Lèvre supérieure |
| • Hémifront gauche | • Œil gauche (partie visible du globe oculaire) | • Lèvre inférieure |
| • Orbite / paupières droites | • Joue droite | • Menton |
| • Orbite / paupières gauches | • Joue gauche | • Oreille droite |
| • Nez | • Bouche (partie visible à l'ouverture) | • Oreille gauche |

➤➤ Cou:

Limite supérieure: ligne longeant la partie inférieure du corps du maxillaire inférieur, se prolongeant le long des branches montantes jusqu'aux articulations temporo-mandibulaires et suivant par la suite la ligne normale et habituelle de l'insertion des cheveux.

Limite inférieure: ligne prenant son origine à la fourchette sternale, longeant le rebord supérieur de la clavicule jusqu'à son point médian et rejoignant l'apophyse épineuse de C7.

➤➤ Tronc et organes génitaux:

Région délimitée par les limites anatomiques du cou, des membres supérieurs et des membres inférieurs.

➤➤ Membre supérieur: (limite supérieure)

Ligne circulaire débutant à l'apex du creux axillaire et rejoignant le point médian de la clavicule, par voies antérieure et postérieure.

➤➤ Membre inférieur: (limite supérieure)

Ligne débutant sur le rebord supérieur et médian de la symphyse pubienne, se prolongeant obliquement jusqu'à l'épine iliaque antéro-supérieure, se continuant sur le rebord supérieur de la crête iliaque et se terminant avec le pli fessier dans ses limites supérieure et verticale.

7. Pour chaque unité esthétique, la classe de gravité est déterminée par le résultat de l'évaluation globale pondérée. L'évaluation est réalisée en quatre étapes:

Étape 1: Description de chacune des atteintes à l'esthétique retrouvées à l'examen clinique.

Étape 2: Pour chaque type d'atteinte (altérations permanentes de la coloration cutanée, cicatrices non vicieuses, cicatrices vicieuses et modifications de la forme et des contours), identification au tableau de la description correspondant au résultat de l'évaluation clinique. Un seul pointage peut être retenu par catégorie d'atteinte.

Étape 3: Addition des pointages obtenus.

Étape 4: Détermination de la classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée.

25.1. L'esthétique du crâne et du cuir chevelu

25.1. L'esthétique du crâne et du cuir chevelu
ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours, alopecie non cicatricielle
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 15 cm ²	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 3 cm et/ou en plaques, la surface totale est < 2 cm ²	zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est < 2 cm ²
0,5	0,5	0,5	0,5
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 3 cm mais < 10 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²	zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ² et/ou déformation légère par rapport à l'ensemble du crâne
2	2	2	2
et/ou			
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 15 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 15 cm ²	zone d'alopecie non cicatricielle, la surface totale est ≥ 5 cm ² et/ou déformation modérée par rapport à l'ensemble du crâne
7	7	7	7
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm et/ou en plaques, la surface totale est ≥ 15 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	déformation importante par rapport à l'ensemble du crâne
20	20	20	20
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du crâne et du cuir chevelu	déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du crâne	déformation importante par rapport à l'ensemble du crâne
40	40	40	40
Total de l'évaluation pondérée:			points

25.2. L'esthétique du visage

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 10 cm ²	0,5 la longueur totale est < 5 cm	0,5 linéaires, la longueur totale est < 2 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est < 1 cm ²	0,5 atteinte légère de 1 élément anatomique*
<u>et/ou</u> zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm ²	2 la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 20 cm	2 linéaires, la longueur totale est ≥ 2 cm mais < 5 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 1 cm ² mais < 3 cm ²	2 atteinte légère de 2 éléments anatomiques* ou plus <u>et/ou</u> atteinte modérée de 1 élément anatomique*
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm ²	7 la longueur totale est ≥ 20 cm	7 linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 3 cm ² mais < 10 cm ²	7 atteinte modérée de 2 éléments anatomiques* ou plus <u>et/ou</u> atteinte importante de 1 élément anatomique*
<u>et/ou</u> zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²	20 la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	20 linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du visage	20 atteinte importante de 2 éléments anatomiques* ou plus
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm ²	40 extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du visage	40 extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du visage	40 déformation sévère et disgracieuse affectant environ 50 % du visage
	80 extensives et disgracieuses, correspondant à une défiguration	80 extensives et disgracieuses, correspondant à une défiguration	80 déformation de la presque totalité du visage, correspondant à une défiguration
Total de l'évaluation pondérée:			_____ points

* **Note:** Se référer au point 7 des règles d'évaluation précisées au début du présent chapitre pour la liste des éléments anatomiques retenus.

25.3. L'esthétique du cou

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
<p>zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 10 cm²</p> <p><u>et/ou</u></p> <p>zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 2 cm²</p>	<p>la longueur totale est < 5 cm</p>	<p>linéaires, la longueur totale est < 2 cm</p> <p><u>et/ou</u></p> <p>en plaques, la surface totale est < 1 cm²</p>	<p>déformation très légère par rapport à l'ensemble du cou</p> <p>apparente à 50 cm et peu à 3 m</p>
<p>zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 10 cm²</p> <p><u>et/ou</u></p> <p>zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 2 cm² mais < 5 cm²</p>	<p>la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 20 cm</p>	<p>linéaires, la longueur totale est ≥ 2 cm mais < 5 cm</p> <p><u>et/ou</u></p> <p>en plaques, la surface totale est ≥ 1 cm² mais < 3 cm²</p>	<p>déformation légère par rapport à l'ensemble du cou</p>
<p>zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm² mais < 25 % de l'ensemble du cou</p> <p>la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du cou</p>	<p>la longueur totale est ≥ 20 cm</p>	<p>linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm</p> <p><u>et/ou</u></p> <p>en plaques, la surface totale est ≥ 3 cm² mais < 10 cm²</p>	<p>déformation modérée par rapport à l'ensemble du cou</p>
<p>zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du cou</p> <p>la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du cou</p>		<p>linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm</p> <p><u>et/ou</u></p> <p>en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm² mais < 25 % de l'ensemble du cou</p> <p>extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du cou</p>	<p>déformation importante par rapport à l'ensemble du cou</p> <p>déformation sévère et disgracieuse, affectant la presque totalité du cou</p>
Total de l'évaluation pondérée:			points
			0,5
			0,5
			2
			2
			7
			7
			20
			40

25.4. L'esthétique du tronc et des organes génitaux

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 5 cm	déformation très légère par rapport à l'ensemble du tronc
<u>et/ou</u>		<u>et/ou</u>	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²		en plaques, la surface totale est < 5 cm ²	apparente à 50 cm et peu à 3 m
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm et < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 10 cm	
<u>et/ou</u>		<u>et/ou</u>	
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 cm ²		en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	déformation légère par rapport à l'ensemble du tronc
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du tronc	la longueur totale est ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm	déformation modérée: par rapport à l'ensemble du tronc
		<u>et/ou</u>	<u>et/ou</u> des organes génitaux
		en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 50 cm ²	<u>et/ou</u> des seins chez la femme
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du tronc		linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm	déformation importante: par rapport à l'ensemble du tronc
		<u>et/ou</u>	<u>et/ou</u> des organes génitaux
		en plaques, la surface totale est ≥ 50 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du tronc	<u>et/ou</u> des seins chez la femme
déformation sévère: par rapport à l'ensemble du tronc		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du tronc	déformation sévère: par rapport à l'ensemble du tronc
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50 % de l'ensemble du tronc	<u>et/ou</u> des organes génitaux
			<u>et/ou</u> des seins chez la femme
			déformation sévère et disgracieuse, affectant la surface totale presque totalité du tronc
Total de l'évaluation pondérée:			points

25.5. L'esthétique du membre supérieur droit
25.6. L'esthétique du membre supérieur gauche

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 3 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est < 2 cm ²	déformation très légère par rapport à l'ensemble du membre
0,5	0,5	0,5	0,5
et/ou			
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm et < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 3 cm mais < 5 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 2 cm ² mais < 5 cm ²	déformation légère par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation d'une phalange
2	2	2	2
et/ou			
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	la longueur totale est ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 15 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 25 cm ²	déformation modérée par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation de 1 ou 2 doigts ou de 2 métacarpiens
7	7	7	7
et/ou			
la surface totale est ≥ 25 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du membre	la longueur totale est ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 15 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 15 cm ²	déformation importante par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation de plus de 2 doigts ou de 2 métacarpiens
20	20	20	20
et/ou			
la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du membre		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation au niveau du poignet ou de l'avant-bras
		40	40
		extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50 % de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse de la presque totalité du membre Ex: amputation au niveau du bras
		80	80
Total de l'évaluation pondérée:			points

25.7. L'esthétique du membre inférieur droit
25.8. L'esthétique du membre inférieur gauche

ÉVALUATION GLOBALE PONDÉRÉE

Altérations de la coloration cutanée	Cicatrices non vicieuses	Cicatrices vicieuses	Modification de la forme et des contours
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est < 25 cm ²	la longueur totale est < 10 cm	linéaires, la longueur totale est < 5 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est < 5 cm ²	déformation très légère par rapport à l'ensemble du membre apparente à 50 cm et peu à 3 m
<u>et/ou</u>	0,5	0,5	0,5
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est < 5 cm ²	la longueur totale est ≥ 10 cm et < 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 5 cm mais < 10 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 5 cm ² mais < 10 cm ²	déformation légère par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation de 1 ou 2 orteils
<u>et/ou</u>	2	2	2
zone de coloration légèrement différente de la peau avoisinante, apparente à 50 cm mais peu à 3 m, la surface totale est ≥ 25 cm ²	la longueur totale est ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 10 cm mais < 25 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 10 cm ² mais < 50 cm ²	déformation modérée par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation de plus de 2 orteils
<u>et/ou</u>	7	7	7
la surface totale est comprise entre est ≥ 25 cm ² mais < 25 % de l'ensemble du membre	la longueur totale est ≥ 25 cm	linéaires, la longueur totale est ≥ 25 cm <u>et/ou</u> en plaques, la surface totale est ≥ 25 % mais < 25 % de l'ensemble du membre	déformation importante par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation au niveau du pied
<u>et/ou</u>	20	20	20
zone de coloration très marquée par rapport à la peau avoisinante, retenant l'attention à 3 m, la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du membre	extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du membre	extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 25 % mais < 50 % de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse par rapport à l'ensemble du membre Ex: amputation au niveau de la cheville ou de la jambe
<u>et/ou</u>	40	40	40
la surface totale est ≥ 25 % de l'ensemble du membre	extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50 % de l'ensemble du membre	extensives et disgracieuses, la surface totale est ≥ 50 % de l'ensemble du membre	déformation sévère, disgracieuse de la presque totalité du membre Ex: amputation au niveau de la cuisse
<u>et/ou</u>	80	80	80
Total de l'évaluation pondérée:			_____ points

CLASSES DE GRAVITÉ**Sous le seuil minimal:**

Les conséquences de l'atteinte permanente, telle une cicatrice à peine visible et non apparente lors d'une observation à une distance de 50 cm, sont moindres que celles résultant de la situation décrite dans la classe de gravité 1.

	Classe de gravité selon le résultat de l'évaluation globale pondérée						
	Sous le seuil minimal N/A	0,5 à 1 Gravité 1	1,5 à 5 Gravité 2	6 à 19 Gravité 3	20 à 39 Gravité 4	40 à 79 Gravité 5	80 et plus Gravité 6
25.1. Crâne et cuir chevelu	N/A	0,5 %	1 %	3 %	5 %		8 %
25.2. Visage	N/A	1 %	3 %	7 %	15 %	30 %	50 %
25.3. Cou	N/A	0,5 %	1 %	3 %	5 %		8 %
25.4. Tronc et organes génitaux	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.5. Membre supérieur droit	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.6. Membre supérieur gauche	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.7. Membre inférieur droit	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %
25.8. Membre inférieur gauche	N/A	0,5 %	1 %	3 %	6 %	9 %	12 %

ANNEXE II

RÉPERTOIRE DES BLESSURES

Titre I:	Tête et cou
Titre II:	Face
Titre III:	Thorax
Titre IV:	Abdomen et contenu pelvien
Titre V:	Rachis
Titre VI:	Membre supérieur droit
Titre VII:	Membre supérieur gauche
Titre VIII:	Membre inférieur droit
Titre IX:	Membre inférieur gauche
Titre X:	Psychisme
Titre XI:	Surface corporelle dans son ensemble
Titre XII:	Complications

Titre I: Tête et cou**cote de gravité**

• Brûlures	voir Titre XI: Surface	
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée	voir Titre XI: Surface	
• Entorses		
Entorse cervicale	voir Titre V: Rachis	
• Fractures		
Crâne		
Fracture de la voûte du crâne sans traumatisme intracrânien		3
Fracture de la voûte du crâne avec traumatisme intracrânien		6
Fracture de la base du crâne sans traumatisme intracrânien		4
Fracture de la base du crâne avec traumatisme intracrânien		6
Cou		
Fracture de la colonne cervicale	voir Titre V: Rachis	
Fracture du larynx ou de la trachée		6
• Luxations sans fracture		
Luxation de vertèbres cervicales	voir Titre V: Rachis	

cote de gravité**• Plaies**

Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	voir Titre II: Face	
Plaie du larynx ou de la trachée		3
Plaie de la glande thyroïde		3
Plaie du pharynx		3
Autres plaies de la tête et du cou	voir Titre XI: Surface	

• Traumatismes intracrâniens non associés à une fracture du crâne

Commotion cérébrale		
Traumatisme cranio-cérébral léger		
(perte de conscience inférieure à 30 minutes avec Glasgow		
de 13 ou plus et/ou amnésie post-traumatique de moins de 24 heures)		2
Traumatisme cranio-cérébral modéré ou sévère		4
Contusion ou laceration cérébrale		6
Hémorragie intracrânienne		6
Hémorragie sous-arachnoïdienne, hématome sous-dural ou extra-dural		6
Traumatisme du labyrinthe		4

• Traumatismes des nerfs crâniens

Traumatisme du nerf olfactif (I)		4
Traumatisme du nerf optique (II) et/ou des voies optiques		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire commun (III)		4
Traumatisme du nerf pathétique (IV)		4
Traumatisme du nerf trijumeau (V)		4
Traumatisme du nerf moteur oculaire externe (VI)		4
Traumatisme du nerf facial (VII)		4
Traumatisme du nerf auditif (VIII)		4
Traumatisme du nerf glosso-pharyngien (IX)		4
Traumatisme du nerf vague (X)		4
Traumatisme du nerf spinal (XI)		4
Traumatisme du nerf grand hypoglosse (XII)		4

• Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'artère carotide		5
Traumatisme de la veine jugulaire interne		5
Traumatisme des autres vaisseaux de la tête ou du cou		4

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface	
-------------------------	------------------------	--

• Troubles mentaux

voir Titre X: Psychisme

Titre II: Face**cote de gravité****• Atteintes de l'œil et de ses annexes**

Brûlure de l'œil et de ses annexes	voir Titre XI: Surface	
Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival		2
Contusion des tissus de l'orbite		1
Contusion du globe oculaire		1
Corps étranger de la cornée		1
Corps étranger du sac conjonctival		1
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales		3

cote de gravité

Déchirure de la paupière sans atteinte des voies lacrymales		
	voir Titre XI: Surface	
Décollement de la choroïde ou de la rétine		5
Énucléation traumatique		6
Hémorragie de l'iris ou du corps ciliaire		4
Hémorragie du vitré		4
Hémorragie et rupture de la choroïde		4
Hémorragie rétinienne ou préretinienne		2
Hémorragie sous-conjonctivale		1
Perforation oculaire		6
Plaie du globe oculaire		5
Plaie pénétrante de l'orbite		4
Traumatisme superficiel de la cornée		1
Traumatisme superficiel de la conjonctive		1
• Brûlures		
Brûlure des muqueuses de la bouche ou du pharynx		4
Brûlure de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres brûlures	voir Titre XI: Surface	
• Contusions avec intégrité de la surface cutanée		
Contusion du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Autres contusions	voir Titre XI: Surface	
• Corps étrangers		
Corps étranger de l'oreille		1
Corps étranger de la bouche		1
Corps étranger de l'œil	voir atteinte de l'œil et de ses annexes	
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface	
• Entorses		
Entorse (déplacement) du cartilage de la cloison nasale		2
Entorse du maxillaire		2
• Fractures		
Dent(s) cassée(s)		2
Fracture des os du nez		3
Fracture du maxillaire inférieur		4
Fracture de l'os malaire ou du maxillaire supérieur		4
Fracture de type LeFort I		4
Fracture de type LeFort II		4
Fracture de type LeFort III		5
Fracture de la paroi inférieure de l'orbite		4
Fracture du palais ou d'alvéoles dentaires		3
Fracture de l'orbite (à l'exclusion des fractures de la paroi supérieure ou de la paroi inférieure de l'orbite)		3
• Luxations sans fracture		
Luxation temporo-maxillaire		3

cote de gravité**• Plaies**

Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	3
Plaie des parties internes de la bouche, incluant la langue	2
Plaie de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	
	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Plaie de la paupière sans atteinte des voies lacrymales	
	voir Titre XI: Surface
Plaie du globe oculaire	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Plaie pénétrante de l'orbite	voir atteinte de l'œil et de ses annexes
Autres plaies de la face	voir Titre XI: Surface

• Traumatismes des nerfs

Traumatisme des nerfs superficiels de la tête ou du cou	2
Traumatisme des nerfs crâniens	voir Titre I: Tête et cou

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface
	voir Titre XI: Surface

Titre III: Thorax**cote de gravité****• Brûlures**

Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	4
Autres brûlures	voir Titre XI: Surface

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

• Corps étrangers

Corps étranger de l'appareil respiratoire, excluant le poumon	4
Corps étranger au poumon	6
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface

• Entorses

Entorse de l'articulation chondro-costale	3
Entorse de l'articulation chondro-sternale	3
Entorse dorsale	voir Titre V: Rachis

• Fractures

Fracture de côte	
Fracture d'une ou deux côtes	3
Fracture de trois côtes ou plus	4
Fracture de type volet costal	6
Fracture du sternum	4

• Luxations sans fracture

Luxation sterno-claviculaire	4
------------------------------	---

• Plaies

voir Titre XI: Surface

cote de gravité**• Traumatismes internes du thorax**

Hémothorax	4
Hémopneumothorax	4
Pneumothorax	4
Infarctus aigu du myocarde	6
Traumatisme du cœur	6
Contusion pulmonaire avec ou sans épanchement pleural	3
Plaie pénétrante du thorax	6
Traumatisme du diaphragme	6
Traumatisme d'un autre organe intrathoracique (bronches, œsophage, plèvre ou thymus)	6

• Traumatismes des nerfs

Traumatisme d'un ou des nerfs du tronc	4
--	---

• Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'aorte thoracique	6
Traumatisme du tronc artériel brachio-céphalique et/ou de l'artère sous-clavière	6
Traumatisme de la veine cave supérieure	6
Traumatisme du tronc veineux brachio-céphalique et/ou de la veine sous-clavière	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins pulmonaires (artère et/ou veine)	6
Traumatisme à d'autres vaisseaux sanguins du thorax (intercostaux ou thoraciques)	4

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés voir Titre XI: Surface

Titre IV: Abdomen et contenu pelvien**cote de gravité**

• Brûlures voir Titre XI: Surface

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée
voir Titre XI: Surface

• Corps étrangers

Corps étranger de l'appareil digestif	4
Corps étrangers cutanés (traumatisme superficiel)	voir Titre XI: Surface

• Entorses

Entorse dorsale et/ou lombaire voir Titre V: Rachis

• Grossesse et accouchement

Accouchement prématuré ou avortement	6
Complication de la grossesse	5

• Luxations

Luxation au niveau du bassin voir Titres VIII et IX: Membres inférieurs

• Plaies voir Titre XI: Surface

cote de gravité

• **Traumatismes des organes internes de l'abdomen et du bassin**

Traumatisme de l'estomac	4
Traumatisme de l'intestin grêle	4
Traumatisme du gros intestin ou du rectum	4
Traumatisme du pancréas	4
Traumatisme du foie	4
Traumatisme de la rate	4
Traumatisme du rein	4
Traumatisme de la vessie ou de l'urètre	4
Traumatisme de l'uretère	4
Traumatisme des organes génitaux internes	4
Traumatisme d'autres organes intra-abdominaux (vésicule biliaire, canaux biliaires, péritoine, glande surrénale)	4

• **Traumatismes des organes génitaux externes**

Amputation du pénis	6
Amputation de(s) testicule(s)	6
Plaie du vagin	3
Autres plaies des organes génitaux externes	voir Titre XI: Surface

• **Traumatismes de la paroi abdominale, inguinale ou fémorale**

Hernie inguinale ou fémorale	4
Hernie épigastrique ou ombilicale	4

• **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme de l'aorte abdominale	6
Traumatisme de la veine cave inférieure	6
Traumatisme du tronc coeliaque ou des artères mésentériques	6
Traumatisme de la veine porte ou de la veine splénique	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins rénaux	6
Traumatisme des vaisseaux sanguins iliaques	6

• **Traumatismes superficiels**

Corps étrangers cutanés	voir Titre XI: Surface
-------------------------	------------------------

Titre V: Rachis

cote de gravité

• **Entorses**

Entorse cervicale ou cervico-dorsale	
Entorse cervicale sans signe clinique objectif (cervicalgie, TAEC I)	1
Entorse cervicale avec signes musculo-squelettiques (TAEC II)	2
Entorse cervicale avec signes neurologiques (TAEC III)	4
Entorse dorsale ou dorso-lombaire	
Entorse dorsale ou dorso-lombaire sans signe clinique objectif (dorsalgie)	1
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse dorsale ou dorso-lombaire avec signes neurologiques	4
Entorse lombaire ou lombo-sacrée	
Entorse lombaire ou lombo-sacrée sans signe clinique objectif (lombalgie)	1
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes musculo-squelettiques	2
Entorse lombaire ou lombo-sacrée avec signes neurologiques	4
Entorse sacrée	2
Entorse coccygienne	2

cote de gravité**• Fractures****Colonne cervicale**

Fracture d'une ou de vertèbres cervicales sans lésion neurologique 5

Fracture d'une ou de vertèbres cervicales avec lésion neurologique 6

Colonne dorsale

Fracture d'une ou de vertèbres dorsales sans lésion neurologique 4

Fracture d'une ou de vertèbres dorsales avec lésion neurologique 6

Colonne lombaire et sacrée

Fracture d'une ou de vertèbres lombaires sans lésion neurologique 5

Fracture d'une ou de vertèbres lombaires avec lésion neurologique 6

Fracture du sacrum ou du coccyx sans lésion neurologique 4

Fracture du sacrum ou du coccyx avec lésion neurologique 6

• Luxations sans fracture

Luxation d'une vertèbre cervicale 5

Luxation d'une vertèbre dorsale ou lombaire 5

• Traumatismes isolés de la moelle épinière

Traumatisme de la moelle épinière au niveau cervical sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la moelle épinière au niveau dorsal sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la moelle épinière au niveau lombaire sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la queue de cheval sans lésion vertébrale 6

Traumatisme de la moelle épinière au niveau sacré sans lésion vertébrale 6

• Traumatismes des racines et plexus rachidiens

Traumatisme d'une ou de racines cervicales 4

Traumatisme d'une ou de racines dorsales 4

Traumatisme d'une ou de racines lombaires 4

Traumatisme d'une ou de racines sacrées 4

Traumatisme du plexus brachial 6

Traumatisme du plexus lombo-sacré 6

• Autres atteintes du rachis

Hernie discale cervicale 5

Hernie discale dorsale, lombaire ou lombo-sacrée 5

Spondylolisthésis acquis 4

Titre VI: Membre supérieur droit**Titre VII: Membre supérieur gauche****cote de gravité****• Amputations**

Amputation du pouce 5

Amputation de doigt(s) autre(s) que le pouce 5

Amputation du bras ou de la main (excluant l'amputation isolée de doigt(s) ou du pouce) 6

• Atteintes musculo-tendineuses

Syndrome de la coiffe des rotateurs 3

Rupture de la coiffe des rotateurs 4

Tendinite du coude 3

Tendinite du poignet ou de la main 3

• Brûlures

voir Titre XI: Surface

cote de gravité

- **Contusions avec intégrité de la surface cutanée**

voir Titre XI: Surface

- **Entorses**

Entorse acromio-claviculaire	3
Entorse de l'épaule	3
Entorse du coude	3
Entorse du poignet	3
Entorse au niveau de la main	2

- **Fractures**

Fracture de la clavicule	4
Fracture de l'omoplate	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture de l'humérus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture de l'humérus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de la diaphyse	4
Fracture du radius ou du cubitus, au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture du carpe	4
Fracture d'un ou des métacarpiens	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des doigts de la main	3

- **Luxations sans fracture**

Luxation de l'épaule incluant la luxation acromio-claviculaire	4
Luxation du coude	4
Luxation du poignet	4
Luxation de(s) doigt(s)	3

- **Plaies**

Arthrotomie traumatique au niveau du membre supérieur	4
Plaie(s) sans atteinte des tendons	voir Titre XI: Surface
Plaie(s) au membre supérieur, excluant le poignet et la main, avec atteinte des tendons	4
Plaie(s) au poignet, à la main et/ou aux doigts avec atteinte des tendons	5

- **Traumatismes des nerfs**

Traumatisme du nerf circonflexe	4
Traumatisme du nerf médian	4
Traumatisme du nerf cubital	4
Traumatisme du nerf radial	4
Traumatisme du nerf musculo-cutané du bras	3
Traumatisme des nerfs cutanés du membre supérieur	3
Traumatisme des nerfs collatéraux palmaires (nerfs digitaux)	3

- **Traumatismes des vaisseaux sanguins**

Traumatisme des vaisseaux sanguins du membre supérieur (axillaires, brachiaux, radiaux, cubitiaux)	4
---	---

- **Traumatismes superficiels**

voir Titre XI: Surface

Corps étrangers cutanés voir Titre XI: Surface

Titre VIII: Membre inférieur droit**Titre IX: Membre inférieur gauche****cote de gravité****• Amputations**

Amputation d'orteils	4
Amputation au niveau du membre inférieur, excluant l'amputation isolée d'orteil(s)	6

• Atteintes musculo-tendineuses

Tendinite ou bursite de la hanche	3
Tendinite du genou	3
Tendinite de la cheville ou du pied	3

• Atteintes des ménisques

Déchirure d'un ou des ménisques du genou	3
--	---

• Brûlures

voir Titre XI: Surface

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

voir Titre XI: Surface

• Entorses

Entorse de la hanche	3
Entorse du genou	3
Entorse de la cheville	3
Entorse du pied	2
Entorse de la région sacro-iliaque	3
Entorse du bassin (symphyse pubienne)	3

• Fractures

Fracture de l'acétabulum	5
Fracture du pubis	4
Fracture de l'ilion ou de l'ischion	4
Fractures multiples du bassin	5
Fracture du col du fémur	5
Fracture du fémur au niveau de la diaphyse	5
Fracture du fémur au niveau de l'épiphyse inférieure	5
Fracture de la rotule	4
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de l'épiphyse supérieure	5
Fracture du tibia ou du péroné au niveau de la diaphyse	4
Fracture de la cheville	4
Fracture du calcanéum	4
Fracture de l'astragale	4
Fractures d'autres os du tarse ou du métatarse	4
Fracture d'une ou de plusieurs phalanges des orteils	3

• Luxations sans fracture

Luxation du bassin	4
Luxation de la hanche	5
Luxation de la rotule	3
Luxation du genou	6
Luxation de la cheville	4
Luxation du pied	3

cote de gravité**• Plaies**

Arthrotomie traumatique du genou	4
Arthrotomie traumatique de la cheville	4
Plaie(s) du membre inférieur, sans atteinte des tendons	
voir Titre XI: Surface	
Plaie(s) du membre inférieur avec atteinte des tendons	4

• Traumatismes des nerfs

Traumatisme du nerf grand sciatique	5
Traumatisme du nerf crural	4
Traumatisme du nerf tibial postérieur	4
Traumatisme du nerf sciatique poplité externe	4
Traumatisme de nerfs cutanés du membre inférieur	3

• Traumatismes des vaisseaux sanguins

Traumatisme de l'artère fémorale commune ou superficielle	6
Traumatisme des veines fémorales ou saphènes	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins poplités	4
Traumatisme des vaisseaux sanguins tibiaux	4

• Traumatismes superficiels

Corps étrangers cutanés

voir Titre XI: Surface
voir Titre XI: Surface

Titre X: Psychisme ***cote de gravité**

Anxiété	2
Dépression réactionnelle	4
État réactionnel aigu à une situation éprouvante	4
Névrose ou psychonévrose	4

* Pour des complications psychiques secondaires à une blessure primaire, voir Titre XII: Complications

Titre XI: Surface corporelle dans son ensemble**cote de gravité****• Brûlures****Tête, face et cou**

Brûlure de la cornée ou du sac conjonctival	voir Titre II: Face	
Brûlure non précisée de l'œil et de ses annexes		2
Brûlure de la paupière ou de la région périoculaire		2
Brûlure de la tête ou du cou, premier degré		2
Brûlure de la tête ou du cou, second degré		3
Brûlure de la tête ou du cou, second degré profond		4
Brûlure de la tête ou du cou, troisième degré		5
Brûlure interne au niveau du larynx, de la trachée ou du poumon	voir Titre III: Thorax	

Tronc

Brûlure du tronc, premier degré	2
Brûlure du tronc, second degré	3
Brûlure du tronc, second degré profond	4
Brûlure du tronc, troisième degré	5

cote de gravité

Membre supérieur

Brûlure du membre supérieur, premier degré	2
Brûlure du membre supérieur, second degré	3
Brûlure du membre supérieur, second degré profond	4
Brûlure du membre supérieur, troisième degré	5

Membre inférieur

Brûlure du membre inférieur, premier degré	2
Brûlure du membre inférieur, second degré	3
Brûlure du membre inférieur, second degré profond	4
Brûlure du membre inférieur, troisième degré	5

Brûlures multiples ou étendues

Brûlure(s) couvrant moins de 10 % de la surface du corps	
	voir région spécifique
Brûlures de 10 - 19 % de la surface du corps	6
Brûlures de 20 - 29 % de la surface du corps	6
Brûlures de 30 - 39 % de la surface du corps	6
Brûlures de 40 - 49 % de la surface du corps	6
Brûlures de 50 - 59 % de la surface du corps	6
Brûlures de 60 - 69 % de la surface du corps	6
Brûlures de 70 - 79 % de la surface du corps	6
Brûlures de 80 - 89 % de la surface du corps	6
Brûlures de 90 - 99 % de la surface du corps	6

• Contusions avec intégrité de la surface cutanée

Contusions à localisations multiples	1
--------------------------------------	---

Tête - face et cou

Contusion de la face, du cuir chevelu ou du cou	1
Contusion de la paupière ou de la région périoculaire	1
Contusion des tissus de l'orbite	voir Titre II: Face
Contusion du globe oculaire	voir Titre II: Face

Tronc

Contusion du sein	1
Contusion de la paroi antérieure du thorax	1
Contusion de la paroi abdominale	1
Contusion de la paroi postérieure du tronc	1
Contusion des organes génitaux	2
Contusions multiples du tronc	1

Membre supérieur

Contusion(s) du membre supérieur	1
----------------------------------	---

Membre inférieur

Contusion(s) du membre inférieur	1
----------------------------------	---

• Corps étrangers

Corps étrangers cutanés	voir Traumatismes superficiels
-------------------------	--------------------------------

• Plaies

Plaies à localisations multiples	2
----------------------------------	---

cote de gravité**Tête, face et cou**

Déchirure de la paupière ou de la région périoculaire, sans atteinte des voies lacrymales	2
Déchirure de la paupière avec atteinte des voies lacrymales	
voir Titre II: Face	
Plaie de la tête, excluant la face	2
Plaie de la face	2
Plaie de l'oreille externe	2
Plaie du tympan ou de la trompe d'Eustache	voir Titre II: Face
Plaie du globe oculaire	voir Titre II: Face
Plaie pénétrante de l'orbite	voir Titre II: Face
Plaie du cou	2

Tronc

Plaie de la paroi antérieure du thorax	2
Plaie de la paroi postérieure du tronc	2
Plaie des organes génitaux externes	3
Plaie de la paroi antérieure ou latérale de l'abdomen	2
Plaie du périnée	2
Plaie du vagin	voir Titre IV: Abdomen et contenu pelvien

Membre supérieur

Plaie(s) au membre supérieur avec atteinte des tendons	
voir Titres VI - VII: Membres supérieurs	
Plaie(s) au membre supérieur	2

Membre inférieur

Plaie(s) au membre inférieur avec atteinte des tendons	
voir Titres VIII – IX: Membres inférieurs	
Plaie(s) au membre inférieur	2

• Traumatismes superficiels**(abrasions, égratignures, brûlures par friction, corps étranger (esquille) sans plaie majeure)**

Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	1
Traumatisme superficiel du tronc	1
Traumatisme superficiel du membre supérieur	1
Traumatisme superficiel du membre inférieur	1
Traumatismes superficiels à localisations multiples	1

Titre XII: Complications**cote de gravité**

Accident cérébro-vasculaire	6
Arrêt cardio-respiratoire	6
Blessure(s) ayant entraîné le décès (plus de 24 heures suivant l'accident)	6
Choc traumatique (choc hypovolémique)	6
Choc post-opératoire	6
Coagulopathie	4
Complications vasculaires périphériques	4
Contracture ischémique de Volkmann	5
Dystrophie sympathique réflexe	6
Effet toxique de l'oxyde de carbone	2
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6

	cote de gravité
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

34639

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière», dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit à quel moment, au plus tard, tout représentant assujéti aux obligations de formation continue de la Chambre doit transmettre à cette dernière les documents qui attestent des unités de formation continue qu'il a accumulées.

Il prévoit également que la Chambre transmet à tout représentant n'ayant pas satisfait aux règles de formation continue obligatoire, un avis de défaut et, le cas échéant, un avis de non-conformité.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Granger, secrétaire, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, téléphones: (514) 282-5777 ou 1 800 361-9989, courriel: lgranger@chambresf.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

La ministre des Finances,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

«**8.1** Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois pour les représentants visés aux articles 2 et 3 et à la fin de la période de 12 mois pour les représentants visés à l'article 4, chaque représentant doit transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 8.

8.2 La Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 2, 3 ou 4 et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O., 2, 5099) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

8.3 Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois ou de 12 mois prévue à l'article 2, 3 ou 4, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à la période visée par le défaut.

8.4 La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 8.3, un avis de non-conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

8.5 La Chambre avise le Bureau lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 8.4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34620

Projet de règlement

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de supprimer l'obligation de présenter une demande de réduction à chaque année et d'apporter les modifications de concordance requises à cette fin. Il a également pour objet de mettre à jour le Règlement en regard de modifications législatives notamment celles apportées à la Loi sur les biens culturels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri-Paul Thibault, Direction des projets spéciaux et de la coordination, 225, Grande Allée Est, RC-C, Québec (Québec) G1R 5G5, au (418) 643-9001.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé*

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. h)

1. L'article 1 du Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé est modifié par:

1° la suppression du paragraphe *b*;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications»;

3° la suppression du paragraphe *e*.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «qui en fait la demande», des mots «sur la formule établie à cette fin par le ministre»;

2° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», du mot «locale»;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «le propriétaire de ce bien peut également obtenir du ministre un taux supplémentaire de réduction équivalent» par les mots «un taux supplémentaire de réduction s'applique; ce taux équivaut».

3. L'article 3 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipalité», du mot «locale».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:

* Le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., c. B-4, r. 3) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 453-88 du 30 mars 1988 (1988, G.O. 2, 2095).

«**3.1** Lorsqu'une demande de réduction est faite au cours de l'année du classement du bien culturel immobilier, la réduction s'applique à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 25 de la loi.

Dans tout autre cas, la réduction ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle une demande de réduction est faite.»

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par:

1^o la suppression du paragraphe *a*;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui suit: «et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72; après refonte: Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)» par ce qui suit: «(L.R.Q., c. F-2.1)»;

3^o l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*g* le propriétaire donne au ministre un avis de toute modification quant à l'usage de ce bien dans les 60 jours suivant une telle modification.»

6. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont abrogés.

7. La formule 5 de ce règlement est abrogée.

8. Le propriétaire qui le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) jouit d'une exemption de taxe foncière accordée par le ministre n'a pas à présenter une nouvelle demande de réduction.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34623

Projet de règlement

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les délais prévus pour le versement par la ministre à une municipalité locale du montant visé à l'article 33 de la Loi sur les biens culturels.

Il a également pour objet de mettre à jour le Règlement en regard de modifications législatives notamment celles apportées à la Loi sur les biens culturels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri-Paul Thibault, Direction des projets spéciaux et de la coordination, 225, Grande Allée Est, RC-C, Québec (Québec) G1R 5G5, au (418) 643-9001.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

La ministre de la Culture et des Communications,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles*

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. j)

1. Le titre de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les versements faits aux municipalités locales par le ministre de la Culture et des Communications».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

2^o le remplacement des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, dans le liminaire et après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

* Le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles a été édicté par le décret numéro 454-88 du 30 mars 1988 (1988, G.O. 2, 2096).

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° de « , le cas échéant » par « et les nom et adresse de son propriétaire ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « juin » par le mot « septembre »;

2° la suppression du deuxième alinéa.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34622

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 195133, 28 juillet 2000

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée — Certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE des étudiants en soins infirmiers dûment attestés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont la possibilité de poser certains actes en vertu du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n^o 512-2000 du 19 avril 2000;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour ces étudiants de se voir préciser leurs conditions de travail relatives à la semaine de travail, le salaire, le temps supplémentaire, les primes et les avantages sociaux pendant la période où ils poseront les actes permis;

ATTENDU QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, par arrêté ministériel en date du 22 juin 2000, pris le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un tel règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le présent règlement s'applique, entre le 15 mai et le 31 août de chaque année, à l'externe en soins infirmiers au sens de l'article 2 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n^o 512-2000 du 19 avril 2000.

2. La semaine de travail de l'externe en soins infirmiers est de 36,25 heures. Son salaire est fixé à un taux fixe unique de 13,69 \$ l'heure.

3. Les conditions de travail relatives aux primes et au temps supplémentaire incluses dans les conventions collectives des employés du secteur de la santé et des services sociaux sont applicables à l'externe en soins infirmiers. Les avantages sociaux qui lui sont applicables

bles sont ceux des employés à temps partiel de l'établissement qui ne participent pas aux régimes collectifs d'assurance.

4. Le présent règlement prend effet le 15 mai 2000.

34619

Décisions

Décision 7111, 28 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

- Paiement
- Plan conjoint
- Quotas
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7111 du 28 juillet 2000, modifié le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et le Règlement sur les quotas des producteurs de lait tel qu'il apparaît aux textes qui suivent.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire associé,
M^e CHRISTIAN DANEAU

Décision modifiant le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, 1^{er} al., par 2^o)

1. Le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la Section VI.1 suivante:

* La seule modification au Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec, approuvée par le décret 769-82 du 31.03.82, a été apportée par la décision 3639 du 17 mai 1983 (1983, G.O. 2, 2409).

«SECTION VI.1

VOLUMES DE LAIT LIVRÉS ET DESTINÉS AUX MARCHÉS D'EXPORTATION ET FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DU PRODUCTEUR

7.1. Lorsque les produits visés par le plan sont destinés aux marchés d'exportation et font l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur individuel et un marchand de lait, la Fédération, l'agent de négociation et l'agent de vente n'exercent aucun pouvoir quant au prix de vente ou prix minimal de vente, au volume de lait engagé, au contingentement et à la mise en commun des revenus de la vente de ces produits. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 8 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant:

« 8. Un producteur ne peut produire ou mettre en marché que le lait provenant de l'unité de production qu'il exploite en vertu du quota ou de l'enregistrement émis à son nom. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la Section II.1 suivante:

«SECTION II.1

VOLUMES DE LAIT LIVRÉS ET DESTINÉS AUX MARCHÉS D'EXPORTATION ET FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DU PRODUCTEUR

11.1. Aucun quota n'est requis pour la production de lait destiné aux marchés d'exportation dans le cadre d'un engagement spécifique entre un producteur et un marchand de lait. Le producteur doit cependant s'enre-

* La seule modification au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, G.O. 2, 3806) a été apportée par la décision 7016 du 10 janvier 2000 (2000, G.O. 2, 915).

gistrer auprès de la Fédération et respecter les exigences des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 2. Les articles 3, 4 et 9 ne s'appliquent pas à ces volumes de lait.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement, partout où ils apparaissent, des mots «prix mondial» par «prix hors quota».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du Chapitre II.1 suivant:

«CHAPITRE II.1 VOLUMES DE LAIT LIVRÉS ET DESTINÉS AUX MARCHÉS D'EXPORTATION ET FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPÉCIFIQUE DU PRODUCTEUR

3.1. Les volumes de lait livrés et destinés aux marchés d'exportation et faisant l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur individuel et un marchand de lait sont mis en vente selon les dispositions des conventions en vigueur. Ils sont payés par le marchand de lait conformément à l'engagement conclu et aux dispositions des conventions en vigueur.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34662

* La dernière modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la décision 6480 du 15.08.96 (1996, *G.O.* 2, 5390) a été apportée par la décision 7101 du 7 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4937). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} février 2000.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 897-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 763-2000 du 21 juin 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 763-2000 du 21 juin 2000, modifié par le décret n^o 888-2000 du 13 juillet 2000, soit modifié de nouveau par le remplacement:

— dans la mention relative au ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs de « 20 août 2000 » par « 13 août 2000 »;

— dans la mention relative au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration de « 28 juillet 2000 au 23 août 2000 » par « 30 juillet 2000 au 27 août 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34641

Gouvernement du Québec

Décret 898-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 41^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Winnipeg du 9 au 11 août 2000

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur 41^e Conférence annuelle à Winnipeg du 9 au 11 août 2000;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 41^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Winnipeg du 9 au 11 août 2000;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Joseph Facal, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

— monsieur Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre

— monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

— monsieur Marcel Leblanc, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre à la Santé et aux Services sociaux

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

— madame Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34642

Gouvernement du Québec

Décret 899-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c.A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Conseil exécutif

Gervais, Louise

Conseil du trésor

Labelle, Andrée

34643

Gouvernement du Québec

Décret 900-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II et V;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34644

Gouvernement du Québec

Décret 902-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 8 951 034 \$ à l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik

(L.R.Q., c. V-6.1), modifié par l'article 331 du chapitre 40 des lois de 1999, exerce sa compétence sur tout le territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B destinées aux Cris de Whapmagoostui (ci-après «région Kativik»);

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement des opérations de l'Administration régionale Kativik, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a contribué au financement partiel de ses activités administratives, ainsi que du programme d'assistance technique aux villages nordiques administré par l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a adopté un plan directeur d'aménagement des terres de cette région;

ATTENDU QUE la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement constitue une étape essentielle et complémentaire aux efforts du gouvernement du Québec pour doter cette région d'outils de planification comparables aux schémas d'aménagement que l'on retrouve dans toutes les municipalités régionales de comté situées plus au sud;

ATTENDU QUE pour faciliter la planification financière de l'Administration régionale Kativik il est préférable que les subventions gouvernementales consenties à celle-ci soient connues à l'avance;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux échanges entrepris entre le ministère des Affaires municipales et de la Métropole et l'Administration régionale Kativik relativement à l'octroi d'une subvention pour le fonctionnement de cette dernière et la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik ainsi que le programme d'assistance technique aux villages nordiques;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de conclure une entente triennale entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente triennale à intervenir avec l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit octroyée à l'Administration régionale Kativik pour le financement de ses activités administratives, pour le programme d'assistance technique aux villages nordiques et la mise en œuvre du plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik, une subvention annuelle de 2 983 678 \$ pour chacune des années financières 2000, 2001 et 2002 et que les paiements soient effectués en plusieurs versements;

QUE les fonds requis pour le versement de l'aide financière soient puisés à même les crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE soit confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole la gestion de cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34645

Gouvernement du Québec

Décret 903-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick) du 29 juillet au 1^{er} août 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, du 29 juillet au 1^{er} août 2000, une Conférence interprovinciale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et, que de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, M. Georges Felli, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Mme Carole Poirier, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34646

Gouvernement du Québec

Décret 904-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement à la gestion du patrimoine végétal sur le Colline parlementaire

ATTENDU QUE la Ville de Québec, la Commission de la capitale nationale du Québec, l'Assemblée nationale du Québec, la Société du centre des congrès du Québec, la Société immobilière du Québec, la Société du Grand Théâtre de Québec, Immeuble populaire de Québec inc., l'Office municipal d'habitation de Québec et la Société Bon Pasteur ont l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier sera partenaire avec la Ville de Québec et ces organismes pour une gestion intégrée de l'urbanisme végétal sur la Colline parlementaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, prévoit également qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec et à l'Office municipal d'habitation de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux organismes publics signataires visés par l'article 3.12 de cette même loi de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Québec, l'Office municipal d'habitation de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada par laquelle ce dernier sera partenaire avec la Ville de Québec et ces organismes pour une gestion intégrée de l'urbanisme végétal sur la Colline parlementaire, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34647

Gouvernement du Québec

Décret 905-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation du caporal Pierre Thivierge de la Gendarmerie Royale du Canada à la Section des Homicides du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34648

Gouvernement du Québec

Décret 906-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Masson-Angers et le ministre des Transports du Canada quant à la cession du quai de Masson-Angers

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du quai de Masson-Angers;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Ville de Masson-Angers est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce quai;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-transfert » à être signées par les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et la Ville de Masson-Angers intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-transfert » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34649

Gouvernement du Québec

Décret 907-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT des négociations entre la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac, la Ville de Notre-Dame-du-Lac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des quais de Saint-Juste-du-Lac et de Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et la Ville de Notre-Dame-du-Lac sont intéressées à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ces quais;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et, respectivement, la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et la Ville de Notre-Dame-du-Lac intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34650

Gouvernement du Québec

Décret 909-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 17 août 2000, à Iqaluit

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 17 août 2000, à Iqaluit;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du bilan de la 1^{re} année de la mise en œuvre de l'Entente concernant la coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture et des activités des six groupes de travail ainsi que du plan de travail 2000-2001 du Conseil;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— monsieur André Magny, président-directeur général, Société de la Faune et des Parcs du Québec

— madame Nathalie Verge, directrice, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur adjoint, direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif

— madame Ginette Levesque, adjointe exécutive, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34651

Gouvernement du Québec

Décret 910-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de construire un stationnement de 440 places et de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 8 000 000 \$ pour financer les travaux de construction

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE la construction de la Grande bibliothèque du Québec sur le site du Palais du commerce élimine les 270 espaces de stationnement actuellement disponibles à cet endroit;

ATTENDU QUE l'ouverture de la Grande bibliothèque du Québec créera un besoin additionnel en stationnement;

ATTENDU QU'il sera opportun de construire des espaces de stationnement sous la Grande bibliothèque du Québec dès qu'elle procédera aux travaux d'excavation;

ATTENDU QUE l'exploitation d'un tel stationnement sera rentable selon les études déposées;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la construction du stationnement seront autofinancés par la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, celle-ci ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à procéder à la construction d'un stationnement de 440 places au coût de 8 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 8 000 000 \$ aux fins de la construction d'un stationnement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Grande bibliothèque du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Grande bibliothèque du Québec en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à construire un stationnement souterrain de 440 places sous l'édifice de la Grande bibliothèque du Québec pour un montant de 8 000 000 \$;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Grande bibliothèque du Québec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 8 000 000 \$ en monnaie du Canada, auquel on ajoute les intérêts à être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Noël de Tilly

34652

Gouvernement du Québec

Décret 911-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT un contrat de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement d'architectes auteur du projet lauréat du concours international d'architecture

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du 2^e alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M\$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte a dûment franchi les deux étapes d'un concours international d'architecture, que sa prestation a été retenue par le jury de sélection, le 28 juin 2000, comme étant le projet

lauréat et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec le 29 juin 2000;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-11 du 29 juin 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte, en considération d'une somme estimée à 3 744 799 \$;

ATTENDU QUE ce montant a été établi conformément au Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes édicté par le décret n^o 2402-84 du 31 octobre 1984 et ses modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Patkau Architects/Croft-Pelletier Architectes/Gilles Guité Architecte un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux relatifs à la construction de la Grande bibliothèque du Québec, pour un montant estimé à 3 744 799 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34653

Gouvernement du Québec

Décret 916-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le minis-

tre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 16 815 300 \$, pour l'exercice financier 2000-2001, en tenant compte du montant de 3 000 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret numéro 871-99 du 4 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'exercice financier 2001-2002, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 16 815 300 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, avec un solde à verser de 13 815 300 \$ en tenant compte de l'avance de 3 000 000 \$ autorisée par le décret numéro 871-99 du 4 août 1999;

QU'il soit autorisé à verser, en 2001-2002, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 3 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34654

Gouvernement du Québec

Décret 917-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'organisation d'un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat selon les modalités prévues à l'entente sur la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat et le ministère de l'Éducation du Québec ont conduit des pourparlers afin que la nation huronne-wendat dispose des outils et des moyens nécessaires en matière d'éducation des adultes;

ATTENDU QUE le Québec et le Conseil de la nation huronne-wendat ont signé une déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une entente-cadre qui prévoit la négociation d'ententes sectorielles dans un certain nombre de domaines d'intérêt commun, dont l'éducation des adultes;

ATTENDU QUE la nation huronne-wendat se voit offrir, depuis quatre ans, une partie des services éducatifs aux adultes par la Commission scolaire de la Capitale, dans un bâtiment situé sur la réserve de Wendake, appelé le Centre de développement de la formation et de la main-d'œuvre huron-wendat (ci-après appelé le CDFM);

ATTENDU QUE la clientèle du CDFM a des caractéristiques particulières, soit une clientèle provenant d'autres communautés autochtones et venue s'établir en milieu urbain;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne finance pas l'éducation des adultes pour les autochtones;

ATTENDU QUE le Québec souhaite appuyer, dans le cadre de ses lois, le fonctionnement du CDFM;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'une entente conclue dans le cadre de l'article 5 de cette loi avec le Conseil de la nation huronne-wendat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à organiser un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat;

QUE l'entente entre le ministre de l'Éducation, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le Conseil de la nation huronne-wendat pour la gestion et l'exploitation d'un centre d'éducation des adultes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34655

Gouvernement du Québec

Décret 919-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), modifiée par les chapitres 36, 40 et 75 des lois de 1999, Recyc-Québec peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 a été modifié de nouveau par le décret n^o 918-2000 du 26 juillet 2000 afin de prévoir le vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au plus tard le 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec prévoyant l'octroi d'une aide financière aux entreprises de recyclage et de valorisation en vue de leur rendre accessibles les pneus hors d'usage entreposés au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec

Cadre normatif

PARTIE 1 PROGRAMME DE VIDAGE DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE AU QUÉBEC

Objectif

L'objectif de ce nouveau programme est de vider les sites de pneus hors d'usage entreposés au Québec d'ici 2008 et de rendre les pneus accessibles aux entreprises de recyclage et de valorisation. La réalisation de ce programme constitue une action du gouvernement visant à éliminer les problèmes environnementaux apparus avec l'émergence de cet entreposage, et ce, à moindre coût pour l'État. Ce programme s'inscrit dans une perspective de partenariat avec l'ensemble des intervenants publics et privés et de limitation des interventions publiques.

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer l'ensemble de ce programme de gestion intégrée des pneus hors d'usage.

Clientèles

Deux clientèles sont visées:

- fournisseurs: les propriétaires de sites où des pneus hors d'usage sont entreposés au Québec ou leurs mandataires. Sont toutefois exclus les fournisseurs qui, par l'usage qu'ils ont fait des pneus pour leur entreprise, les ont rendus hors d'usage et entreposés sur leur propriété.

Une liste non exhaustive des fournisseurs répertoriés peut être fournie sur demande;

- promoteurs: les entreprises en mesure d'accepter des pneus hors d'usage entreposés au Québec pour les recycler ou les valoriser.

Définition

La définition de « pneus hors d'usage » est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage entreposés sur le territoire du Québec.

Recevabilité

Pour être admissible aux fins du programme, un promoteur doit:

- être accrédité par RECYC-QUÉBEC et avoir une technologie environnementalement éprouvée; ou
avoir l'équivalent de l'accréditation de RECYC-QUÉBEC émanant d'une autorité administrative équivalente (autres provinces ou États américains); et
- avoir une lettre d'intention d'un fournisseur admissible au programme selon laquelle ce dernier s'engage à lui livrer une quantité déterminée de pneus hors d'usage;
- respecter toute législation applicable et plus particulièrement celle relative à l'environnement.

Pour être admissible au programme, un fournisseur doit:

- respecter les modalités prévues au paragraphe intitulé « Sécuration environnementale » ci-après.

Les pneus hors d'usage admissibles sont classifiés selon deux grandes catégories:

- les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu;
- les pneus surdimensionnés, soit les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est plus grand que 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total est plus grand que 121,25 cm (48,5 pouces), tel que décrit à la directive pertinente du ministère du Revenu.

Sécuration environnementale

Le promoteur et le fournisseur doivent fournir à RECYC-QUÉBEC un plan de sécurisation environnementale rencontrant les exigences du ministère de l'Environnement.

Durée

Le programme se termine au plus tard le 31 décembre 2008.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont ceux pour lesquels le promoteur a une entente de vidage avec un fournisseur, comportant les quantités à être récupérées et l'ensemble des opérations visées. L'entente de vidage peut être d'une durée d'un à huit ans, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2008.

En plus de cette entente, le promoteur doit déposer auprès de RECYC-QUÉBEC une programmation couvrant une période de deux ans ou moins, conformément au formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, comportant les quantités de pneus hors d'usage à être récupérés mensuellement au site et transportés et recyclés ou valorisés. Ce plan doit être approuvé par RECYC-QUÉBEC.

Toutefois, pour les pneus hors d'usage entreposés dans les lieux d'enfouissement sanitaires, chez les détaillants et ferrailleurs inscrits au programme, le cadre d'intervention de RECYC-QUÉBEC apparaît en annexe. Ce cadre d'intervention pourra également être applicable à d'autres situations de pneus hors d'usage entposés à la demande du fournisseur; chaque cas sera évalué à son mérite.

Pour les pneus hors d'usage surdimensionnés, en plus de l'admissibilité aux opérations de vidage par entente et programmation, ces projets peuvent être admissibles à une aide financière pour la mise au point de technologies axées sur le recyclage ou la valorisation de tels pneus hors d'usage.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont les suivants:

- Les opérations visant à rendre le site conforme au plan de sécurisation environnementale exigé par le ministère de l'Environnement;
- Les travaux de décontamination du sol.

PARTIE II

MODALITÉS FINANCIÈRES

Aide financière gouvernementale

L'aide financière gouvernementale est versée en vertu d'une convention de réalisation d'une durée de deux ans ou moins liant RECYC-QUÉBEC et le promoteur et, le cas échéant, le fournisseur. L'aide financière est versée selon les modalités suivantes:

- pour les pneus hors d'usage dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 61,25 cm (24,5 pouces) et dont le diamètre global total n'excède pas 121,25 cm (48,5 pouces): prix à la tonne métrique. Ce prix sera réduit de 5 % pour tenir compte de la saleté;

- pour les pneus surdimensionnés: prix à l'unité.

Toutefois, dans le cas d'ententes de vidage d'une durée de plus de deux ans, la convention de réalisation peut être renouvelée à certaines conditions, entre autres, si toutes les opérations sont conformes, le tarif étant fixé pour une durée maximale de deux ans. Un nouveau tarif doit être convenu à tous les deux ans en fonction du budget annuel du programme et du plafond maximal admissible.

Pour les pneus surdimensionnés, les projets visant la mise au point de technologies pour le recyclage ou la valorisation des pneus hors normes seront considérés et analysés à leur mérite.

Pour les deux premières années d'opération, le plafond maximal admissible est 115 \$ la tonne métrique.

RECYC-QUÉBEC verra, après les deux premières années d'opération, à proposer, pour autorisation du ministre de l'Environnement, le plafond à être fixé pour les deux années suivantes et ainsi jusqu'à la fin du programme, l'objectif étant de réduire les coûts au fur et à mesure de la progression du programme.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ayant pour effet de modifier le plafond maximal admissible, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire approuver par le ministre de l'Environnement toute modification au plafond maximal admissible.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de fixer un plafond dans le cas des unités pour les pneus surdimensionnés.

Coûts admissibles

Le tarif établi à la convention de réalisation est fixe et tient compte des coûts suivants assumés par le promoteur:

- Coûts directs

Les coûts directs admissibles sont les coûts reliés à la manipulation, à la récupération, au transport, au recyclage ou à la valorisation des pneus hors d'usage admissibles.

La mise de côté temporaire des pneus surdimensionnés, conformément aux instructions du ministre de l'Environnement.

- Coûts indirects

- les coûts de panneaux d'affichage de chantier, si requis par RECYC-QUÉBEC;

- la taxe sur la sous-traitance, s'il en est;

- le rapport du suivi des travaux décrits et d'atteinte des résultats.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants sont assumés par le promoteur:

- les frais juridiques;

- les frais pour fournir les garanties exigées;

- les frais reliés aux travaux non admissibles.

Garanties exigées

Le promoteur ou le fournisseur doit fournir les garanties suivantes:

- garantie d'exécution selon les modalités fixées par RECYC-QUÉBEC;

- garantie reliée à la sécurisation du site selon les modalités fixées par le ministre de l'Environnement;

- toute assurance requise par RECYC-QUÉBEC, selon les modalités fixées par elle, couvrant la responsabilité environnementale et les frais de décontamination lors d'un événement accidentel.

Versement de l'aide financière

L'aide financière sera versée conformément aux modalités prévues à la convention de réalisation, laquelle prévoira le versement mensuel lorsque les opérations auront été effectuées, incluant le respect des conditions imposées pour la récupération des pneus hors d'usage, le transport et les opérations de recyclage ou de valorisation. La demande de paiement devra être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC, accompagnée des pièces justificatives requises.

De plus, le promoteur doit faire un suivi distinct de ses inventaires de pneus en provenance des opérations du flux courant et ceux provenant des opérations de vidage des sites et en faire rapport à RECYC-QUÉBEC dans la forme prescrite.

PARTIE III

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Présentation d'une demande

Toute demande doit être transmise sur le formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC et comporter, en plus du formulaire, la lettre d'intention du fournisseur en faveur du promoteur, le plan de sécurisation accepté par le ministère de l'Environnement, s'il en est, et la programmation de vidage.

Réception de la demande

Les demandes doivent être déposées aux bureaux de RECYC-QUÉBEC, au siège social à Québec (900, place d'Youville, bureau 210) ou au bureau d'Anjou (7171, rue Jean-Talon Est, bureau 500), avant le 20 janvier de chaque année pour être admissibles à des opérations à l'été de la même année. De plus, RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de solliciter des demandes de projets à toute autre date jugée utile.

Nonobstant ce qui précède, pour la première année d'opération, soit l'été 2000, les demandes doivent être reçues par RECYC-QUÉBEC avant le 14 août 2000 à 9 heures. Les dates limites ne s'appliquent pas aux projets de mise au point de technologies, qui seront considérés selon les besoins et les budgets disponibles.

Analyse de la demande

Un comité de sélection fera l'analyse de la conformité des demandes et l'évaluation de la programmation déposée. Le comité de sélection peut mandater une personne pour négocier la programmation avec le promoteur. Le comité procédera ensuite à la sélection et à la

priorisation des projets en fonction du prix soumis et du budget annuel. En cas d'égalité des prix, le recyclage aura préséance sur la valorisation.

Engagement des parties et convention de réalisation

À la suite de l'acceptation du projet par RECYC-QUÉBEC, le promoteur doit signer la convention de réalisation proposée par RECYC-QUÉBEC et plus particulièrement déposer les garanties et assurances requises.

Le contrat prévoit certaines pénalités dans le cas de non-respect par le promoteur de ses obligations et stipule aussi qu'il doit donner accès aux représentants de RECYC-QUÉBEC.

Vérification et suivi des travaux de récupération

Le promoteur s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes de la convention de réalisation. Le promoteur s'engage à fournir annuellement à RECYC-QUÉBEC un rapport du suivi des travaux de récupération et de recyclage ou de valorisation, de même que de l'atteinte des résultats.

Règles de communication

Le promoteur accepte d'emblée que le ministre et RECYC-QUÉBEC puissent annoncer publiquement les détails de la convention de réalisation, soit le nom du promoteur, le montant du contrat, la programmation prévue et le nombre d'emplois prévus. De plus, le promoteur accepte de participer à toute cérémonie officielle du ministre ou de RECYC-QUÉBEC annonçant le projet. Dans le cas où le promoteur désirerait faire une cérémonie publique à l'une ou l'autre de ces fins, il devra en informer le ministre de l'Environnement et RECYC-QUÉBEC par écrit au moins 30 jours à l'avance pour leur permettre de participer à une telle cérémonie.

Le promoteur s'engage de plus à afficher sur les lieux le projet et la participation du gouvernement et de RECYC-QUÉBEC, conformément aux instructions de RECYC-QUÉBEC.

ANNEXE

CADRE D'INTERVENTION DE RECYC-QUÉBEC

Il y a deux catégories d'actions selon la situation des pneus hors d'usage entreposés:

a) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des espaces dits orphelins;

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les L. E. S., les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme;

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs.

a) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des espaces dits orphelins

Un inventaire par sondage et en cours d'opération auprès des directions régionales du ministère de l'Environnement, des transporteurs de RECYC-QUÉBEC, des MRC et des municipalités.

Les municipalités où des pneus hors d'usage entreposés sur des sites orphelins auront été répertoriées seront invitées à participer à une opération de vidage. La municipalité sera responsable de choisir le ou les organismes sans but lucratif à être impliqués dans l'opération récupération ou ses employés municipaux. La municipalité aura la responsabilité et la coordination des opérations de manutention et de récupération sur le terrain.

Les recycleurs et valorisateurs du Québec seront invités à proposer un tarif d'accueil pour les pneus entreposés dans les sites orphelins livrés chez eux. Le transporteur accrédité par RECYC-QUÉBEC sera invité à soumettre un tarif pour les opérations de récupération.

Le comité d'analyse du programme analysera les différents tarifs soumis et acceptera la proposition selon le critère du meilleur prix. Dans le cas d'égalité du prix du recyclage et de la valorisation, le recyclage aura préséance. Le comité procédera à une priorisation des opérations de sites orphelins et à une programmation compte tenu du budget disponible.

Les municipalités impliquées recevront, en appréciation de leur collaboration, des produits à base de contenu de caoutchouc recyclé.

b) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans les L. E. S., les ferrailleurs et autres détaillants inscrits au programme

Ces entreprises se verraient offrir un service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés.

Les recycleurs et valorisateurs inscrits au programme seront invités à soumettre un tarif d'accueil pour ces pneus livrés à leur entreprise.

De plus, les transporteurs accrédités par RECYC-QUÉBEC seront invités à soumettre un tarif pour la récupération et le transport de ces pneus à l'entreprise choisie.

Le comité d'analyse du programme procédera au choix d'une entreprise de recyclage ou de valorisation selon le critère du coût. En cas d'égalité des coûts, le recyclage aura préséance sur la valorisation. Le comité procédera à une priorisation des régions et à une programmation compte tenu du budget disponible.

c) Les pneus hors d'usage déjà entreposés dans des sites mais dont l'intervention de RECYC-QUÉBEC est à la demande des fournisseurs

Les propriétaires de sites peuvent demander à RECYC-QUÉBEC le service de récupération de leurs pneus hors d'usage entreposés pour fins de recyclage ou de valorisation. Pour ce faire, ils ont l'obligation de rendre facilement accessibles les pneus hors d'usage entreposés sur leur site pour les opérations de récupération et de transport.

Les règles relatives aux demandes de tarif pour les recycleurs ou valorisateurs et le transporteur de même que la procédure d'analyse décrite plus haut s'appliquent dans ces cas.

Recyc-Québec

34624

Gouvernement du Québec

Décret 920-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Hydro-Québec pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets de dragage, creusement, remplissage ou remblayage, à quelque fin que ce soit, excédant de façon cumulative le seuil de 300 mètres ou plus de distance pour le fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de remplacer le câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres construit en 1997;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 juin 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 décembre 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 avril 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le remplace-

ment d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, à la condition suivante:

Condition 1

Le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC. Installation d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres — Rapport d'avant-projet — Justification du projet — Études environnementales — Communication, décembre 1999, 85 p., 3 annexes incluant 1 carte;

HYDRO-QUÉBEC. Réponses aux questions et commentaires — Remplacement d'un câble sous-marin 25 Kv pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres, 15 mars 2000, 18 p., 2 annexes;

Lettre de M. Michel Couture, d'Hydro-Québec, à M^{me} Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 12 mai 2000, concernant la méthode de tirage du câble, 1 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34656

Gouvernement du Québec

Décret 921-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la modification du décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997 relatif au projet d'aménagement hydro-électrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a délivré en faveur d'Innergex, par le décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997, un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, a soumis deux demandes de modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 afin de fixer une nouvelle valeur de débit réservé écologique et de spécifier les heures d'application du débit réservé esthétique;

ATTENDU QUE l'examen des demandes ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à ces demandes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants:

— Lettre de M. Pierre Boucher, d'Innergex, société en commandite, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 8 janvier 1999, concernant la demande de modification de la condition 5 du décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997 relative aux heures applicables au débit esthétique, 2 p.;

— Lettre de M. Pierre Boucher, d'Innergex, société en commandite, à M. Paul Bégin, ministre de l'Environnement, datée du 27 janvier 1999, concernant la demande de modification de la condition 3 du décret n^o 894-97 du 3 juillet 1997 relative à une diminution de la valeur du débit réservé écologique, 1 p. et 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

Condition 3

Qu'Innergex, société en commandite, fournisse dans les chutes de la Chaudière, en tout temps, un débit réservé écologique minimal de 4 m³/s. Qu'Innergex, société en commandite, élabore et dépose, au ministère de l'Environnement, un programme de suivi applicable pour une durée de cinq ans commençant en l'an 2000 et se terminant en 2005. La fréquence de dépôt des rapports de suivi doit être précisée dans le programme de suivi ci-dessus mentionné. Après cette période de cinq ans, si les résultats du programme de suivi démontrent qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'application du débit réservé écologique de 4 m³/s et le maintien de la communauté itchtienne, le programme de suivi sera abandonné.

3. La condition 4 est remplacée par la suivante:

Condition 4

Qu'Innergex fournisse dans les chutes de la Chaudière un débit réservé esthétique. Les valeurs de débit réservé esthétique et les dates correspondantes sont les suivantes: 25 m³/s du premier dimanche d'avril au 23 juin; 37 m³/s du 24 juin au lundi de la fête du Travail; 30 m³/s les samedis et dimanches pour le reste du mois de septembre et le mois d'octobre; 25 m³/s les autres jours de la semaine du mardi de la fête du Travail au dernier dimanche d'octobre. Si les apports naturels de la rivière Chaudière au site de la centrale sont plus faibles que ces valeurs de débit, ce sont les débits naturels qui font office de débit réservé esthétique.

4. La condition 5 est remplacée par la suivante:

Condition 5

Que les heures de mise en application des débits réservés esthétiques mentionnés à la condition 4 soient constantes par mois et que les dites heures soient: en avril, de 8 h à 19 h 30; en mai, de 8 h à 20 h; en juin, de 7 h 30 à 20 h 30; en juillet, de 7 h 30 à 20 h 30; en août, de 7 h 30 à 20 h; en septembre, de 8 h à 19 h; en octobre, de 8 h à 18 h. Ces heures sont exprimées en heure avancée de l'est.

5. La condition 9 est abrogée.

6. La condition 12 est remplacée par la suivante:

Condition 12

Qu'Innergex réalise un suivi de l'évolution de la stabilité de la rive gauche du réservoir où il y a présence de talus actifs, déjà en érosion. Ce suivi doit permettre au promoteur de corriger la situation si requis. Ce suivi devra être effectué après la crue printanière et au début de l'automne et ce, jusqu'en 2004. Les résultats de ce suivi printanier et automnal doivent être transmis annuellement au ministre de l'Environnement avant la fin de chaque année de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34657

Gouvernement du Québec

Décret 922-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire l'acquisition d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, aux fins de la constitution de la réserve écologique Van-Reet (nom provisoire);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, ou par expropriation, une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, pour les fins de constitution de la réserve écologique Van-Reet (nom provisoire);

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34658

Gouvernement du Québec

Décret 923-2000, 26 juillet 2000

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines au lac Saint-François et la reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 330 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du « Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets » adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34659

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

**Arrêté du ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration en date du 10 mai 2000**

CONCERNANT la nomination de trois membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU le décret 984-93 du 7 juillet 1993 par lequel le gouvernement a nommé M. Roger Chiniara, membre du comité de placement pour un mandat de trois ans;

VU le décret 1202-94 du 3 août 1994 par lequel le gouvernement a nommé M. Michel Tremblay, membre du comité de placement pour un mandat de trois ans;

VU le décret 58-96 du 16 janvier 1996 par lequel le gouvernement a nommé Mme Lucie Lebeuf, membre du comité de placement pour un mandat de trois ans;

VU que les mandats de ces membres sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler ou de pourvoir à leur remplacement;

VU le décret 1168-98 du 9 septembre 1998 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de placement et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration arrête ce qui suit:

Nomme M. Pierre Comtois, président-directeur général à Optimum gestion de placements inc., M. Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membres de ce comité de placement pour un mandat de trois à compter des présentes;

Nomme de nouveau Mme Lucie Lebeuf, vice-présidente aux placements au Fonds des travailleurs du Québec (F.T.Q.), membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'en remet à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

*Le ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
ROBERT PERREAULT

34660

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition de gré à gré ou par expropriation d'une partie du lot 607 du cadastre du Canton de Potton sur le territoire de la MRC de Memphrémagog	5582	N
Administration régionale Kativik — Octroi d'une subvention	5567	N
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	5477	Projet
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financières aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	5395	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	5477	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	5395	M
Application de la loi — Exemption (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5449	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (L.R.Q., c. A-25)	5478	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Application de la loi — Exemption (L.R.Q., c. B-1.1)	5449	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	5418	N
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1985, c. 34)	5389	
Biens culturels, Loi sur les... — Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (L.R.Q., c. B-4)	5557	Projet
Biens culturels, Loi sur les... — Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles (L.R.Q., c. B-4)	5558	Projet
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	5556	Projet
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5451	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5418	N
Code de la sécurité routière — Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	5411	M
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. C-29)	5394	M

Comité de placement — Nomination de trois membres en vertu de la Loi sur le curateur public	5583	N
Conférence annuelle (41 ^e) des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Winnipeg du 9 au 11 août 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5565	N
Conférence interprovinciale annuelle des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick) du 29 juillet au 1 ^{er} août 2000 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5568	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	5451	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation	5401	A
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique Duchénier — Établissement	5474	N
Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5396	M
Décret n ^o 763-2000 du 21 juin 2000 — Modification	5565	N
Définition de résident du Québec (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9.1)	5393	M
Définition de résident du Québec (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	5393	M
Définition de résident du Québec (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	5394	M
Délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines au lac Saint-François et reconnaissance d'un titre clair de propriété pour les riverains concernés	5582	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. D-9.2)	5556	Projet
Enseignement privé, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. E-9.1)	5393	M
Entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation du caporal Pierre Thivierge de la Gendarmerie Royale du Canada à la Sections des Homicides du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	5569	N
Entente entre la Ville de Québec, des organismes publics et le gouvernement du Canada relativement à la gestion du patrimoine végétal sur la Colline parlementaire	5568	N
Entreposage des pneus hors d'usage (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	5396	M
Établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée — Conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5561	

Exclusion de certains biens et matières de la définition de « transport routier des marchandises » (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12; 2000, c. 35)	5404	N
Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents (Loi sur Financement-Québec, 1999, c. 11)	5402	N
Financement-Québec, Loi sur... — Financement-Québec — Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents (1999, c. 11)	5402	N
Grande bibliothèque du Québec — Autorisation de construire un stationnement de 440 places et de contracter des emprunts temporaires pour financer les travaux de construction	5571	N
Grande bibliothèque du Québec — Contrat de service à intervenir avec le regroupement d'architectes auteur du projet lauréat du concours international d'architecture	5573	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le remplacement d'un câble sous-marin pour l'alimentation électrique de l'île aux Coudres	5579	N
Indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	5478	Projet
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2000-2001	5573	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Définition de résident du Québec (L.R.Q., c. I-13.3)	5393	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Paiement — Plan conjoint — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	5563	Décision
Négociations entre la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac, la Ville de Notre-Dame-du-Lac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais	5570	N
Négociations entre la Ville de Masson-Angers et le ministre des Transports du Canada quant à la cession du quai de Masson-Angers	5569	N
Organisation d'un centre d'éducation des adultes pour offrir l'enseignement secondaire en formation générale dont la gestion et l'exploitation seraient confiées au Conseil de la nation huronne-wendat selon les modalités prévues à l'entente sur la gestion et exploitation d'un centre d'éducation des adultes . . .	5574	N
Producteurs de lait — Paiement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5563	Décision
Producteurs de lait — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5563	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	5563	Décision
Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec . .	5575	N

Projet d'aménagement hydroélectrique des chutes de la Chaudière sur le territoire des villes de Charny et Saint-Nicolas — Modification du décret n ^o 894-97 du 3 juillet 1997	5580	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage des pneus hors d'usage — Déchets solides	5396	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé	5557	Projet
(Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)		
Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) — Immatriculation des véhicules routiers	5411	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé), Loi sur le... — Désignation du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec en vertu de l'article 192 de la loi ...	5566	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la loi	5566	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 17 août 2000, à Iqaluit — Composition et mandat de la délégation québécoise	5571	N
Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation	5401	A
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Réserve faunique Duchénier — Établissement	5474	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5404	M
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée — Conditions de travail applicables aux externes en soins infirmiers	5561	
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Transports, Loi sur les... — Exclusion de certains biens et matières de la définition de « transport routier des marchandises »	5404	N
(L.R.Q., c. T-12; 2000, c. 35)		
Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles	5558	Projet
(Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)		
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	5404	M
(L.R.Q., c. V-9)		